

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG



	Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Auflance <i>(transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
du 27 septembre 2018, approuvant
la révision du Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

*Cachet et signature du Président de la Communauté
de Communes des Portes du Luxembourg:*

M. Daniel GILLET



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
27.09.2018					

Sommaire

TITRE 1 INTRODUCTION.....	1
1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	1
1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE	2
1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »	2
1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME	3
1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE RÉVISION	4
1.6 POURSUITE ET ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE PAR LA C.C.P.L.....	4
1.7 SYNOPTIQUE GENERAL DE LA PROCEDURE.....	5
TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	6
2.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE – DESSERTES	6
2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES	8
2.1.3 INTERCOMMUNALITE : LES PORTES DU LUXEMBOURG	8
2.1.4 AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.....	9
2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX.....	9
2.2.1 DONNEES HISTORIQUES.....	9
2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	10
2.3 APPROCHE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE.....	11
2.3.1 TENDANCES DEMOGRAPHIQUES	11
2.3.1.1 Une population en baisse depuis 1990.....	11
2.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population.....	12
2.3.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES	12
2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	13
2.5 MILIEU ASSOCIATIF	13
2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES	13
2.6.1 UN VILLAGE RURAL (« DORTOIR »).....	13
2.6.2 UNE ACTIVITE AGRICOLE EN PERTE DE VITESSE	14
2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS	16
2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	16
2.7.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	17
2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	18
2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS.....	19
2.8.1 RESEAU VIAIRE, CIRCULATION	19
2.8.2 TRANSPORT EN COMMUN	19
2.8.3 VOIES DOUCES	20
2.8.3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.....	20
2.8.3.2 Itinéraire de randonnée intercommunal.....	21
2.8.3.3 Itinéraires locaux.....	21
2.8.4 DEPLACEMENTS PENDULAIRES	22
2.8.5 SECURITE ROUTIERE	22
2.9 COMMUNICATIONS NUMERIQUES.....	22
2.9.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DEBIT.....	23
2.9.2 COUVERTURE TRÈS HAUT DEBIT PROJETEE	23
2.9.3 ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	24
TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION.....	25
3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL	25
3.1.1 GEOLOGIE.....	25
3.1.2 GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF	26
3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE.....	27
3.1.4 ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE.....	28
3.1.5 MILIEUX NATURELS PRESERVÉS – BIO DIVERSITÉ – FAUNE ET FLORE	29
3.1.5.1 Z.N.I.E.F.F. de type 1 des Vallées de la Marche et du Pâquis	29
3.1.5.2 Protection du biotope propice à l'Ombre commun (poisson)	31
3.1.6 ESPACES BOISÉS OU FORESTIERS	32
3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE	33
3.2.1 DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE	33
3.2.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE	34
3.2.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?	34
3.2.2.2 Quelles données sur le secteur d'Auflance ?	34
3.2.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME D'AUFLANCE	36
3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE	39
3.3.1 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS	39

3.3.2 AUFLANCE : UN TERRITOIRE EN FRANGE SUD DU PLATEAU DE L'ARDENNE.....	39
3.3.3 IDENTIFICATION DES UNITES ET ENTITES PAYSAGERES	40
3.3.3.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles	40
3.3.3.2 Les vallées naturelles de la Marche et des Pâquis	41
3.3.3.3 La crête Ouest, ses boisements et coteaux (côte Saint-Rémy)	41
3.3.3.4 Les sommets Est et leurs coteaux.....	42
3.3.3.5 La zone urbaine et son écran végétal	42
3.3.4 MORPHOLOGIE URBAINE	43
3.3.5 TYPOLOGIE DU BATI	44
3.3.5.1 Formes urbaines traditionnelles.....	44
3.3.5.2 Formes urbaines plus ou moins récentes.....	45
3.3.6 PATRIMOINE ARCHITECTURAL	46
3.3.6.1 Le « Château » d'Auflance.....	46
3.3.6.2 L'église Saint-Rémy et son mur en pierre.....	47
3.3.6.3 Bâtiments ou ensemble de bâtiments de valeur architecturale	47
3.3.7 AUTRES ELEMENTS REMARQUABLES	47
3.3.7.1 Moulins	47
3.3.7.2 Sources et lavoirs.....	48
3.3.7.3 Chapelles et calvaires.....	48
3.3.7.4 Monument aux morts (intérêt historique)	49
3.3.7.5 Murs et murets en pierres	49
3.3.7.6 Usoirs.....	49
3.3.8 ENTREES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE	50
3.4 NUISANCES ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE HUMAINE.....	51
3.4.1 QUALITE DE L'AIR.....	51
3.4.2 POLLUTION DES SOLS	51
3.4.3 ENVIRONNEMENT SONORE	53
3.5 RISQUES NATURELS MAJEURS	54
3.5.1 RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE.....	54
3.5.2 RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUES	55
3.5.3 CAVITES SOUTERRAINES	56
3.5.4 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	56
3.5.5 RISQUE SISMIQUE	58
3.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	62
3.7 BATIMENTS D'ELEVAGE	62
3.8 SERVITUDES.....	63
3.8.1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	63
3.8.2 SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS	63
3.8.3 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE D'AUFLANCE.....	64
3.9 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DECHETS	65
3.9.1 EAU POTABLE.....	65
3.9.1.1 Situation et caractéristiques du captage de la source de la Coquette	65
3.9.1.2 Description du réseau de production et de distribution.....	67
3.9.1.3 Besoins communaux.....	67
3.9.1.4 Qualité de l'eau.....	67
3.9.1.5 Ressource privée	67
3.9.1.6 Défense incendie	68
3.9.2 ASSAINISSEMENT	71
3.9.2.1 Zonage d'assainissement	71
3.9.2.2 Eaux usées.....	71
3.9.2.3 Eaux pluviales.....	71
3.9.3 ÉNERGIE	72
3.9.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial.....	72
3.9.3.2 Éolien	73
3.9.3.3 Solaire.....	73
3.9.3.4 Géothermie	74
3.9.4 DECHETS	74
3.9.4.1 Organisation de la collecte des déchets à Auflance	75
3.9.4.2 Déchetteries les plus proches.....	75
3.9.4.3 Valorisation des déchets verts - Compost.....	75
3.10 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL.....	76
3.10.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE D'AUFLANCE	76
3.10.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	76
3.10.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	79
3.10.4 APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.	80
3.11 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE POPULATION	82
3.11.1 TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATÉES	82
3.11.2 PROJECTIONS DE POPULATION A L'HORIZON 2029	83
3.11.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES.....	83
3.12 ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	84

3.12.1 DETERMINATION DU « POINT MORT » A AUFLANCE SUR LA PERIODE 1999-2011	84
3.12.2 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETE PAR LE P.O.S. APPROUVE EN 1998	85
3.13 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN	87
3.14 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES	88
3.15 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX	90
3.16 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	92
3.17 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	95
TITRE 4 PROJET POLITIQUE	103
4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET	103
4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	104
4.2.1 DONNÉES DE CADRAGE	104
4.2.2 CHOIX COMMUNAUX INDIQUÉS DANS LE P.A.D.D.	105
TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.	106
5.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.	106
5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT	106
5.2.1 AVANT-PROPOS	106
5.2.2 PRÉSERVER LES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT-REMI ET LES VUES SUR LE CHATEAU	108
5.2.3 DENSIFIER L'ENTRÉE ET LES ILOTS URBAINS A L'EST DU VILLAGE – RUE DE SUGNY / RUE COCQUE	109
5.2.4 RÉDUIRE LA CONSOMMATION POTENTIELLE D'ESPACE EN FRANGE OUEST DU VILLAGE ET A LA FOLIE	111
5.2.5 IDENTIFIER DES SECTEURS PRÉSENTANT UNE SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE	112
5.2.6 PRENDRE EN COMPTE DES ÉCARTS D'URBANISATION NON AGRICOLE	113
5.2.7 PRÉSERVER LOCALEMENT L'ACTIVITÉ AGRICOLE	113
5.2.8 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	113
5.2.8.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers	113
5.2.8.2 Changements apportés aux espaces boisés classés	115
5.2.8.3 Continuités écologiques	115
5.2.9 PRÉSERVER DES VOIES EXISTANTES (CHEMINS)	116
5.2.10 IDENTIFIER ET LOCALISER DES ÉLÉMENTS BÂTIS ET NATURELS DU PAYSAGE LOCAL	116
5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES	119
5.3.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE A DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES	119
5.3.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX SPÉCIFICITÉS COMMUNALES	121
5.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	121
5.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES	121
5.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	122
5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	122
5.6.2 MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.	123
5.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES	124
5.8 APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE	126
5.8.1 APPROCHE VIS-A-VIS DU PLAN DE SECTEUR	126
5.8.2 APPROCHE VIS-A-VIS DU PROJET DE P.L.U. RÉVISÉ D'AUFLANCE	127
TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	128
6.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)	128
6.2 APPROCHE VIS-A-VIS DES TERRAINS SITUÉS EN NATURA 2000 ET LES PLUS PROCHE(S) DU TERRITOIRE D'AUFLANCE	130
6.2.1 FRANGE SUD-EST DU TERRITOIRE - LIEUDIT « AISANCES DE LA POMEROYE »	130
6.2.2 AU NORD-EST DU TERRITOIRE COMMUNAL	131
6.3 CONCLUSION GÉNÉRALE	132
TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	133
7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	133
7.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE	133
7.1.1.1 Description et évaluation des effets	133
7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	133
7.1.2 QUALITÉ DE L'AIR	134
7.1.2.1 Description et évaluation des effets	134
7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	134
7.1.3 QUALITÉ DES SOLS	136
7.1.3.1 Description et évaluation des effets	136
7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	137
7.2 IMPACTS SUR L'EAU	137
7.2.1 RESSOURCES EN EAU	137
7.2.1.1 Description et évaluation des effets	137
7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	137

7.2.2 ASSAINISSEMENT	138
7.2.2.1 Description et évaluation des effets	138
7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	138
7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES	139
7.3.1 RISQUES D'INONDATIONS	139
7.3.1.1 Description et évaluation des effets	139
7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	139
7.3.2 RISQUE DE GONFLEMENT D'ARGILE	140
7.3.2.1 Description et évaluation des effets	140
7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	140
7.3.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES	140
7.3.3.1 Description et évaluation des effets	140
7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	140
7.4 CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE	140
7.4.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	140
7.4.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	141
7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	141
7.5.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	141
7.5.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	141
7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES	142
7.6.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	142
7.6.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	142
7.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE	144
7.7.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	144
7.7.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	145
7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE	146
7.8.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	146
7.8.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	146
7.9 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE - BIODIVERSITE	146
7.9.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	146
7.9.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	147
7.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE	149
7.10.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	149
7.10.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	149
7.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES	150
7.11.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	150
7.11.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	151
7.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS	153
7.12.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	153
7.12.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES	153
TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	154
8.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)	154
8.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	154
8.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	154
8.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES	154
8.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES	154
8.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL OU NATIONAL	154
8.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE	154
8.8 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)	159
8.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)	159
8.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	160
TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	161
9.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	161
9.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)	161
9.3 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES	162
9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE	162
TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	163
10.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE	163
10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	164
10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	165
TITRE 11 ANNEXES	166
11.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	166
11.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE	167
11.3 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	169

TITRE 1 INTRODUCTION

1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.C.P.L.	C ommunauté de C ommunes des P ortes du L uxembourg
	C.W.A.T.U.P.E.	C ode W allon de l' A ménagement du T erritoire, de l' U rbanisme, du P atrimoine et de l' É nergie
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.C.E	D irective C adre sur l' E au
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.B.C.	E spaces B oisés C lassés
	E.P.C.I.	É tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
M	M.H	M onuments H istoriques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.D.U	P lan de D éplacements U rbains
	P.D.I.P.R	P lan D épartemental d' I tinéraires de P romenades et de R andonnées
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D	R oute D épartementale
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme
S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale,
	STEP	S tation d' é puration
	S.D.A.N.	S chéma D irecteur territorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.R.C.E	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique

1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Jusqu'à sa caducité en mars 2017, la commune d'Auflance était dotée d'un document d'urbanisme depuis le 25 avril 1998.

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village d'Auflance « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et un règlement. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation** (article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)
Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.
Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)
Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U.
Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.
- **Le règlement** (articles R.123-4 et 123-9 du Code de l'Urbanisme)
Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune. Il n'existe plus que quatre types de zones :
 - les zones urbaines (**U**) ;
 - les zones à urbaniser (**AU**),
 - les zones agricoles (**A**)
 - les zones naturelles et forestières (**N**).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme.
Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.
- **Les documents graphiques du règlement** (article R.123-11 et 123-12 du Code de l'Urbanisme)
Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.
Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.
Ils sont opposables au même titre que le règlement.
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** (article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)
Elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.
Les orientations d'aménagement sont facultatives. Elles doivent, si elles existent, être en cohérence avec le P.A.D.D.
L'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées doivent notamment être compatibles avec les orientations d'aménagement.

- **Les annexes** (articles R. 123-13 et 123-14 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Elles n'ont pas de portée réglementaire et ne créent aucune nouvelle norme.

1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE RÉVISION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi A.L.U.R., du 24 mars 2014 prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) vont devenir caducs, et que ce sera le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera sur le territoire concerné.

À l'issue d'un débat intervenu le 20 juin 2014 au sein du conseil municipal d'Auflance, il a été jugé préférable d'engager la transformation du P.O.S. en P.L.U. d'Auflance afin de le maintenir.

Ce choix communal a impliqué le lancement d'une procédure de révision générale du document d'urbanisme, prescrite par une délibération du conseil municipal le 5 septembre 2014.

Cette procédure s'appuiera aussi sur les autres objectifs définis par le Conseil Municipal à savoir :

- Concerner en amont avec l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H.) défini autour des vestiges du château;
- Profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour débattre à nouveau sur les perspectives d'extension urbaine du village ;
- Préserver le caractère rural du village ;
- Maintenir - augmenter le niveau de population.

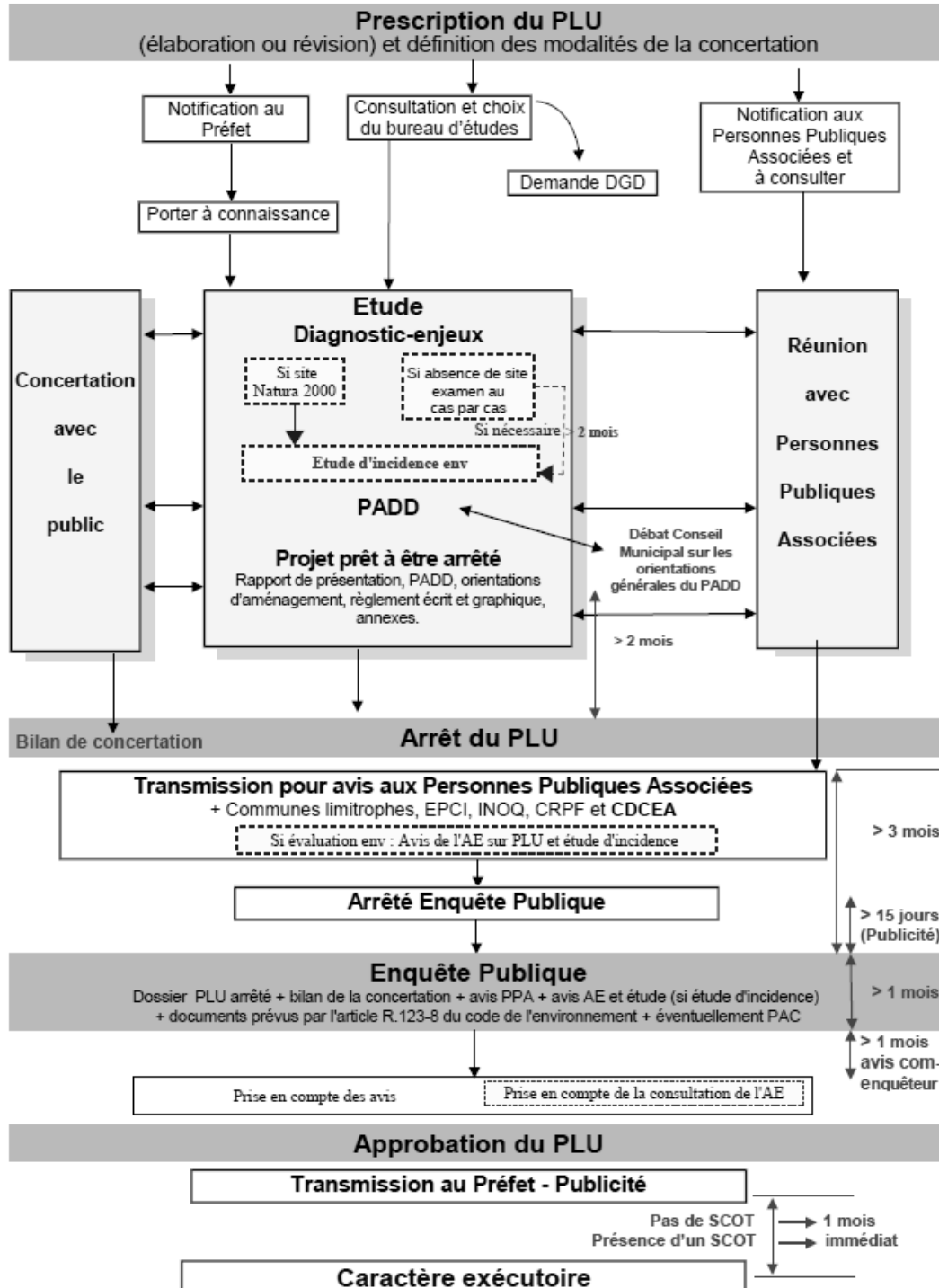
1.6 POURSUITE ET ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE PAR LA C.C.P.L.

Le 21 décembre 2015, les statuts de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (C.C.P.L.), à laquelle la commune d'Auflance est rattachée, ont été modifiés et la C.C.P.L. exerce désormais la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ».

Dans ces conditions, la commune d'Auflance ne pouvait plus continuer elle-même la procédure visant à transformer son (ancien) Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme. La loi permet néanmoins à la C.C.P.L. de la poursuivre avec l'accord du conseil municipal, ce qui a été acté par une délibération du conseil municipal le 5 avril 2017.

1.7 SYNOPTIQUE GENERAL DE LA PROCEDURE

Élaboration ou Révision du PLU



TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE D'AUFLANCE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Département	Ardennes
Arrondissement	Sedan
Canton actuel	Carignan
Code INSEE	08 029
Code postal	08 370
Latitude	49° 37' 11" Nord
Longitude	05° 17' 31" Est
Altitude (NGF)	193 m en moyenne 176 m (mini) et 281 m (maxi)
Superficie du territoire	610 hectares

2.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE – DESSERTES

La commune rurale d'Auflance est située à la pointe Est du département des Ardennes, à proximité immédiate du département de la Meuse et en limite du territoire belge.

Elle fait partie de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (C.C.P.L.), dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-contre.



Elle est rattachée au bassin de vie de Carignan (bassins de vies de 2012), mais l'attractivité belge et meusienne reste forte.



	PARCOURS VISÉ	DISTANCE EN KMS (selon le site viamichelin)	ÉVALUATION DU TEMPS (parcours le plus court selon le site viamichelin)
Département Ardennes (08)	Auflance / Sedan	33 kms	43 minutes
	Auflance / Margut	6,5 kms	10 minutes
	Auflance / Carignan	12 kms	18 minutes
Département Meuse (55)	Auflance / Montmédy	20 kms	24 minutes
	Auflance / Stenay	20 kms	26 minutes
Belgique (État limitrophe)	Auflance / Villers-Devant-Orval	6 kms	7 minutes
	Auflance / Florenville	12 kms	16 minutes

Aufance au sein de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

La R.D. 17 est la voie de desserte principale d'Aufance, qui se raccorde sur la R.D.8043, axe nord – lorrain très fréquenté.

Implanté à l'écart de cet axe et de la R.D. 44 reliant la Belgique, le village d'Aufance reste méconnu car il ne constitue pas un « lieu de passage obligé ».



2.1.2 COMMUNES LIMITROPHES

Le territoire d'Auflance est limitrophe de trois communes rurales françaises et d'une commune rurale belge :

- au nord / nord-ouest : **Puilly-et-Charbeaux**
- au sud-ouest : **Moiry**
- au sud : **Sapogne-sur-Marche**
- et à l'Est : **Villers-Devant-Orval (Belgique)**.

2.1.3 INTERCOMMUNALITE : LES PORTES DU LUXEMBOURG

Comme indiqué précédemment, **Auflance fait partie de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (C.C.P.L.)** depuis sa création le 23 décembre 1994, sous la dénomination initiale de « Communauté de Communes des Cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt », dite Communauté de Communes des « Trois Cantons ».

Depuis fin 2013, la Communauté de Communes se nomme « Portes du Luxembourg », ce qui affiche avec force les objectifs d'un développement transfrontalier du territoire, vers la Belgique et Le Luxembourg.

Cet objectif intercommunal de développement transfrontalier peut constituer une opportunité communale, ne serait-ce qu'à travers la position transfrontalière du territoire d'Auflance.

NOMBRE DE COMMUNES	52 communes Depuis sa création en 1994, le périmètre de l'E.P.C.I. a évolué une seule fois, suite à l'adoption du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, le 19 décembre 2011. L'E.P.C.I. compte une commune rurale supplémentaire (<i>Escombres-et-le-Chesnois</i>).
SUPERFICIE	520,93 km ²
SIÈGE SOCIAL	CARIGNAN
NOMBRE D'HABITANTS (au recensement I.N.S.E.E. de 2011)	Population municipale : 20 391 habitants Population totale : 20 876 habitants
COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES <i>hormis les compétences obligatoires</i>	Compétences optionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - Protection et mise en valeur de l'environnement - Politique du logement et du cadre de vie - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire - Équipements culturels - Services à la famille Compétences facultatives : <ul style="list-style-type: none"> - Actions culturelles et sportives - Actions en matière de la santé

2.1.4 AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Au 1^{er} janvier 2015, la commune d'Auflance adhère aussi :

- au **S.I.V.U. du Pôle scolaire de Margut**,
- **au Syndicat du Sud-Est** au titre du S.P.A.N.C.,
- **et au Syndicat Forestier de Merlanvaux** : dans les faits, aucune parcelle de la commune n'est gérée par ce syndicat et la commune d'Auflance y possède uniquement des "parts".

2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX

2.2.1 DONNEES HISTORIQUES

Source : © extrait du rapport de présentation du P.O.S.

Auflance signifierait « confluent des eaux du pays » et en effet, le territoire est à la confluence des ruisseaux du Pâquis et de la Coquette.

On donne aussi à ce nom une autre étymologie. Aussitôt après la conquête de la Gaule par les Romains, ceux-ci, selon leur coutume, construisirent des temples pour leurs dieux. C'est ainsi qu'en l'honneur des trois Parques (divinités maîtresses du sort des hommes), ils élevèrent un temple à Uflange, dans le Luxembourg, mais les romains de la région d'Yvois ne pouvaient aller plus loin vénérer les déesses qu'ils redoutaient. Ils édifièrent alors un temple-succursale, un « second Uflange », à la place où se trouve aujourd'hui le village, d'où son nom « Auflance ».

Auflance a appartenu au pagus evodiensis, aux comtés d'Yvois et de Chiny, puis au duché de Luxembourg. Comme toutes les localités de la prévôté d'Yvois, Auflance fut rattachée à la France en 1659.

Le village a possédé un moulin et un four banal. Jusqu'au 6^{ème} siècle, on se servit exclusivement de moulins à bras pour moulinier les céréales. À cette date apparurent les moulins à eau.

À la veille de la révolution, les seigneurs d'Auflance jouissaient des droits de haute et basse justice. Des seigneurs d'Auflance auraient existé au X^{ème} siècle, mais il faut attendre le XII^{ème} siècle pour que le village apparaisse dans l'histoire. Néanmoins, plusieurs habitants ont assuré avoir découvert des monnaies romaines sur le territoire communal.

Les seigneurs d'Auflance se succèdent alors. Ils avaient droit de haute, moyenne et basse justice. Ils possédaient un four banal, un moulin banal, qui n'est autre que le moulin actuel. Le château d'Auflance « était à l'une des quatre filles d'Yvois ». On trouve cette note aux archives de Carignan (L'une des plus anciennes maisons du Luxembourg est celle d'Auflance, dans le canton d'Yvois).

En 1575, les francs hommes d'Auflance demandent à ne plus être justiciables de leur village mais de la prévôté d'Yvois.

En 1635-1636, pendant la guerre de 30 ans, le château d'Auflance est occupé par des croates et il leur sert de base pour ravager toute la région.

Pendant la révolution, les biens des seigneurs sont vendus comme des biens nationaux. Une potence se serait élevée sur le lieu-dit « Haute-Cour ». Le blason du XVI^{ème} siècle des Custines (seigneurs d'Auflance) représente un écartelé et surmonte l'entrée du château ainsi que chaque cheminée de 1629, le dessus de l'entrée des écuries du château et sur l'arcade de la chapelle des Custines à l'église d'Auflance.

L'église paroissiale d'Auflance est quant à elle dédiée à Saint-Rémy. Le collateur était le seigneur du village. Elle est relativement récente (1663- 1664) et possède un beau retable du XVII^{ème} siècle, orné d'une toile représentant le baptême de Clovis par Saint-Rémy. L'église a été endommagée en 1940 et restaurée en 1954.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.

Auflance a eu pour filiale l'église de Villers-devant-Orval. L'abbaye d'Orval a d'ailleurs bénéficié de quelques droits à Auflance (dîme).

Les vestiges du passé sont nombreux à Auflance, avec en tête ceux du château, qui hélas a subi des transformations regrettables. Le château médiéval avait 4 tours. Il subsiste une haute tour à meneaux, dont l'intérieur montre des traces d'incendies. Une autre tour est presque entièrement ruinée. Sous ces vestiges, il existe d'importantes salles souterraines, presque entièrement envahies par les eaux, et explorées partiellement en 1969.

Le château a été transformé au début du XVI^{ème} siècle. On éleva alors un pavillon d'entrée cantonné de deux tours carrées. Deux clichés de la fin du siècle dernier montrent que ce château était alors bien conservé. La tour de droite avait disparu, mais celle de gauche paraissait encore solide. Maintenant, il n'en subsiste que des ruines.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.



2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE »

D'autres éléments dits du « petit patrimoine » sont des témoins du passé historique, religieux et du cadre de vie d'antan. Ils méritent aussi une attention :

- **chapelle des Saints d'Auflance** (chemin de la Hache, non loin du château),
- **calvaires**,
- **des anciens moulins**,
- **des lavoirs** dont certains ont perdu leur vocation d'origine et ont été transformés en garages ou abris divers (bois, etc.).

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.

2.3 APPROCHE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

2.3.1 TENDANCES DEMOGRAPHIQUES

2.3.1.1 Une population en baisse depuis 1990.

La population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 85 habitants (population de 2012). Ce chiffre peut être comparé avec la population légale de 1999 (source INSEE).

La population totale chute entre 1968 et 1982 (- 34 personnes) avant de se stabiliser dans les années 1980 et d'augmenter légèrement (+ 4 personnes entre 1982 et 1990). Cette évolution négative s'appuie sur le déclin progressif de l'activité agricole locale et sur l'exode rural. Le solde migratoire est très négatif durant cette période et le solde naturel positif ne parvient pas à le compenser.

Durant les années 1980, la commune est parvenue à renverser cette tendance, profitant à priori de la proximité du bassin d'emplois de Carignan et ses environs, ainsi que de l'attractivité belge et meusienne. Le solde migratoire est alors proche de zéro, pour un solde naturel en hausse.

Depuis les années 1990, la population est régulièrement en baisse (- 21 personnes entre 1990 et 2011), en raison des évolutions conjointes globalement négatives des deux soldes (naturel et migratoire). Sur la période la plus récente (2006 – 2011), les départs des ménages se sont accentués, sans pouvoir être compensés par un solde naturel à nouveau positif.

Un phénomène a été identifié en 1997 lors de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme et il s'est accentué dans les années 2000. Les Belges et les Hollandais ont porté leur intérêt sur le territoire d'Auflance en acquérant peu à peu des maisons laissées à l'abandon (13 maisons inoccupées étaient alors recensées en 1996).

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	134	105	100	104	91	88	83
Densité moyenne (hab/km ²)	21,8	17,0	16,2	16,9	14,8	14,3	13,5

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	-3,4	-0,7	+0,5	-1,5	-0,5	-1,2
due au solde naturel en %	+0,9	+0,4	+0,7	-0,9	-0,6	+0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	-4,4	-1,1	-0,2	-0,6	+0,2	-1,6
Taux de natalité (‰)	21,3	15,2	12,3	3,4	9,6	9,3
Taux de mortalité (‰)	11,8	11,1	4,9	12,4	15,9	4,7

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

Enfin, une analyse par sexe de la population indique qu'en 2011 la répartition est équivalente (42 hommes et 41 femmes).

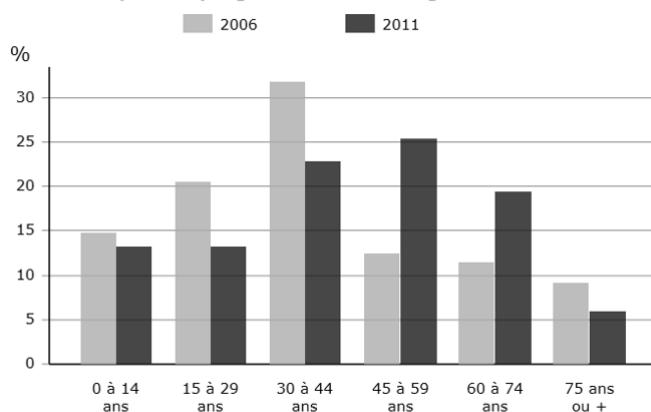
2.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population

Les statistiques de 2006 et 2011 soulignent une nette tendance globale au vieillissement de la population d'Auflance.

Les évolutions des tranches d'âge intermédiaires sont significatives, et la baisse du nombre d'habitants de 75 ans et plus n'est pas suffisante pour contrebalancer la diminution des plus jeunes (moins de 20 ans). Ce constat préfigure dans les années à venir un vieillissement constant de la population.

En 2011, on note un **indice de jeunesse inférieur à 1** (rapport du nombre de la population de moins de 20 ans et le nombre de personnes de 60 ans et plus) à savoir 0,71 (contre 1,05 pour le département des Ardennes et 1,04 pour le canton de Carignan). Ceci veut dire que les moins de 20 ans sont moins nombreux.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



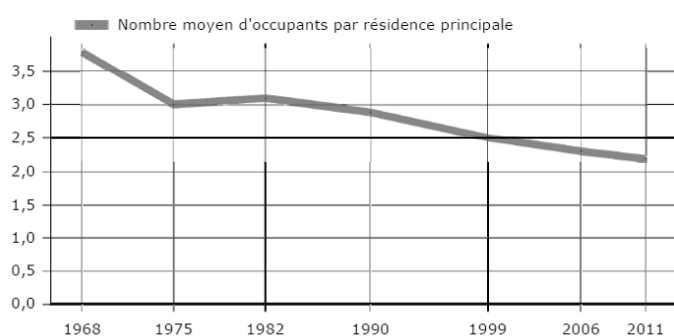
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

2.3.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES

La taille des ménages d'Auflance affiche une baisse régulière depuis 1982.

En 2011, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à **2,2**, contre 3,1 en 1982.

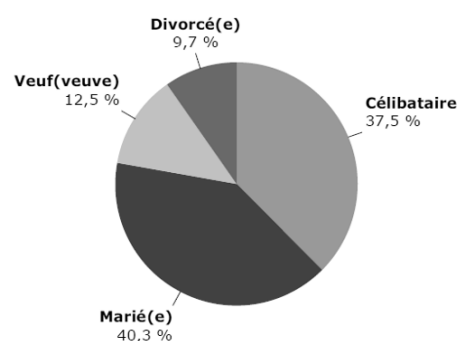
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013. Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En 2011, la plupart des ménages d'Auflance sont mariés (40,3%), mais il s'avère que la part des ménages célibataires est presque équivalente (37,5%).

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2011



Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

D'une façon générale, on observe localement et à l'échelle nationale un **phénomène de décohabitation avec une tendance au desserrement des ménages** et une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour :

- la mairie,
- une aire de jeux à proximité immédiate de la mairie,
- une salle polyvalente dans un ancien lavoir réhabilité,
- le cimetière communal.

Une école primaire avec classe unique s'est tenue dans les mêmes locaux que la mairie jusqu'à la fin des années 1990. Il subsiste un ramassage scolaire vers Sedan pour les établissements d'enseignement secondaire, Carignan pour le collège et Margut pour les écoles primaire et maternelle. Le transport est assuré en bus le matin et le soir. L'arrêt de bus est situé le long de la R.D.17.

Les équipements publics liés aux réseaux divers (eau potable, assainissement etc.) sont détaillés dans la seconde partie liée à l'état initial de l'environnement.

2.5 MILIEU ASSOCIATIF

Au 1^{er} janvier 2015, deux associations sont recensées et se maintiennent localement :

- La Jeunesse : animation de la fête patronale et d'autres manifestations,
- La Chasse,
- et pour mémoire, la pêche est aussi pratiquée localement, et l'association dépend de la fédération départementale.

2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES

À ce jour, l'activité économique est réduite au tourisme et à l'agriculture, en nette perte de vitesse depuis les années 2000.

2.6.1 UN VILLAGE RURAL « DORTOIR »

Au 1^{er} janvier 2015, il n'existe pas de services ou de commerces de proximité, mais un boulanger ambulant passe tous les jours sauf le lundi.

Les habitants se rendent à Margut (10 minutes), Carignan (18 minutes), Florenville (16 minutes) ou Stenay, pour bénéficier des services publics et privés, ainsi que des équipements commerciaux représentatifs de grandes enseignes nationales.

Auflance profite de sa proximité immédiate avec le territoire belge, et en tête la commune de Florenville, qui dispose d'un centre-ville dynamique pourvu de tous les commerces de proximité.

En matière de tourisme, on relève les hébergements suivants :

- un gîte de 12 à 30 personnes, dans une maison villageoise du XVII^{ème} siècle,
- la possibilité de pratiquer le « camping chez l'habitant » au lieudit « Le Château ».

2.6.2 UNE ACTIVITE AGRICOLE EN PERTE DE VITESSE

Au 1^{er} janvier 2015, **il ne reste plus qu'une seule exploitation agricole ayant son siège social à Auflance** contre 8 en 2000. Il s'agit de l'EARL Aymeric LECLERC tournée vers l'élevage (bovins mixtes), et **les bâtiments sont implantés à l'extérieur du village.**

Pour mémoire, l'exploitation qui était située au cœur du village a cessé en 2009. Les bâtiments à usage agricole localisés rue de Sugny et Grande Rue ne sont plus à considérer comme tels dans le cadre de cette révision générale du P.L.U.

À l'inverse, des terres d'Auflance sont à vocation de pâtures ou cultivées par plusieurs agriculteurs extérieurs français et belges.

CARTE DE LOCALISATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES (au 1^{er} janvier 2015)

R.D.17 vers Carignan



Source : © extrait du fond de plan cadastral

L'exploitation est concernée par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) en lien avec le stockage de la paille et non le nombre d'animaux.

Le tableau ci-après recense quant à lui les données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire d'Auflance, contrairement aux données de 2000 et 1988.

Données principales par commune			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	1	8	13
Travail dans les exploitations En unité de travail annuel	2	6	13
Superficie agricole utilisée (S.A.U.) (en hectare)	120	217	319
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	125	184	326
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixtes	Bovins mixtes	-
Superficie en terres labourables (en hectares)	s	50	82
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	s	167	237

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et Co exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (U.G.B.T.A.) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 U.G.B.T.A., une vache nourrice = 0,9 U.G.B.T.A., une truie-mère = 0,45 U.G.B.T.A.).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble	42	44	38	43	46	55	55
<i>Résidences principales</i>	35	35	32	36	36	39	38
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	0	0	3	5	6	13	12
<i>Logements vacants</i>	7	9	3	2	4	3	5

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Après avoir enregistré une hausse constante du nombre total de logements des années 1980 aux années 2000, la tendance actuelle est à la stabilité du parc.

La composition du parc d'Auflance présente une particularité avec une part significative de résidences secondaires. En 2011, ces dernières représentent près de 22% du parc, contre 5% environ à l'échelle du canton de Carignan et 3,7% à l'échelle du département des Ardennes.

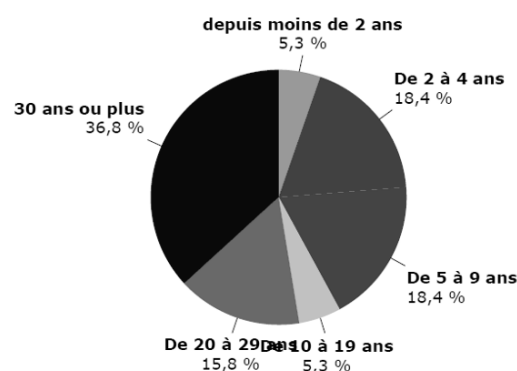
Récemment (2014), le statut de deux résidences secondaires a évolué en résidences principales.

Concernant la vacance de logements, elle s'élève à 9% en 2011, soit une légère hausse par rapport à 1999 (8,7%). Le nombre de logements est suffisant pour assurer la fluidité du parc.

La plupart des ménages d'Auflance ont emménagé depuis plus de 30 ans. Les emménagements effectués au cours des années 2000 sont restés stables et ils ne sont pas tous liés à des constructions nouvelles.

Force est de constater que les logements en vente ont été acquis rapidement (deux en 2013).

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2011



Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2011	%	2006	%
Ensemble	55	100,0	55	100,0
<i>Résidences principales</i>	38	69,1	39	70,9
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	12	21,8	13	23,6
<i>Logements vacants</i>	5	9,1	3	5,5
<i>Maisons</i>	54	98,2	54	98,2
<i>Appartements</i>	1	1,8	0	0,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

La quasi-totalité des logements de l'ensemble du parc est de type « maison ».

2.7.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Pour leur majorité, les résidences principales ont été construites avant la deuxième guerre mondiale et depuis les années 1990, leur construction est faible.

LOG T5 - Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	38	100,0
Avant 1946	24	63,2
De 1946 à 1990	11	28,9
De 1991 à 2008	3	7,9

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Elles sont de grande taille, en sachant que plus de la moitié d'entre elles disposent de 5 pièces ou plus (55,3% en 2011).

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2011	%	2006	%
Ensemble	38	100,0	39	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	0	0,0	2	5,1
3 pièces	3	7,9	4	10,3
4 pièces	14	36,8	11	28,2
5 pièces ou plus	21	55,3	22	56,4

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2011	2006
Ensemble des résidences principales	4,9	4,8
maison	4,9	4,8
appartement	5,0	

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Leur niveau de confort apparaît globalement satisfaisant. Le chauffage au bois est beaucoup utilisé.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2011	%	2006	%
Ensemble	38	100,0	39	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	33	86,8	30	76,9
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	15	39,5	21	53,8
Chauffage individuel "tout électrique"	2	5,3	0	0,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les propriétaires sont omniprésents (87%) et ce pourcentage est nettement supérieur à celui enregistré à l'échelle cantonale (68,8%) et départementale (59,4%). Ce constat est souvent celui d'une commune rurale de la taille d'Auflance.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2011				2006	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	38	100,0	83	22,8	39	100,0
Propriétaire	33	86,8	73	25,2	33	84,6
Locataire	4	10,5	9	8,5	3	7,7
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	1	2,6	1	1,0	3	7,7

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les locataires sont certes minoritaires mais leur présence perdure (environ 10% des résidences principales en 2011).

2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

La loi « Engagement National pour le Logement » (E.N.L.) a créé l'obligation pour les départements de se doter d'un Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département.

Pour le secteur dit « Les Trois Cantons » (actuel Portes du Luxembourg), les éléments suivants sont précisés :

- *Les Trois Cantons : une dynamique basée sur le développement local et les relatives proximités avec des pôles d'emplois*

Faits marquants	Politiques à l'oeuvre	Enjeux
<p>Une dynamique résidentielle à mettre en lien avec la proximité de la Belgique (Arlon) et du Luxembourg, pôles d'emploi</p> <p>Des actions locales en faveur de l'emploi (plan de soutien aux PME)</p> <p>76 logements mis en chantier en moyenne par an, un secteur attractif, du fait notamment d'un foncier abordable</p> <p>Un parc locatif social limité, avec un fonctionnement ordinaire (vacance contenue et taux de rotation classique)</p>	<p>✓ OPAH achevée en 2011</p> <p>✓ Poursuivie par différents dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclinaison du dispositif Habiter Mieux et aides complémentaires - Soutien à la remise en marché de logements, - Soutien à la création d'hébergement touristique - Soutien à la démolition de logements vétustes 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuivre un développement équilibré du territoire en liant dynamique économique et développement de l'offre d'habitat 2. Poursuivre l'effort d'amélioration du parc de logements existants dans un double objectif d'amélioration des conditions de vie et de renforcement de l'attractivité des centres bourgs 3. Renforcer le partenariat avec les organismes HLM sur les questions de production d'une offre adaptée et de gestion du parc existant

- *Les Trois cantons : orientations quantitatives et prégnance des différents axes thématiques*

	objectif annuel cible	dont objectif de remise en marché de logements vacants par an
Trois Cantons	60	10
Ardennes	800	139

Les cinq bassins d'habitat		Trois Cantons
Le défi de la vacance		
1	Remettre en marché 140 logements par an soit 1% du parc par an	+++
2	Traiter le parc de logements vacant existant : de la réhabilitation à la démolition	+++
Le défi énergétique		
3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	++
4	Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social	+
5	Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle	+
Le défi du vieillissement		
6	Poursuivre l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie	++
7	Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées	+

Source : © extrait du P.D.H. des Ardennes – État et Conseil Général des Ardennes – B.E. CODRA Juin 2013

2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS

2.8.1 RESEAU VIAIRE, CIRCULATION

La R.D. 17 est la voie de desserte principale d'Auflance, qui se raccorde sur la R.D. 8043, axe nord – lorrain très fréquenté.

Des chemins ruraux et d'exploitation agricole serpentent ensuite les versants Est et Ouest du Pâquis et les coteaux. Certains sont directement connectés au village, comme les chemins de la Côte Saint-Rémy, de Pétélemont, de Chèvres ou encore le chemin de la Hache puis le chemin du Lord de Magne, qui se prolonge normalement jusqu'à l'écart de la Folie au sud du territoire communal. Une partie de ce chemin n'est plus praticable à ce jour en raison de la végétation.

2.8.2 TRANSPORT EN COMMUN

Le territoire n'est pas desservi par une ligne régulière de transport collectif, la plus proche étant située à Margut (6,5 kms – 10 min environ).

Il subsiste un ramassage scolaire vers Sedan pour les établissements d'enseignement secondaire, Carignan pour le collège et Margut pour les écoles primaire et maternelle. L'arrêt de bus est situé le long de la R.D. 17.

Sans surprise la voiture est donc le mode de transport local le plus utilisé, avec près de 82% des ménages équipés d'au moins une voiture.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

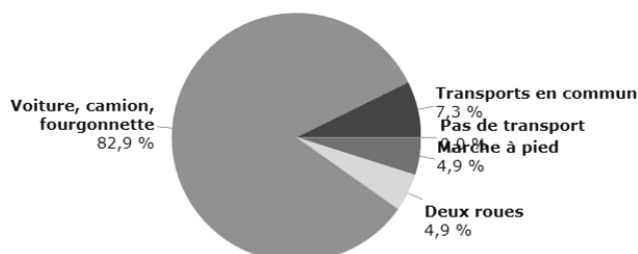
	2011	%	2006	%
Ensemble	38	100,0	39	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	23	60,5	22	56,4
Au moins une voiture	31	81,6	30	76,9
1 voiture	12	31,6	8	20,5
2 voitures ou plus	19	50,0	22	56,4

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011

En nette majorité, les actifs ayant un emploi se rendent à leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette. Le covoiturage est toutefois développé localement entre les actifs ayant un emploi.

7% environ d'entre eux utilisent aussi les transports en commun (ex : bus mis en place pour celles et ceux travaillant chez « Ferrero » à Arlon en Belgique).



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

2.8.3 VOIES DOUCES

Plusieurs chemins (hors route départementale) sont concernés par des itinéraires de randonnée départementaux ou intercommunaux, et ils méritent d'être identifiés et préservés par le Plan Local d'Urbanisme.

À l'échelle plus locale, le chemin assurant la liaison entre le village et l'écart de la Folie mérite aussi ces égards, de même que la sente piétonne existante reliant la rue de l'Église à la Grande Rue.

2.8.3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

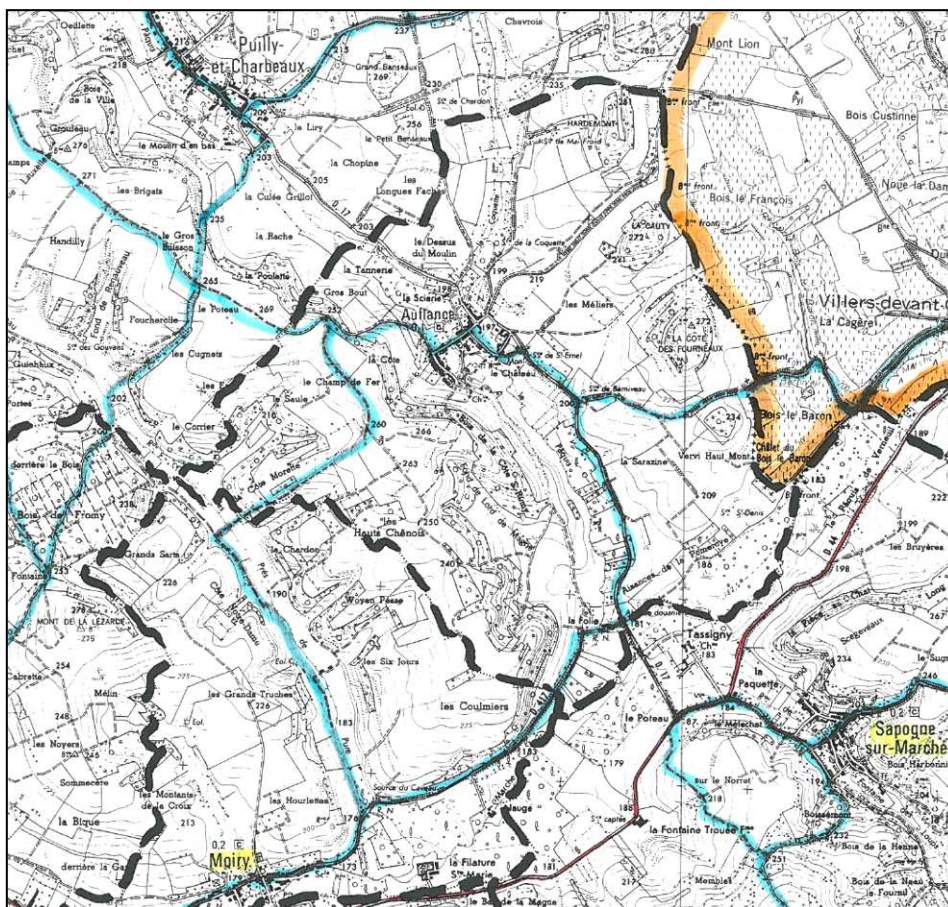
Le territoire communal est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Ce plan a pour objectif de favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique, grâce à la préservation des chemins ruraux, qui permet seule de garantir la continuité et la pérennité des itinéraires.

Le 17 octobre 1997, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'inscription de plusieurs chemins existants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) :

- chemin rural d'Auflance à Villers-Devant-Orval, dit chemin de Berniveau,
- chemin rural d'Auflance à Puilly-Charbeaux, dit chemin de la Côte de Carignan,
- chemin rural d'Auflance à Moiry.

Par cette délibération, le conseil municipal a pris entre autres l'engagement de veiller à ce que la pérennité et la continuité des chemins retenus soient assurées.

Source : © plan fourni par le conseil Général des Ardennes – Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie Service du Développement Économique et Touristique

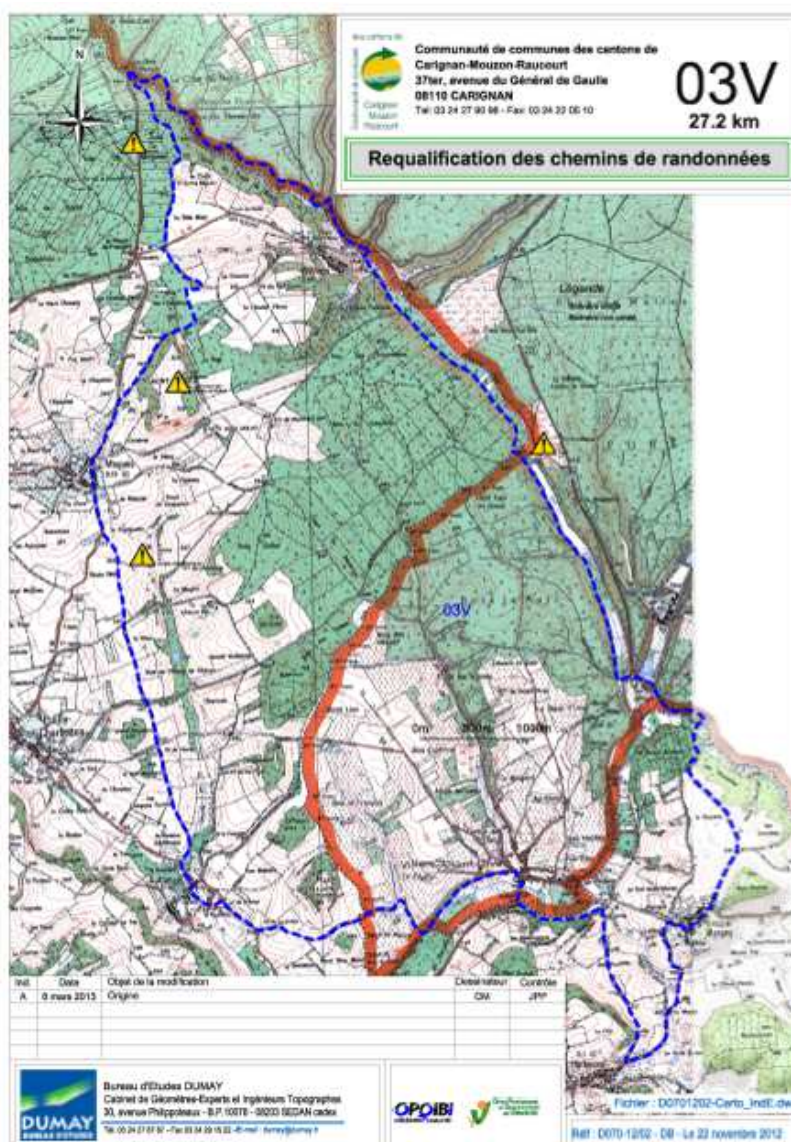


2.8.3.2 Itinéraire de randonnée intercommunal

Le territoire est aussi concerné par l'un des itinéraires de randonnée mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. Le parcours fait environ 22 km et traverse le village.

Il emprunte aussi sur le territoire communal :

- le chemin rural n°6 vers Villers-Devant-Orval (à l'est du village),
- le chemin rural n°8 vers Puilly-et-Charbeaux et Mogues au nord-ouest du village.



Source : © plan fourni par la C.C. des Portes du Luxembourg – février 2015

2.8.3.3 Itinéraires locaux

La liaison entre le village et la Folie (chemin de la Hache et chemin du Lord de Magne) mérite d'être restaurée dans sa globalité, car impraticable sur les derniers mètres.

Il existe également une sente piétonne reliant la rue de l'Église et la Grande Rue, à l'arrière de parcelles bâties.

2.8.4 DEPLACEMENTS PENDULAIRES

Le déplacement pendulaire, appelé aussi migration ou mobilité pendulaire, est le déplacement journalier de la population entre le lieu de domicile et les lieux de travail ou de scolarité. C'est le fameux « métro-boulot-dodo ».

Sans surprise, les actifs travaillant et habitant à Auflance sont minoritaires (environ 10% des actifs) et ce sont des agriculteurs ayant leur siège social sur le territoire.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	41	100,0	41	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	4	9,8	6	14,6
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	37	90,2	35	85,4
<i>située dans le département de résidence</i>	16	39,0	20	48,8
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	0	0,0	0	0,0
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	2	4,9	2	4,9
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	19	46,3	13	31,7

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Pour le reste des actifs, ils sont plus nombreux à se rendre en Belgique (46,3% d'entre eux) que dans le département des Ardennes (39%) et principalement au sein de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (Margut, Carignan, Remilly-Aillicourt, Mouzon, etc.).

Bien qu'étant géographiquement proche, le département de la Meuse ne s'avère pas beaucoup attractif en termes d'emplois (5% des actifs).

2.8.5 SECURITE ROUTIERE

Les élus constatent une vitesse excessive de la circulation automobile à l'entrée Est du village (R.D. 17 en venant de Margut).

2.9 COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le développement des communications numériques est au cœur des préoccupations de plusieurs lois votées depuis 2009 (Grenelle II, loi Pintat, etc.).

Un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.)** a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Ardennes, et il est approuvé depuis le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.). Ceci étant cette thématique fait partie intégrante des éléments à aborder dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

2.9.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DEBIT



Situation de la couverture haut débit Commune de AUFLANCE

1. Situation ADSL de la commune de AUFLANCE.

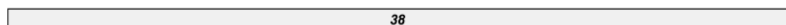
La commune est raccordée à 1 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 38 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
MARGUT	AUFLANCE
	BIEVRES
	FROMY
	LA FERTE-SUR-CHIERS
	MARGUT
	MOIRY
	SAPOGNE SUR MARCHE
	SIGNY MONTLIBERT
	VILLY

2. Couverture ADSL

La commune de AUFLANCE comprend 38 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :

Répartition des débits ADSL



■ Débits 10-20Mbps ■ Débits 2-10Mbps ■ Débits 512Kbps-2Mbps ■ Débits ReADSL ■ Inéligibles

(données provenant de l'étude d'opportunité pour apporter le Très Haut Débit)

Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.

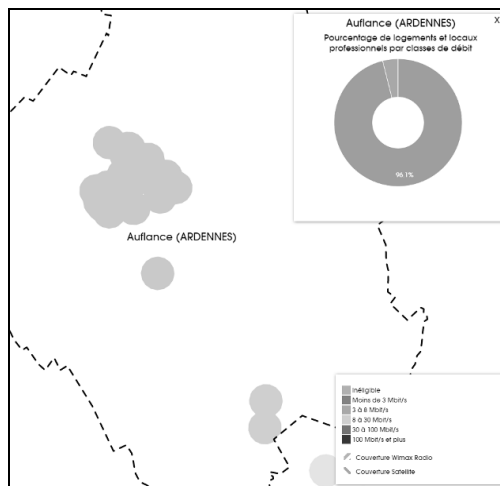
De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

Source : © synthèse fournie par le Conseil Général des Ardennes en février 2015

2.9.2 COUVERTURE TRES HAUT DEBIT PROJETEE

Actuellement, le Conseil Départemental des Ardennes prévoit le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département, avec le concours entre autres des différentes structures intercommunales.

Couverture actuelle d'Auflance (DSL Cuivre) selon le débit auxquels accèdent les abonnés



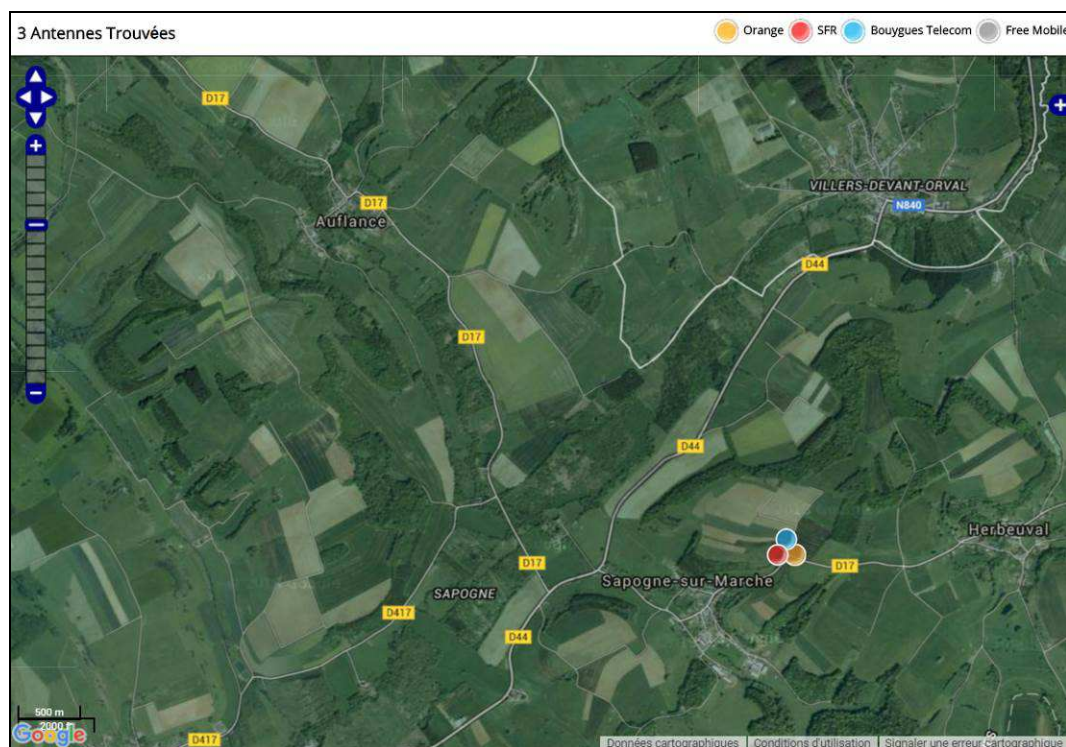
Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

2.9.3 ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE

La couverture actuelle est jugée suffisante (les antennes les plus proches sont regroupées sur la commune voisine de Sapogne-sur-Marche).

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».



ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
524006	2G	BOUYGUES TELECOM	2008-05-23	2008-05-23	LE SUGNON (CHAMP PECHIE)	08370	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Oui
478498	2G 3G	ORANGE	2007-08-17	2014-03-28	LE SUGNON (CHAMP PECHIE)	08370	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Oui
451901	2G 3G	SFR	2007-05-04	2015-10-16	LE SUGNON (CHAMP PECHIE)	08370	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Oui

Source : <http://www.antennesmobiles.fr>

En cas de créations d'antenne, elles devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins). Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes.

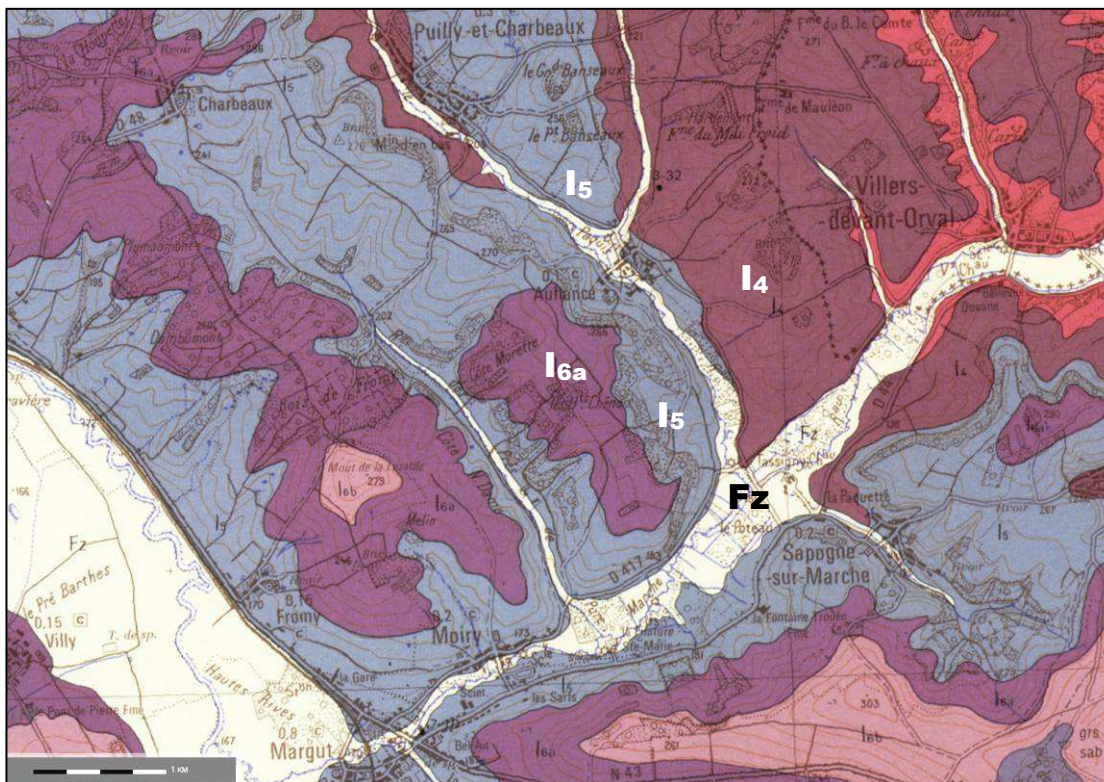
Toutefois, et à ce jour, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

Cependant, l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL

3.1.1 GEOLOGIE



Source : extrait du site visualiseur Info Terre

L'analyse de la carte géologique ci-dessus montre la présence à Auflance des quatre formations géologiques suivantes :

- **En fond de vallée : des alluvions récentes (Fz)**

Cette formation se situe au niveau des quatre cours d'eau identifiés sur le territoire communal (La Marche, Le Pâquis, La Coquette et le ruisseau des Près de Pure).

L'épaisseur de ces alluvions va de 5 à 8 mètres avec une hauteur importante de limons et de terre végétale en surface. Ce sont, le plus souvent, des débris calcaires des différents horizons jurassiques avec une phase argileuse plus ou moins importante, à cause des apports limoneux lors de l'écoulement.

Dans les vallées où le cours d'eau entame des grès (ex : ruisseau de la Coquette), il y a évidemment des tendances sableuses importantes de l'ensemble du dépôt, avec des fragments de grès calcaire, ou même des petits éléments conglomératiques siliceux libérés des grès jurassiques démantelés.

- **Versant Est du territoire vers la frontière belge : Terrains du Sinémurien (I4) Lotharingien - grès de Virton**

Les sables et grès de Virton viennent au-dessus du calcaire sableux d'Orval. Tous ces terrains appartiennent au Sinémurien inférieur. C'est une masse de sables jaunes et de grès calcaires.

- **Versant ouest du territoire et sur les flancs immédiats des reliefs : Terrains du Pliensbachien (I5) Lotharingien terminal et Carixien – Marne sableuse de Hondelange – grès de Linay**
Si en Belgique et sur la frontière on est en face de marno-calcaires gréseux et ferrugineux avec passées parfois assez argilo-sableuses (marne sableuse de Hondelange), il faut admettre qu'une grésification plus nette se manifeste plus rapidement vers l'ouest en France. On appelle cette formation grès de Linay, car elle est très bien développée autour de cette localité avec des expositions permanentes et se suit vers Carignan.
- **Versant ouest du territoire : Terrains du Pliensbachien (I6a) Domérien inférieur – Argiles à Amaltheus margaritatus**
Sur les hauteurs de ce versant, il y a sédimentation continue avec interpénétration alternante de sédiments marneux et gréseux. La puissance des argiles ne doit guère excéder 35 mètres. Au moins vers leur base, elles renferment des nodules ferrugineux marneux, s'écaillant : il s'agit de nodules de sidérose à l'état frais.

3.1.2 GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF

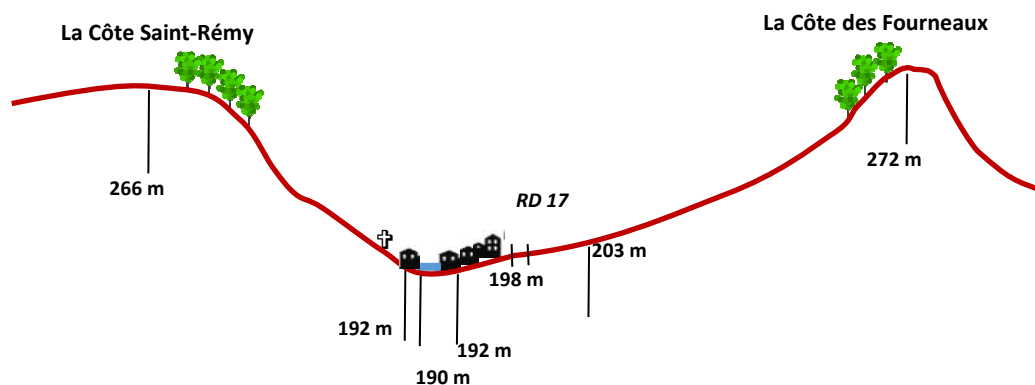
La géologie du massif calcaire, creusé par des cours d'eau, a donné naissance à un relief doucement vallonné et dicté par la vallée du ruisseau du Pâquis.

L'altitude moyenne s'élève à 193 m, la plus basse étant de 176 m et la plus haute à 281 m.

Les cotes varient de 195 à 200 mètres d'altitude au sein du village, et de 180 à 185 mètres au niveau de l'écart de la « Folie ».

Le relief s'accroît ensuite sur chaque versant de la vallée du Pâquis, au sein de laquelle s'est nichée l'urbanisation :

- **à l'ouest : la côte Saint-Rémy**, à vocation agricole et au sommet boisé, marque fortement, le paysage local en dominant le village en contrebas ; les courbes de niveau relativement proches grimpent jusqu'à 266 m (effet de cordon boisé) :
Le relief pente ensuite vers la vallée du ruisseau des Prés de Pure (territoire de Moiry).
- **à l'est** : le relief est moins abrupt en frange immédiate du village, mais l'altitude s'élève quant à elle progressivement jusqu'en limite du territoire belge (environ 250 m). **Quatre monts boisés** dominent quant à eux le village : **la côte des Fourneaux, la Cauty, Hardemont** où se situe d'ailleurs l'altitude la plus élevée du territoire communal (281 mètres), et **Vervi au Mont**.

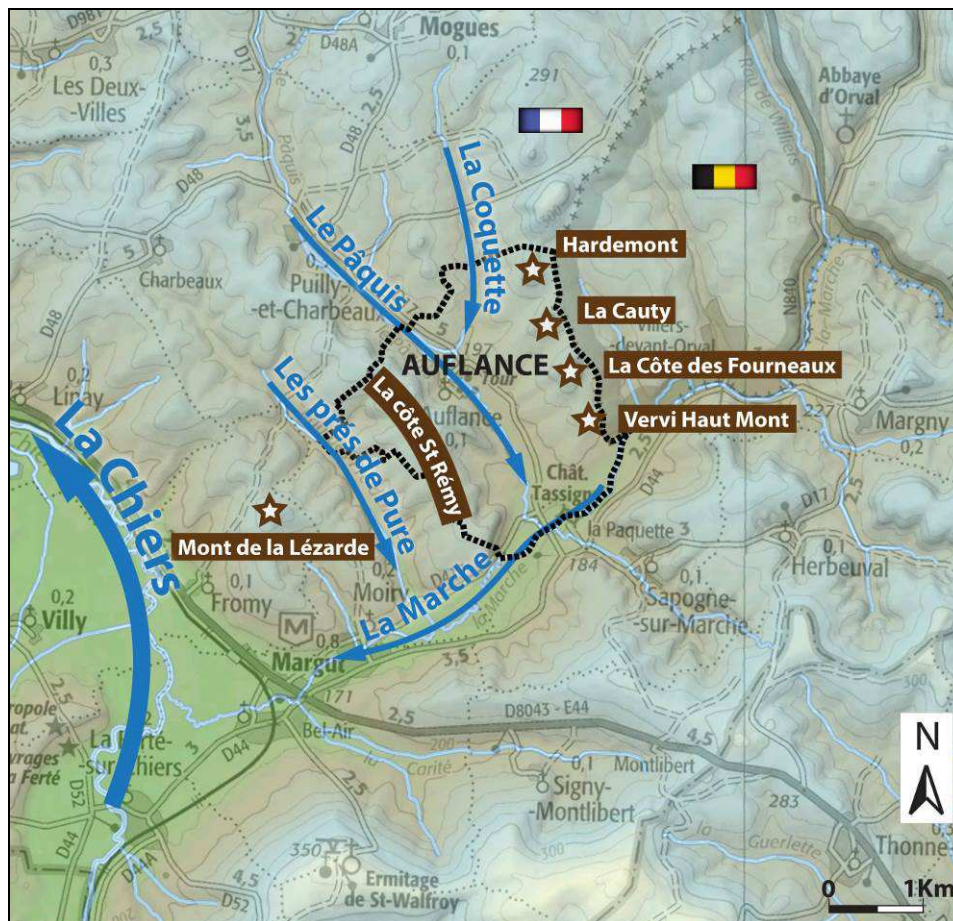


Source : © exploitation des données du rapport de présentation du P.O.S.

3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Plusieurs cours d'eau ont été identifiés sur le territoire d'Auflance :

CARTE DE L'HYDROGRAPHIE LOCALE :



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

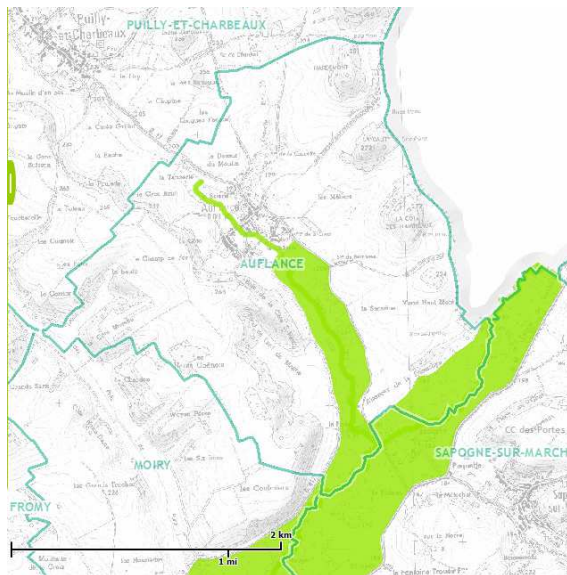
- **Ruisseau La Marche = en limite sud du territoire communal.**
C'est un affluent de la Rivière de la Chiers. D'une longueur totale de 15,9 km, il traverse 11 communes ardennaises, dont celle d'Auflance.
- **Ruisseau Le Pâquis = traverse le milieu du territoire du nord-ouest au sud-est et se jette dans la Marche.** D'une longueur totale de 7,9 km, c'est un affluent du ruisseau La Marche. Il traverse 6 communes ardennaises dont celle d'Auflance.
- **Ruisseau de la Coquette = traverse le nord du territoire et se jette dans le ruisseau du Pâquis à hauteur du village.** D'une longueur totale de 3,6 km, il traverse 3 communes ardennaises dont celle d'Auflance.
- **Ruisseau des Prés de Pure = coupe la pointe ouest du territoire d'Auflance.** C'est aussi un affluent de La Marche. D'une longueur totale de 3,6 km, il traverse 3 communes ardennaises dont celle d'Auflance.

S'ajoute à ces cours d'eau la présence d'étangs.

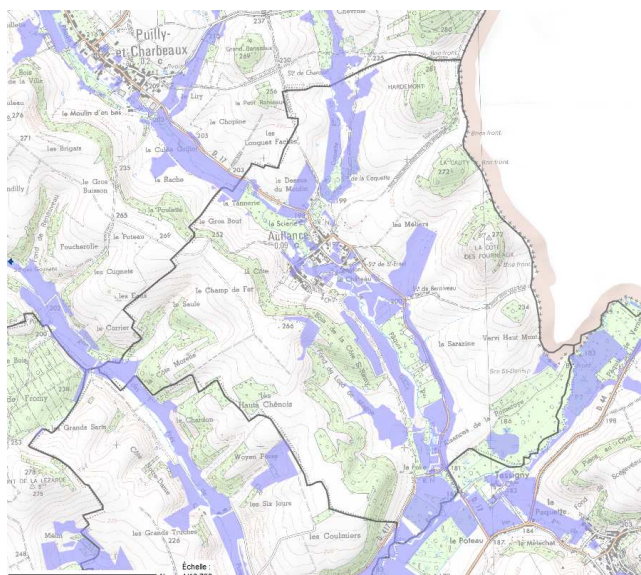
Ce réseau hydrographique est aussi cartographié sur la carte de la trame bleue et verte (voir ci-après).

3.1.4 ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n° 2015-327 du 30 novembre 2015, a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.



Carte des zones humides remarquables du bassin Rhin – Meuse Source : GéoRM (Agence de l'eau Rhin – Meuse)



Carte des zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics Source : DREAL Grand Est

Deux zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE ont été identifiées sur le territoire d'Auflance :

- une zone humide remarquable zonale, correspondant à la ZNIEFF de type 1 des « Vallées de la Marche et du Pâquis à Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche » (code 08_AQUA_0077) et
- une zone humide remarquable rivulaire, correspondant à l'arrêté de protection de biotope de l'ombre commun (code FR3800474).

À ces deux périmètres, se superposent des **zones à dominante humide**, répertoriées par la DREAL et connues sur la base de diagnostics. Pour mémoire, ces cartes mises en ligne sur Internet sont en perpétuelle évolution.

Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.

*Définies par les agences de l'eau, les zones à dominante humide sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin, les critères étant basés généralement sur les caractéristiques pédologiques et géologiques (faciès), la topographie, le drainage et la surface d'érosion. Elles sont souvent identifiées à partir, entre autres, de photo-interprétation d'orthophotos et d'images satellites. Il s'agit donc de **zones humides potentielles**.*

Ces zones sont principalement situées dans les vallées alluviales qui traversent le territoire, celle du ruisseau de la Coquette et celle du ruisseau du Pâquis.

Elles sont ponctuellement présentes au sein de la zone urbaine d'Auflance.

Afin de garantir la préservation des milieux naturels humides, il serait pertinent de les identifier à l'aide d'un indice particulier dans le PLU, et de préciser dans le règlement de la zone naturelle et forestière (N) et/ou de la zone agricole (A), l'interdiction de toute construction et tout aménagement du sol non adaptés à la gestion de ces milieux.

Des zones humides sont aussi identifiées au sein de la zone urbaine à proximité immédiate des ruisseaux de la Coquette et du Pâquis.

3.1.5 MILIEUX NATURELS PRESERVÉS – BIO DIVERSITÉ – FAUNE ET FLORE

Source : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/choix/08029>

Le territoire d'Auflance n'est pas recoupé par un site Natura 2000, mais il est concerné par :

- une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1,
- un arrêté de protection de biotope sur une partie des cours d'eau de La Marche et Le Pâquis.

3.1.5.1 Z.N.I.E.F.F. de type 1 des Vallées de la Marche et du Pâquis

Cette Z.N.I.E.F.F. concerne les territoires d'Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche. Il s'agit d'un milieu bien caractéristique des petites vallées ardennaises. Cet ensemble de plus de 240 hectares regroupe :

- des prairies humides oligotrophes à renouée bistorte,
- des prairies pâturées (notamment dans la vallée de la Marche),
- des groupements marécageux à hautes herbes,
- des groupements aquatiques des ruisseaux, des peupleraies (plus de la moitié de la superficie totale de la Z.N.I.E.F.F.) et plus rarement des aulnaies-frênaies. La strate arborescente de ces dernières est constituée par l'aulne glutineux et le frêne qui dominent, le tilleul à petites feuilles, le tremble, l'érable sycomore, le cerisier à grappes (abondant), l'orme champêtre, le saule des vanniers. En sous-bois se remarquent notamment la fougère femelle, l'angélique sylvestre, le lierre terrestre, la circée de Paris, le compagnon rouge, ...



Source : © extrait de la carte de la Z.N.I.E.F.F. - site internet de la D.R.E.A.L Champagne-Ardenne

Une faune remarquable :

Les insectes sont bien représentés ici avec trois espèces rares inscrites sur les listes rouges régionales.



*Nacré de la sanguisorbe
pour les papillons*



*Conocéphale des roseaux
pour les libellules*



Criquet ensanglanté

Les poissons sont très caractéristiques des eaux fraîches peu polluées avec notamment l'ombre commun (seul biotope des Ardennes où il s'alimente et se reproduit à la fois), la lamproie de Planer (protégés en France), le chabot et la truite.



Ombre commun

C'est un poisson élancé, à petite bouche et à tête pointue. Il est caractérisé par une nageoire dorsale longue et haute, surtout chez les mâles. C'est un poisson grégaire, vivant uniquement dans les eaux claires, fraîches (18° semblant être un seuil important) et oxygénées.



Chabot (commun)



Lamproie de Planer

Les oiseaux sont variés : les herbages et les milieux marécageux de la vallée sont fréquentés (pour la nidification et l'alimentation) par la rousserolle verderolle (inscrite sur la liste rouge régionale), la linotte mélodieuse, le bruant jaune, la fauvette grisette, la bergeronnette grise, le troglodyte mignon... Les bois attirent les pics (pic vert et pic épeiche), diverses fauvettes et mésanges, le pouillot véloce, le geai des chênes, la grive musicienne, etc.



Rousserolle verderolle



Pic vert



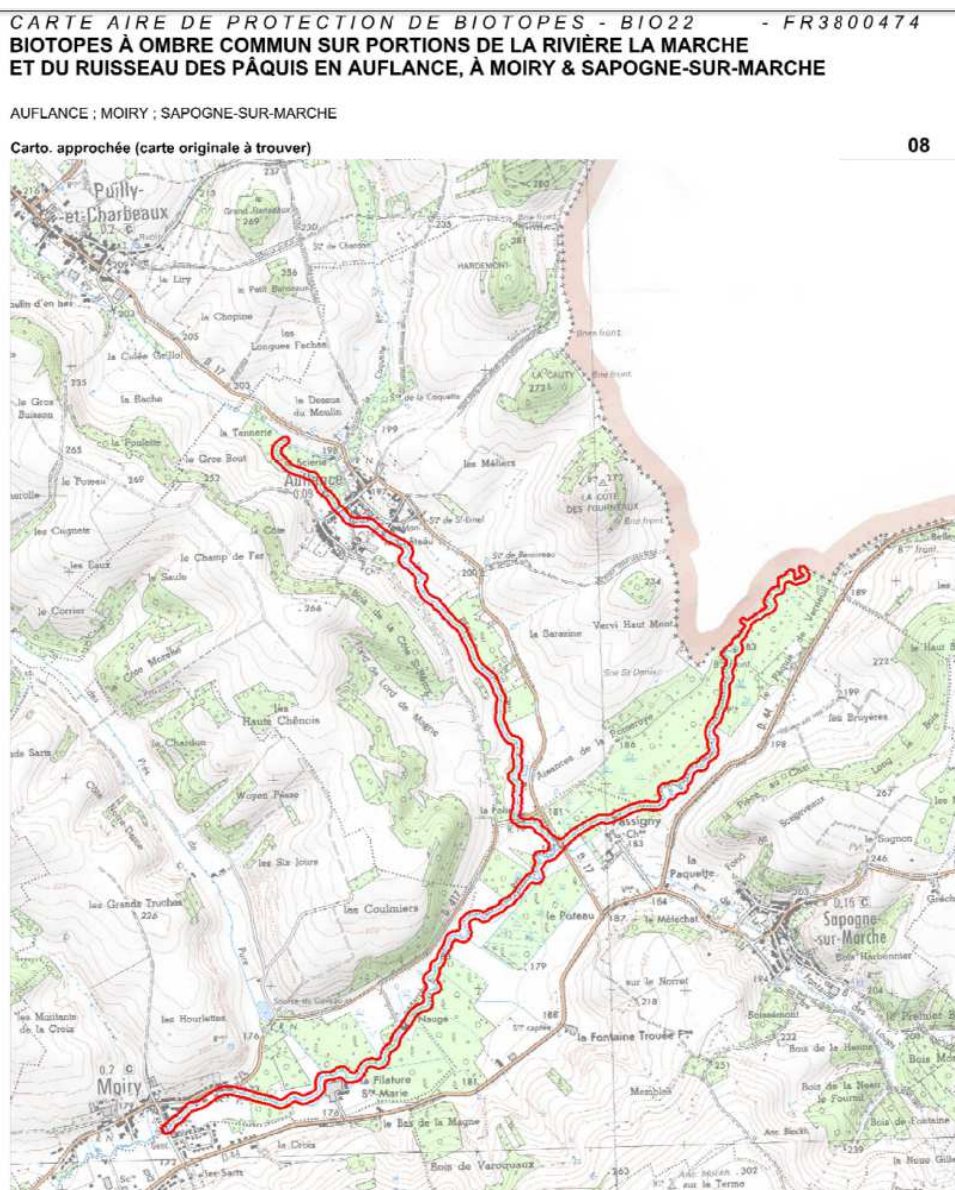
Bruant jaune



Bergeronnette grise

3.1.5.2 Protection du biotope¹ propice à l'Ombre commun (poisson)

Certaines portions de la Marche et du ruisseau des Pâquis sont concernées par l'arrêté préfectoral n°97/307 du 14 mai 1997, lié à la protection de l'Ombre commun, une espèce de poisson d'eau douce (territoires d'Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche).



Source : © site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

L'arrêté préfectoral interdit ou réglemente les travaux dans cette emprise de part et d'autre du cours d'eau. Il sera annexé au règlement du P.L.U. et la présence de cette protection sera rappelée dans chaque zone concernée du P.L.U.

¹ Milieu biologique homogène propre au développement d'une ou plusieurs espèces.

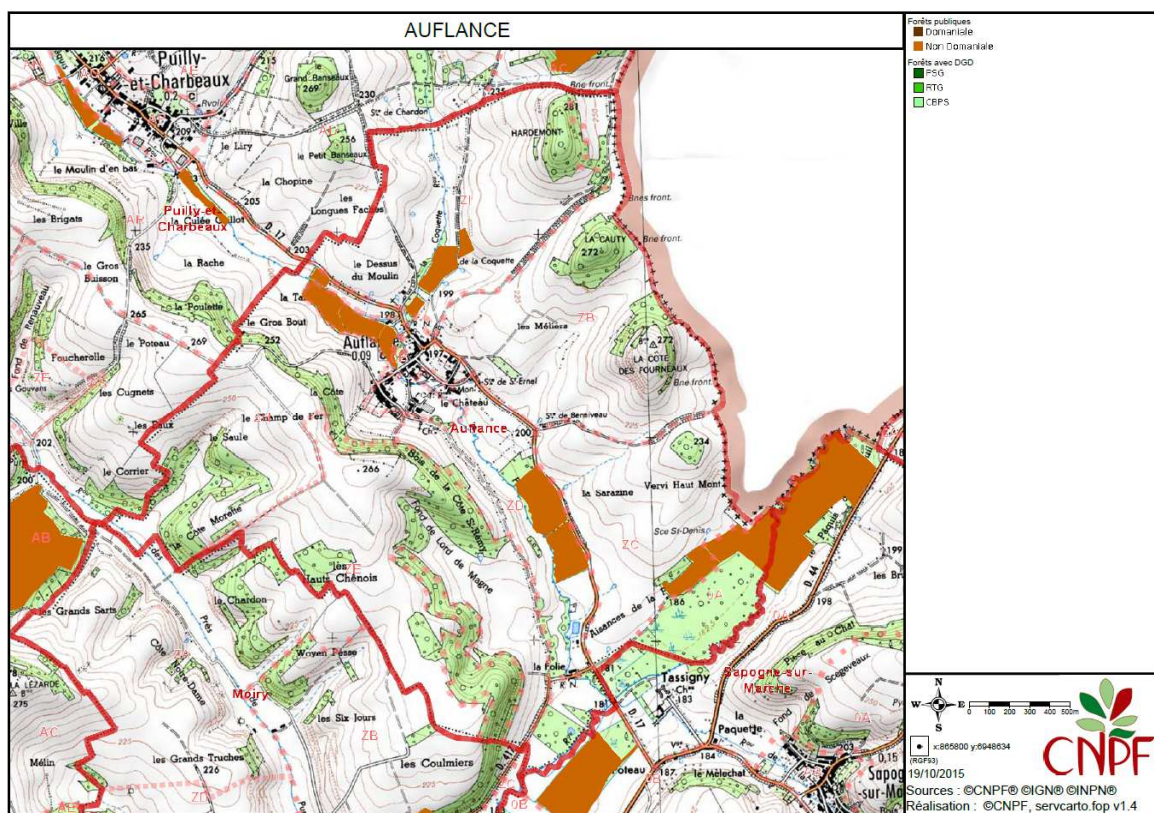
3.1.6 ESPACES BOISÉS OU FORESTIERS

Les espaces boisés ou forestiers représentent 20% du territoire communal.

Statut des espaces :

Il s'agit pour l'essentiel de forêts privées dont la surface totale s'élève à près de 97 ha, et la forêt communale, soumise au régime forestier, couvre une surface approximative de 27 ha.

COMMUNE	Surface du territoire (ha)	Surface totale boisée (source IFN)	Taux de boisement (%)	Surface boisée publique	Surface boisée privée	% Forêt privée
AUFLANCE	616,00	123,2795	20,01%	26,3464	96,9331	78,6300



Source : Données fournies par le C.R.P.F. de Champagne-Ardenne en octobre 2015

État actuel de leur gestion :

Les forêts privées ne sont pas dotées d'un Document de Gestion Durable (D.G.D.).

La forêt communale est gérée par l'Office National des Forêts (O.N.F.). Elle est concernée par un plan de gestion établi de 2015 à 2029.

D'une façon générale, la mise en œuvre de la gestion durable des espaces forestiers est indispensable à la pérennisation des milieux forestiers et au développement économique rural.

3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

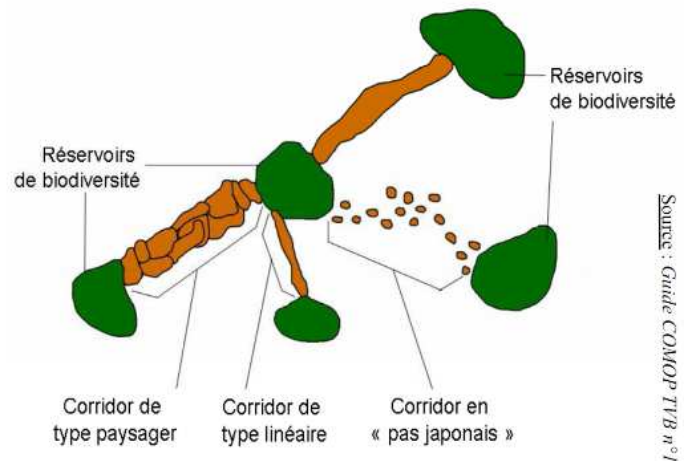


3.2.1 DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE²

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

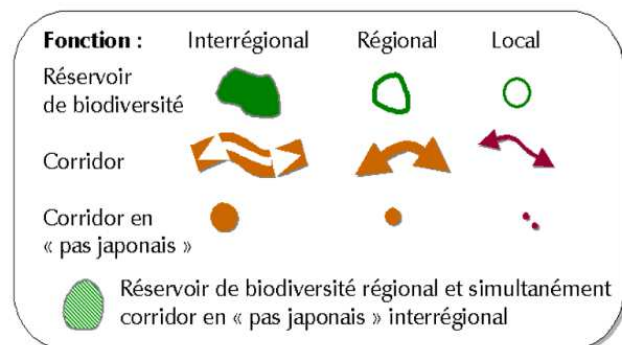
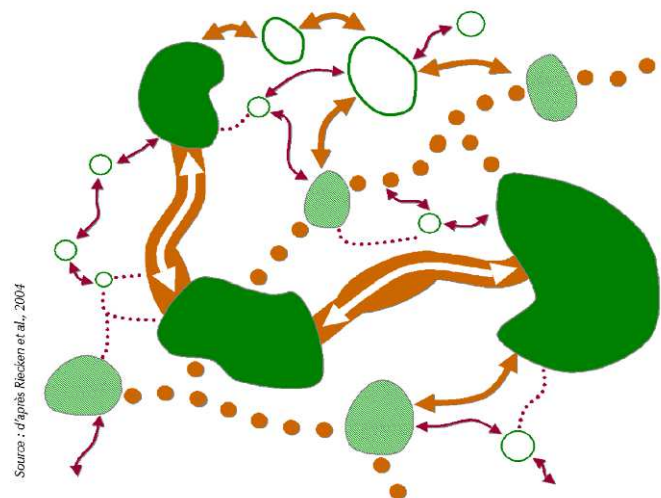
Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

- « **réservoirs de biodiversité** », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « **corridors écologiques** », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.



Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (SCOT, Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).



² Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013 site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

3.2.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

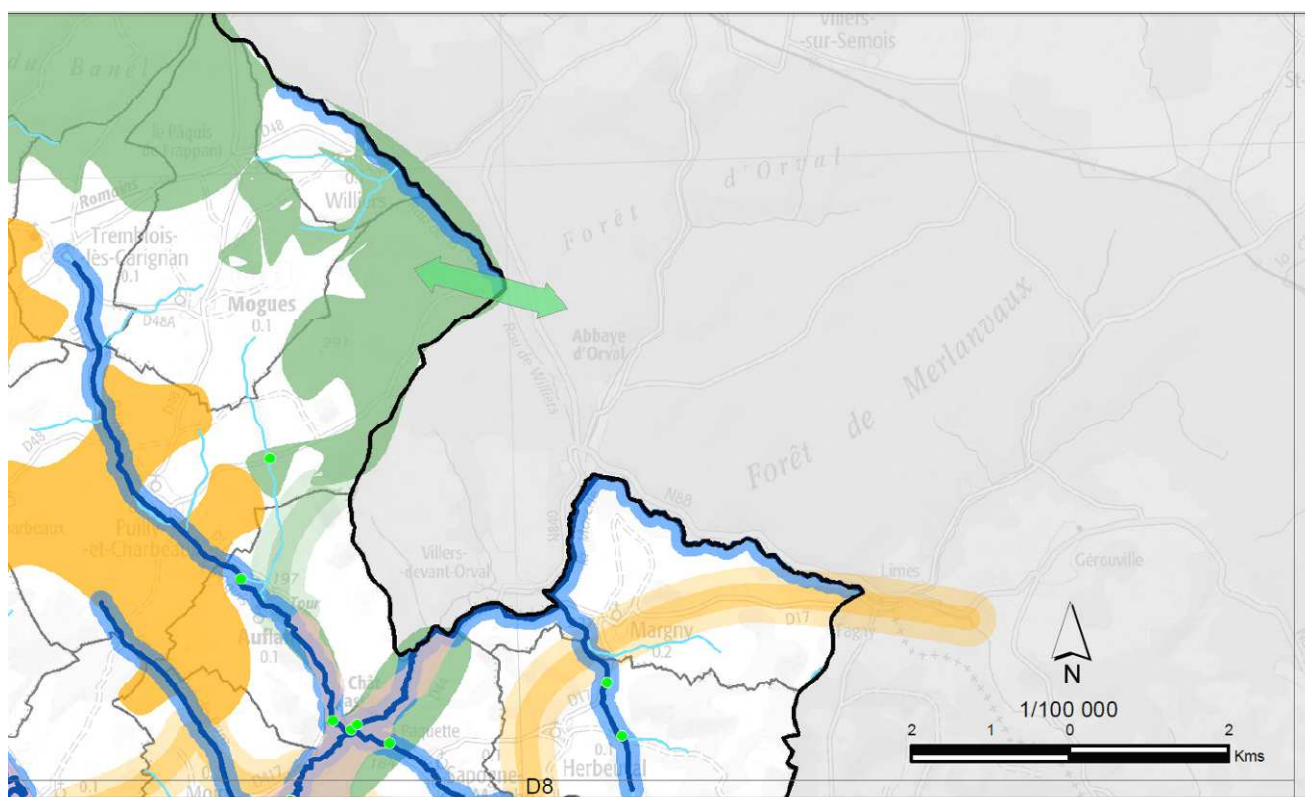
3.2.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui d'Auflance est précisée dans le schéma :

- Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
- Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
 - la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
 - l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
 - voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.



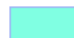
3.2.2.2 Quelles données sur le secteur d'Auflance ?

La carte ci-dessous identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le projet de S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.





Source : © extrait du S.R.C.E. en cours de consultation – Janvier 2015 – Dalle C8



Trame des milieux aquatiques

-  Trame aquatique
-  Plan d'eau de plus de 1 ha
-  Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)



Trame des milieux humides

-  Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
-  Corridor écologique des milieux humides


Trame des milieux boisés

-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
-  Corridor écologique des milieux boisés






Trame des milieux ouverts

-  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
-  Corridor écologique des milieux ouverts



Corridors multi-trames

-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)




Fragmentation potentielle

-  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
-  Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
-  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
-  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

-  Grande continuité écologique nationale
-  Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

-  Limite départementale
-  Limite communale
-  Autres cours d'eau (hors trame aquatique)

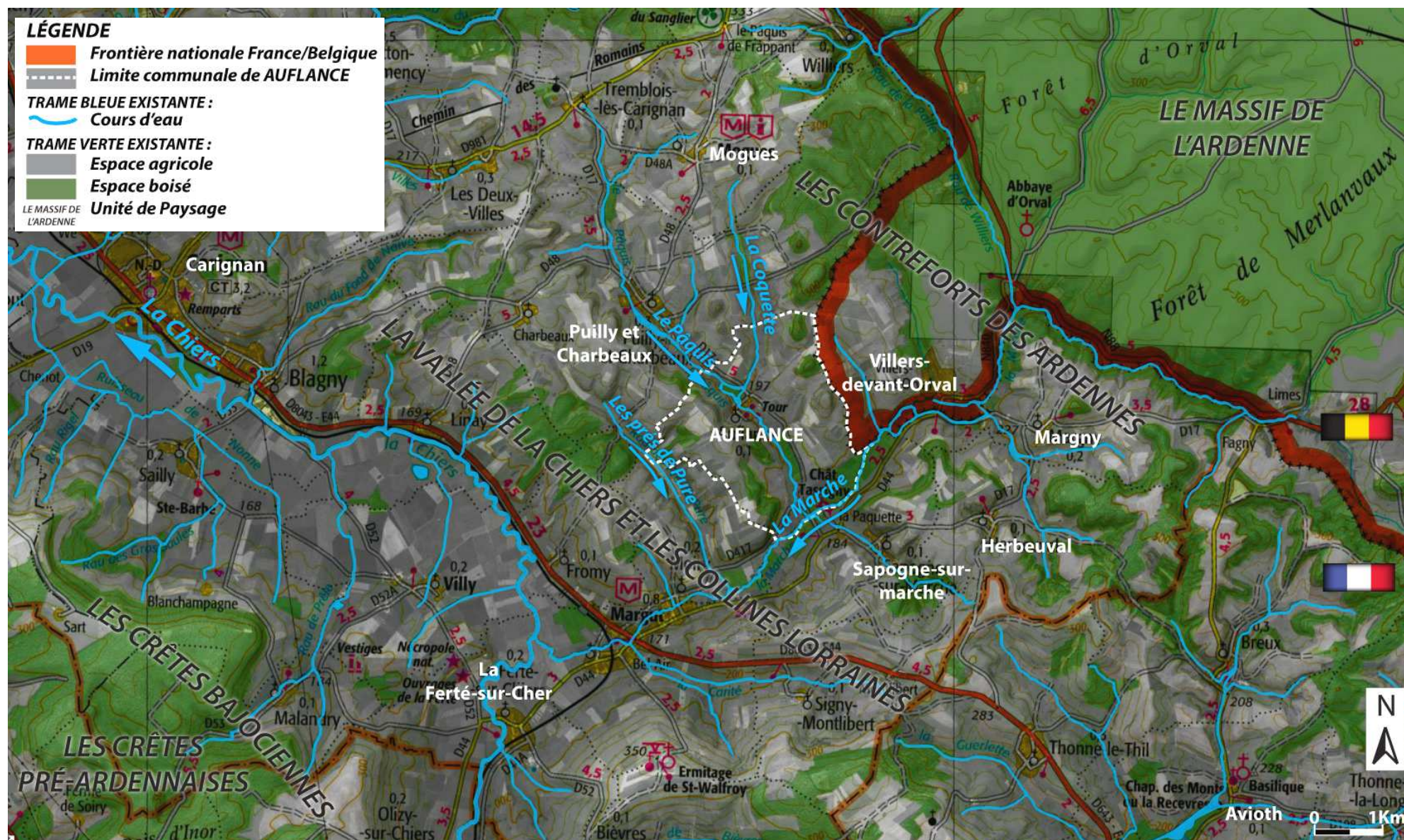
Source : © extrait du S.R.C.E. en cours de consultation – Janvier 2015 – Dalle C8

3.2.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME D'AUFLANCE

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE D'AUFLANCE	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	La Marche est classée dans les deux listes. Protection du biotope : Sa partie située entre la frontière franco-belge et le point de Moiry est aussi considérée comme une zone protégée , sur une longueur de 6,4 km.	Protection du seul biotope recensé dans le département des Ardennes où l' Ombre Commun (<i>Thymallus Thymallus</i>), espèce de poisson d'eau douce, peut à la fois s'alimenter et se reproduire. (arrêté préfectoral de protection du biotope n°97/307 du 14 mai 1997)
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE		
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	Le Pâquis, La Coquette et Les Près de Pure	
	Zones protégées des portions des cours d'eau de : Le Pâquis : pour sa partie située entre la chute d'eau lieudit « La Tannerie » en amont du village d'Auflance jusqu'à sa confluence entre la Marche, soit sur une longueur de 2,5 km.	Protection du seul biotope recensé dans le département des Ardennes où l' Ombre Commun (<i>Thymallus Thymallus</i>), espèce de poisson d'eau douce, peut à la fois s'alimenter et se reproduire. (arrêté préfectoral de protection du biotope n°97/307 du 14 mai 1997)
	Zone humide cartographiée dans le S.D.A.G.E. Rhin Meuse de part et d'autre de la Marche et Le Pâquis	Présence récurrente de fraîcheurs à proximité des ruisseaux de la Coquette et des Pâquis.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE D'AUFLANCE	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	Z.N.I.E.F.F. de type 1 des vallées de la Marche et du Pâquis (prairies humides ou pâturées, zones marécageuses, etc.).	
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Côte Saint-Rémy , qui se prolonge sur les territoires limitrophes de Sapogne-sur-Marche et Pully-et-Charbeaux. Monts boisés sur les versants Est de la vallée des Pâquis et de la vallée du ruisseau des Près de Pure. Boisements plus ou moins denses bordant le ruisseau des Pâquis. Haies le long des chemins de la Hache et du Lord de Magne (entre le village et l'écart de la Folie).	La Côte Saint-Rémy présente aussi un intérêt paysager certain car elle domine le village.
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : <i>I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i>	La commune est concernée par l'arrêté n° 2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural. L'ensemble des cours d'eau principaux sont concernés (en bleu sur la carte I.G.N.) ainsi que deux cours d'eau intermittents situés au sud-Est du territoire communal.	En lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes. Les couverts autorisés sont détaillés en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).

Carte Trame Verte et Bleue :



3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

3.3.1 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression pré-ardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



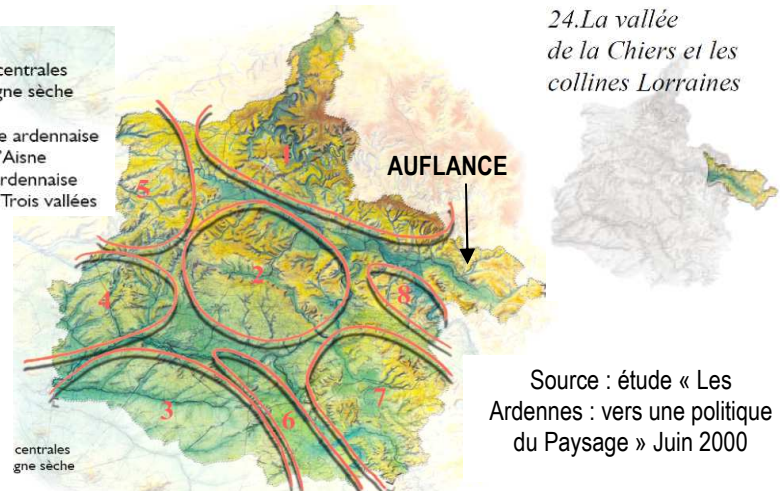
Source : étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

3.3.2 AUFLANCE : UN TERRITOIRE EN FRANGE SUD DU PLATEAU DE L'ARDENNE

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000³ montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire, comme la morphologie et la géologie.

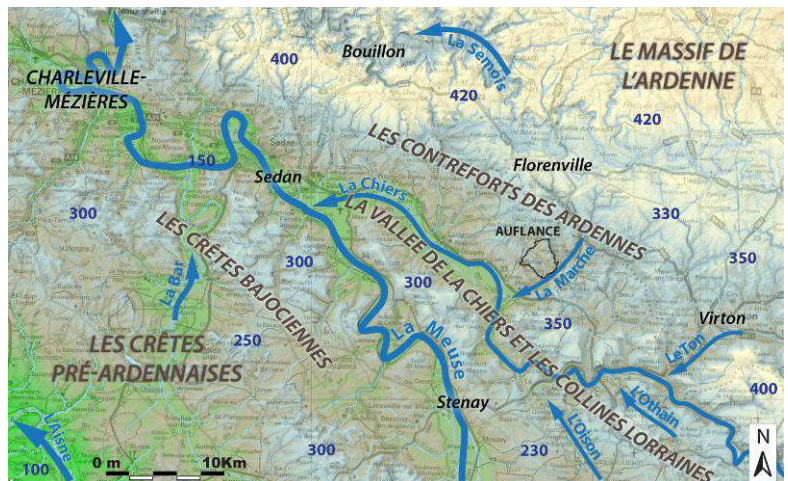
Selon cette étude, **le territoire d'Auflance est situé en marge de la vallée alluviale de la Meuse.**

- 1 l' Ardenne
- 2 les Crêtes centrales
- 3 la Champagne sèche
- 4 le Porcien
- 5 la Thiérache ardennaise
- 6 le Vallage d'Aisne
- 7 l'Argonne ardennaise
- 8 le Pays des Trois vallées



Source : étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

La commune est également située **au sein de la dépression pré-ardennaise** (voir carte ci-dessus), et **en limite Est de l'unité paysagère de la vallée de la Chiers et les collines Lorraines.**

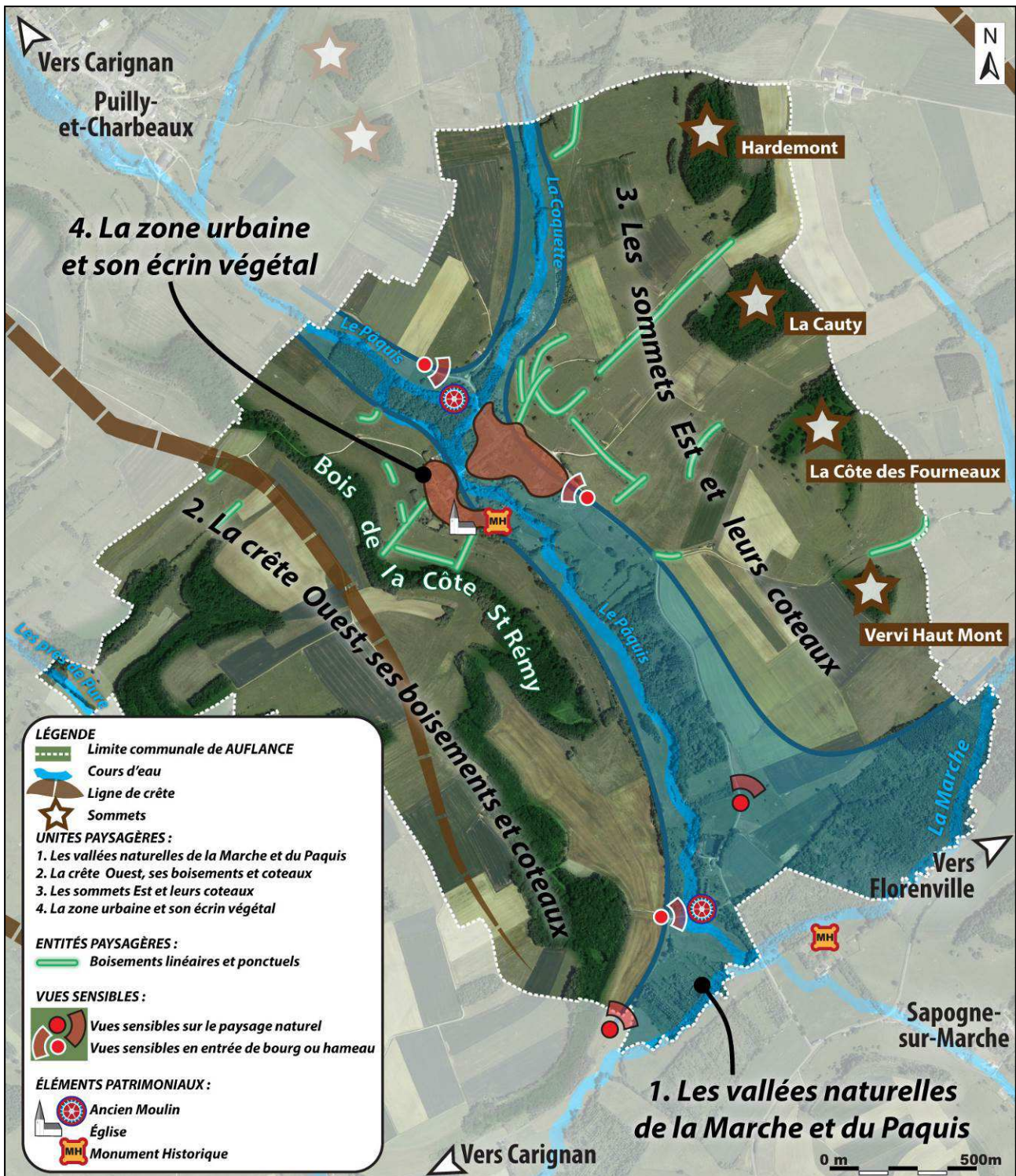


Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

³ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

3.3.3 IDENTIFICATION DES UNITES ET ENTITES PAYSAGERES

3.3.3.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

3.3.3.2 Les vallées naturelles de la Marche et des Pâquis

A. Description de cette unité paysagère :

Le bourg d'Auflance est implanté à la confluence des ruisseaux du Pâquis et de la Coquette et dans les 400 m en aval.

Les vallons généralement larges creusés par ces cours d'eaux dialoguent en douceur avec les pentes douces des reliefs voisins.

Ces vallons sont occupés par des **prairies inondables, des boisements libres ou des peupleraies**, ce qui génère une ambiance paysagère globale marquée par **l'alternance d'espaces ouverts et fermés** caractéristiques, et **l'omniprésence de l'eau** (végétation et ouvrages typiques).

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Il s'agit d'éléments naturels ou culturels plus ponctuels, caractérisant l'unité paysagère et participant à sa qualité.

Les ripisylves :

Lorsque le cours d'eau traverse un vallon enherbé, la végétation l'accompagnant (généralement constituée d'Aulnes glutineux et de Frênes) forme un **« rideau végétal »** caractéristique : la **ripisylve**.

Elle joue de sa **transparence et de sa sinuosité** pour dessiner un motif saisonnier intéressant dans la toile de fond formée par le relief. Elle constitue un **repère** dans la lecture du paysage local.

Au niveau environnemental, elle peut également servir de support au déplacement de certaines espèces en milieu ouvert.



Les arbres isolés (saules, etc.) :

Les pâtures en fond de vallons sont parfois ponctuées d'arbres isolés de grande ampleur. Leur intérêt fonctionnel (ombrage estival aux animaux d'élevage,...) s'accompagne également d'un intérêt paysager. En effet, ils apportent des rythmes, subtilités et variations aux paysages ouverts.

Les activités et ouvrages liés à l'eau (moulins, lavoirs, turbine à l'écart de la Folie, ...) :

Les vallons de la Marche et des Pâquis traversent le territoire communal et ils sont ponctués par un **patrimoine lié à l'eau assez riche** (sources, lavoirs, moulins, ouvrages hydrauliques,...) montrant l'importance du lien qui unit les populations à la présence de l'eau.

3.3.3.3 La crête Ouest, ses boisements et coteaux (côte Saint-Rémy)

A. Description de cette unité paysagère :

La crête Ouest constitue un **relief linéaire** dont les **pentés relativement marquées sont boisées, et au sommet duquel s'étend un vaste espace agricole en plateau**.

Sur le Versant Nord, un front arboré dit **« Bois de la Côte St Rémy »** domine le bourg d'Auflance et notamment l'église et le château.

Sur le versant Sud, les boisements se développent le long des pentes des thalwegs qui ont creusé latéralement ce relief.

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Les chemins de liaison avec le bourg et la végétation les accompagnants :

Le « Bois de la Côte St Rémy » est relié au bourg par un **réseau de chemins accompagnés de cordons d'arbres** parfois âgés.

Les arbres isolés dans les espaces agricoles (charmes, fruitiers...) :

Des **arbres isolés caractéristiques des coteaux pâturés** se situent également dans ce secteur. L'ensemble est intéressant tant du point de vue écologique que paysager.

3.3.3.4 Les sommets Est et leurs coteaux

A. Description de cette unité paysagère :

Les sommets Est constituent un ensemble singulier du paysage local. Il s'agit d'une **succession de monts, coiffés de boisements, dont les pentes longues, douces et dégagées viennent « mourir » dans les ruisseaux** de la Coquette, de la Marche et des Pâquis.

Aux abords des boisements sommitaux, des arbres des haies forment des satellites créant une transition avec l'espace agricole.

Depuis la vallée des Pâquis, les vues sur ces monts sont très ouvertes et ceux-ci sont très lisibles dans le paysage.

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Les arbres isolés dans les espaces agricoles (charmes, fruitiers...) en amont du bourg :

Entre le bourg d'Auflance et les sommets de Hardemont et de la Cauty, **un réseau de haies, chapelets d'arbres et d'arbres isolés accompagnent les chemins et ponctuent les espaces agricoles**. L'ensemble est intéressant tant du point de vue écologique que paysager.

3.3.3.5 La zone urbaine et son écrin végétal

A. Description de cette unité paysagère :

La zone urbaine d'Auflance est constituée de deux ensembles bâtis situés de part et d'autre du ruisseau des Pâquis, au sein de l'unité paysagère des vallées naturelles (voir précédemment).

L'histoire d'Auflance et les besoins de ses habitants ont modelé le paysage urbain jusqu'à nos jours. Les préoccupations traditionnelles (économie de moyen, proximité des ressources, stratégie défensive,...) ont guidé une implantation et une organisation du bourg originel en relation étroite avec le ruisseau et les reliefs.

En effet, l'habitat est globalement groupé (ressource en eau et exploitation de l'énergie hydraulique) et il est connecté aux coteaux cultivés (alimentation) par un réseau de chemins plantés. Les plantations isolées situées sur les coteaux en périphérie du bourg témoignent d'ailleurs d'une relation vivrière étroite entre l'espace urbain et les espaces agricoles voisins (cf. entités paysagères précédentes).

Le bâti traditionnel présente généralement dans son espace arrière, un ensemble de jardins et au-delà de vergers fournissant notamment nourriture aux habitants, et des espaces d'élevage de proximité. Ces **ensembles de jardins et de vergers** constituent une **ceinture végétale participant à l'intégration paysagère de la zone urbaine. Elle constitue l'écrin végétal de la zone urbaine, avec la ripisylve boisée des Pâquis**.

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Les vestiges de vergers :

Ils témoignent de cette culture vivrière ancienne et persistent de manière plus ou moins lisible.

Les chemins de traverse :

Ils témoignent d'un réseau de passages urbains anciens reliant des espaces-clefs du bourg et persistant de manière plus ou moins lisible (chemin de la Hache, de Lord de Magne, etc.).

Les éléments patrimoniaux construits :

(cf. paragraphes ci-après liés au patrimoine architectural et aux éléments remarquables)

3.3.4 MORPHOLOGIE URBAINE

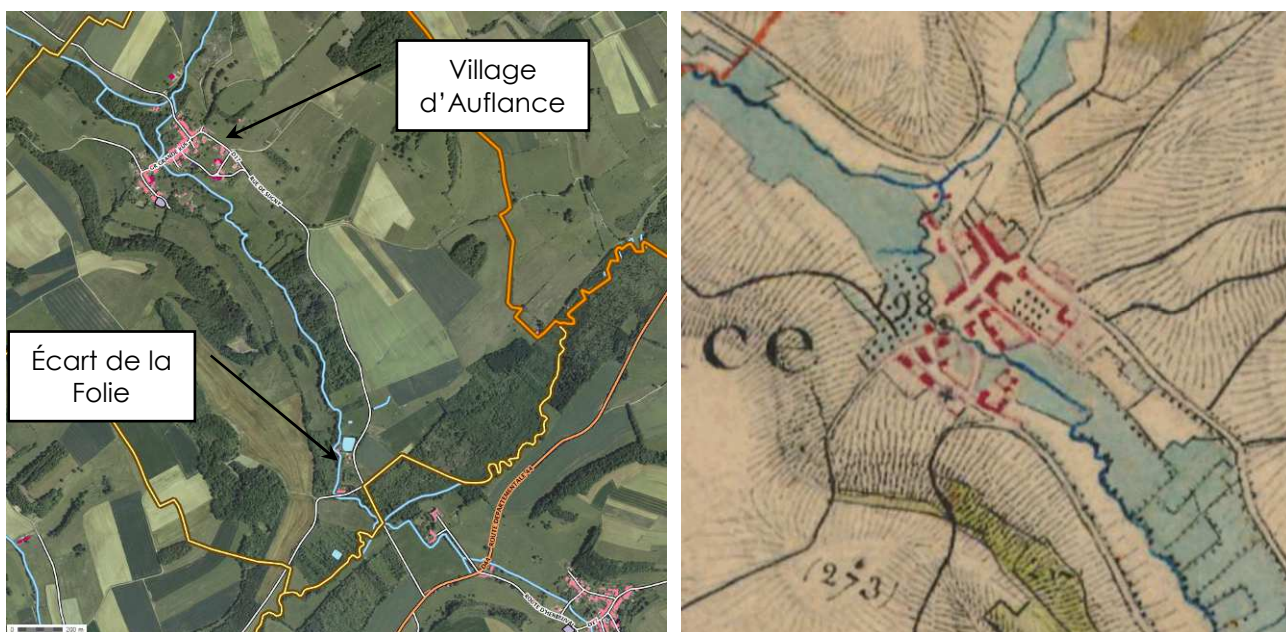
Le village d'Auflance constitue un « habitat rural groupé » où la grande majorité de la population vit dans le bourg principal. Seul un écart est présent au sud du territoire au lieudit « La Folie » (actuellement des résidences principales).

Le bourg se présente sous la forme d'un « **village en tas** » (Haufendorf en allemand), où les habitations s'agglomèrent les unes aux autres sans ordre apparent. Il est tapi dans la vallée du ruisseau des Pâquis, enserré par des reliefs boisés (Cote saint Rémy, etc.).

Deux ensembles bâtis se distinguent en étant seulement séparés par le ruisseau des Pâquis :

- Le premier se développe **au pied de la côte St Rémy, le long de la rue de l'église et de l'ancien Château** médiéval,
- Le second relie l'ancien moulin (à la confluence des ruisseaux des Pâquis et de la Coquette) à l'autre partie du bourg.

Ces ensembles formant **deux rues principales reliées par le pont franchissant les Pâquis** présentent un habitat rural en bande, au-devant duquel s'étendent des usoirs.



Source : fonds de carte : Géoportail et carte d'État-major

La carte de Cassini semble indiquer que **des chemins de traverses reliaient différents points clefs du village ancien** (château, moulin, église,...).

Elle indique également la **présence d'ensembles de fermes et de vergers en marge** de ces agglomérats urbains originels.

La voie de communication principale de la vallée (actuelle R.D.17) franchissait la Coquette plus en amont qu'actuellement et desservait le village par le Nord.

Des **extensions urbaines récentes** se développent **dans ces anciennes marges** qui sont identifiables par des **terrains surplombant légèrement les parties anciennes du bourg**.

Écart de la Folie :

Quelques constructions se localisent en partie sud du territoire, non loin du château de Tassigny situé sur la commune voisine de Sapogne-sur-Marche.

⇒ **Voir également la carte sur l'évolution de l'artificialisation des sols, jointe au paragraphe ci-après lié à l'analyse de la consommation de l'espace.**

3.3.5 TYPOLOGIE DU BATI

3.3.5.1 Formes urbaines traditionnelles.

Les greniers, granges et maisons à usage d'habitation sont très majoritairement mitoyennes, et ils révèlent le passé agricole omniprésent. La plupart des habitants ont longtemps été des paysans, des cultivateurs ou des ouvriers agricoles.

Corps de ferme :



Alignements bâtis :



3.3.5.2 Formes urbaines plus ou moins récentes

Écart de la Folie – RD 17



Rue de Sugny – RD 17



Grande Rue

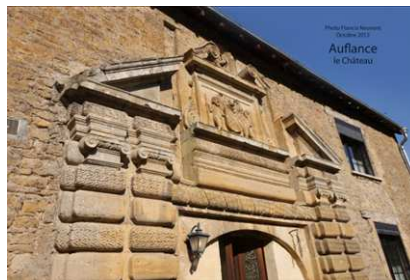
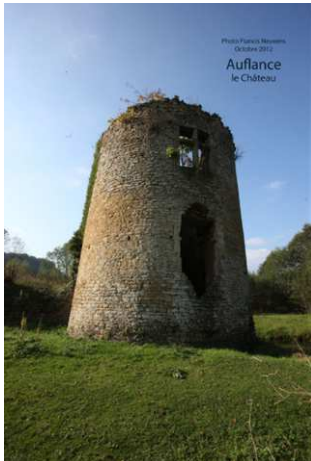


3.3.6 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.3.6.1 Le « Château » d'Auflance

Au XVII^{ème} siècle, la famille de Custine vient s'installer dans le village frontalier d'Auflance. Ils y font construire un château dont il ne subsiste aujourd'hui que quelques vestiges :

- un portail renaissance de 1630 environ, orné d'armoiries et surmonté d'une Piétà (vierge),
- des ruines de tours et de douves,
- un chemin.



Le portail est un remarquable témoignage de l'architecture militaire de l'époque Louis XIII. « Au-dessus de la large arcade surbaissée, encadrée de refends et de pilastres jumelés et bagués, les rampants d'un fronton brisé encadrent l'écu écartelé Custine-Lombut, accompagné d'un casque et de sauvages velus, sous une niche abritant une petite Piétà.

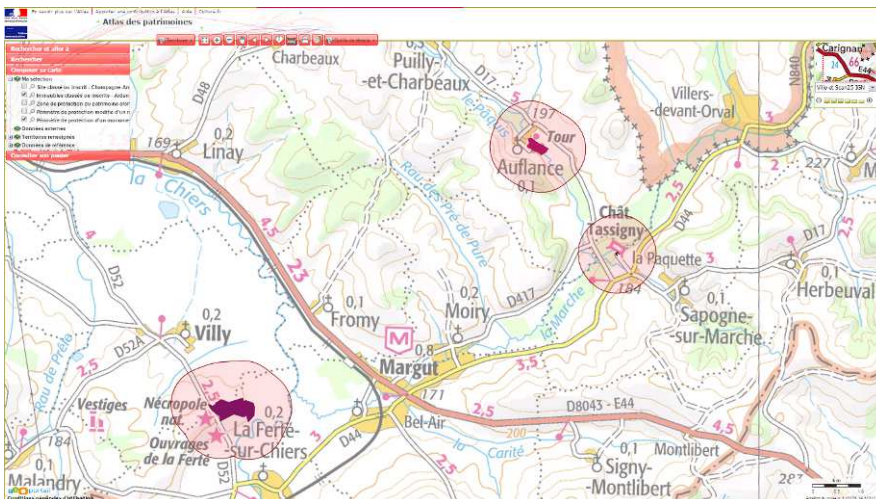
À la qualité de la composition, pleine de force et de monumentalité, s'ajoute le soin apporté à la mise en œuvre, notamment dans le traitement des pierres en saillies, soigneusement vermiculées ou guillochées.

Le pavillon central ci-contre dénaturé a été transformé en maison d'habitation



Protection au titre des Monuments Historiques

Ces vestiges sont protégés au titre des Monuments Historiques, ce qui génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon. Il en résulte que la totalité du village est englobée dans ce périmètre.



Éléments protégés :

Ensemble des vestiges du château, y compris la façade des communs ;
Emprise au sol de l'ancien château, y compris l'ancien emplacement des douves (cad. B 132 à 134) :
inscription par arrêté du 18 septembre 1991.

Période de construction :

1^{ère} moitié du XVII^{ème} siècle

↳ À noter la proximité d'un autre édifice classé, le château de Tassigny, dont le périmètre englobe une partie sud du territoire (écart de la Folie).

3.3.6.2 L'église Saint-Rémy et son mur en pierre



L'église Saint-Rémy est relativement récente (1663- 1664) et possède un beau retable du XVII^{ème} siècle (construction verticale qui porte des décors sculptés et/ou peints et dorés en arrière de la table d'autel), orné d'une toile représentant le baptême de Clovis par Saint-Rémy. L'église a été endommagée en 1940 et restaurée en 1954.

3.3.6.3 Bâtiments ou ensemble de bâtiments de valeur architecturale

Des bâtiments ou ensemble de bâtiments ont été répertoriés par l'étude Folléa⁴ qui n'ont plus de valeur économique mais qui ont une valeur architecturale. Il s'agit d'une ancienne cordonnerie et d'une ancienne menuiserie.



Ancienne cordonnerie

Source : Folléa-Gauthier

3.3.7 AUTRES ELEMENTS REMARQUABLES

3.3.7.1 Moulins

Deux éléments sont recensés à l'inventaire du patrimoine industriel de Champagne-Ardenne.

Moulin à farine datant du 19^{ème} siècle, puis scierie.

> Ouvrage ayant fait l'objet en 2007 d'un repérage par le Service de L'inventaire général du patrimoine culturel de la Région Champagne-Ardenne.

> Propriété privée (belge).

- Les élus d'Auflance ne situent pas cet ouvrage.



<http://www2.cr-champagne-ardenne.fr/patrimoineindustriel08/IA08000731.html>

⁴ Source : « Les Ardennes : vers une politique du paysage », Agence Bertrand Folléa – Claire Gauthier

Moulin (ou turbine ?) datant à priori du 19^{ème} siècle

> Ouvrage ayant fait l'objet en 2007 d'un repérage par le Service de l'inventaire général du patrimoine culturel de la Région Champagne Ardennes.



<http://www2.cr-champagne-ardenne.fr/patrimoineindustriel08/IA08001321.html>

3.3.7.2 Sources et lavoirs

Au cœur du village (espace public valorisé) :



3.3.7.3 Chapelles et calvaires

La chapelle des Saints d'Auflance : elle borde le chemin de la Hache non loin du château.
La chapelle Saint-Anne : à proximité de l'église.

La chapelle primitive bordait le chemin de Tassigny, ou lieu-dit « au-dessus de la Chapelle », non loin de la source ou fontaine Saint-Ernel (eau ferrugineuse, supposée soigner ulcères et maux d'yeux).

Calvaires :



à l'entrée sud-est du village (R.D.17)

3.3.7.4 Monument aux morts (intérêt historique)



à l'entrée sud-est du village (R.D.17)

3.3.7.5 Murs et murets en pierres



3.3.7.6 Usoirs

Toutes les habitations de la zone bâtie traditionnelle du village ne sont pas nécessairement dotées de garages. Les usoirs aménagés sur l'espace public sont utilisés pour le stationnement des véhicules. **Il s'agit de l'espace libre entre la chaussée et le bâti**, enherbés ou revêtus.



3.3.8 ENTREES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE

Deux entrées /sorties principales sur le territoire sont identifiées.

- **Au sud du village : R.D. 17** (liaison Auflance / Margut / Sapogne-sur-Marche) :
Cette entrée principale du village est sensible du point de vue paysager dans la mesure où l'ensemble urbain composé majoritairement de constructions anciennes s'insère actuellement de façon harmonieuse dans le paysage.
En effet, bien que les volumes bâtis anciens soient imposants, leur implantation basse en creux de vallon, leur compacité globale, leurs teintes naturelles (pierre jaune, ardoise et tuile) patinées et l'écrin végétal les accompagnants participent à une bonne intégration paysagère du bourg.



- **Au nord du village : R.D. 17** (liaison Auflance / Pully-et-Charbeaux) : Cette entrée bucolique présente aussi une sensibilité paysagère et environnementale certaine, avec la présence de boisements accompagnant les ruisseaux de la Coquette et des Pâquis. Ces derniers forment un effet d'écran et de porte d'entrée végétale dans le bourg, marquée ensuite par les fronts bâtis d'architecture ancienne à l'entrée immédiate du village. Les bâtiments agricoles existants sont aussi masqués par un écran végétal. S'ajoute la présence d'un calvaire et d'un ensemble bâti patrimonial quelques mètres avant l'entrée / sortie du bourg (anciens moulins).



3.4 NUISANCES ET RISQUES LIES A L'ACTIVITE HUMAINE

3.4.1 QUALITE DE L'AIR

À ce jour, la qualité de l'air reste bonne à Auflance.

3.4.2 POLLUTION DES SOLS

En janvier 2015, aucun site pollué n'est répertorié dans la base de données nationale **BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

À l'inverse, des sites sont identifiés par la base de données nationale BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service) :

- une **décharge communale** : collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie),
- les **établissements PAYER** : sciage et rabotage du bois, hors imprégnation.
- les **établissements MOUGRAND et Cie.**

Tableau de résultat

Aide pour l'export | Exporter la liste | Exporter un tableau | Exporter les fiches

Rappel des paramètres :
Commune : **AUFLANCE**
Nombre de sites : 3 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière adresse (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	CHA0800018	MOUGRAND et cie	Scierie		AUFLANCE (08029)	c16.10a	Ne sait pas	Inventorié	813526	2517716			
2	CHA0801676	Commune d'Auflance	Décharge brute (dépôt d'ordures et de déchets ménagers)		AUFLANCE (08029)	e38.11z	Ne sait pas	Inventorié	814004	2517545			
3	CHA0800019	Ets PAYER	Scierie		AUFLANCE (08029)	c16.10a	Ne sait pas	Inventorié					

Source : http://basias.brgm.fr/donnees_resultat.asp

Basias
Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Imprimer la carte

Résolution de la carte : 500 pixels

Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)
- Limite des régions(*)
- Limites des départements(*)
- Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Sites Basol(**)
- Sites Basias (XY centre du site)(**)
- Sites Basias (XY adresse du site)(**)
- Communes avec sites non localisés(**)
- Scans IGN
- Orthophotographies(*)

(*) Couche invisible à cette échelle
(**) En cliquant sur le nom d'une couche, elle devient interrogeable.
Couche interrogeable.

Echelle de la carte
1 : 46 092

Autoriser les Popup pour accéder aux fiches

Source : http://basias.brgm.fr/donnees_resultat.asp

Observations de la municipalité d'Auflance :

À ce jour, ces sites n'existent plus, de même qu'aucune interférence n'est recensée entre un site pollué et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable.

Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (ex : les circulaires du 7 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

**Aussi, il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents, des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte, le cas échéant, lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées.
Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.**

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de P.L.U. arrêté – avis daté du 28 février 2018

3.4.3 ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

- ⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Légifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.
- ⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.** Cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n° 5A).

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

- ⇒ À Auflance, **aucune voie n'est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.**

3.5 RISQUES NATURELS MAJEURS

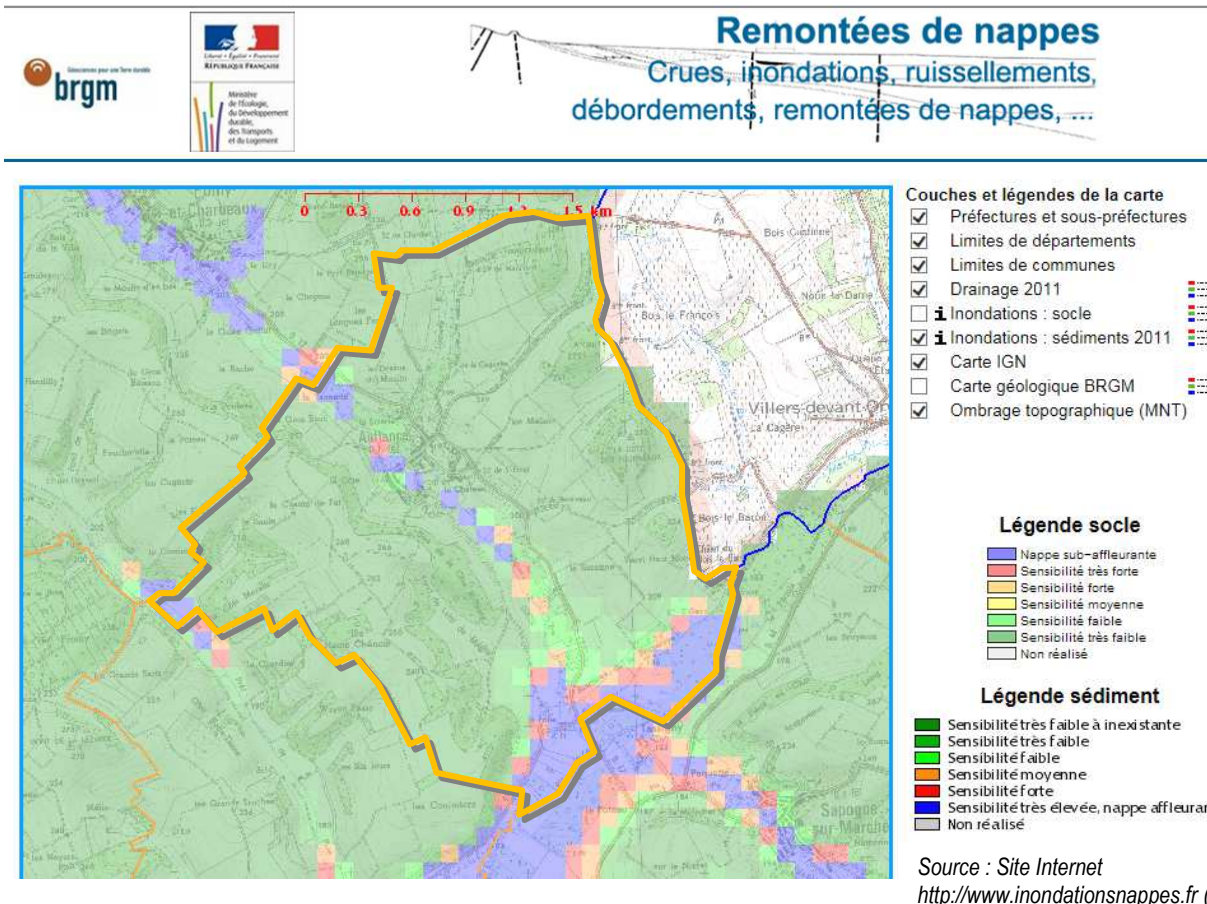
La commune d'Auflance ne fait pas partie de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2011/541 du 6 octobre 2011.

Le site du B.R.G.M. n'identifie pas non plus de site à risque avéré (<http://www.mouvementsdeterrain.fr>).

Ceci étant, le territoire est soumis à plusieurs risques qui méritent d'être signalés.

3.5.1 RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE

Le B.R.G.M. indique **une sensibilité moyenne à très forte, ainsi qu'une nappe sub-affleurante.** Ce risque ne concerne pas l'ensemble du territoire et **il se concentre en limite sud-est et de part et d'autre de la Marche et du ruisseau des Pâquis, qui traverse le centre d'Auflance.**



Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le B.R.G.M. – octobre 2012

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

Une fiche de recommandations est jointe au présent rapport de présentation. Elles visent les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

3.5.2 RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUES

Le territoire a fait l'objet dans les années 1990 de quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatif aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 29/06/2007

Source : site internet prim.net

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

3.5.3 CAVITES SOUTERRAINES

Aucune cavité souterraine n'est recensée par le B.R.G.M.

3.5.4 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux. **Le B.R.G.M. recense un aléa moyen à faible sur la commune d'Auflance.**

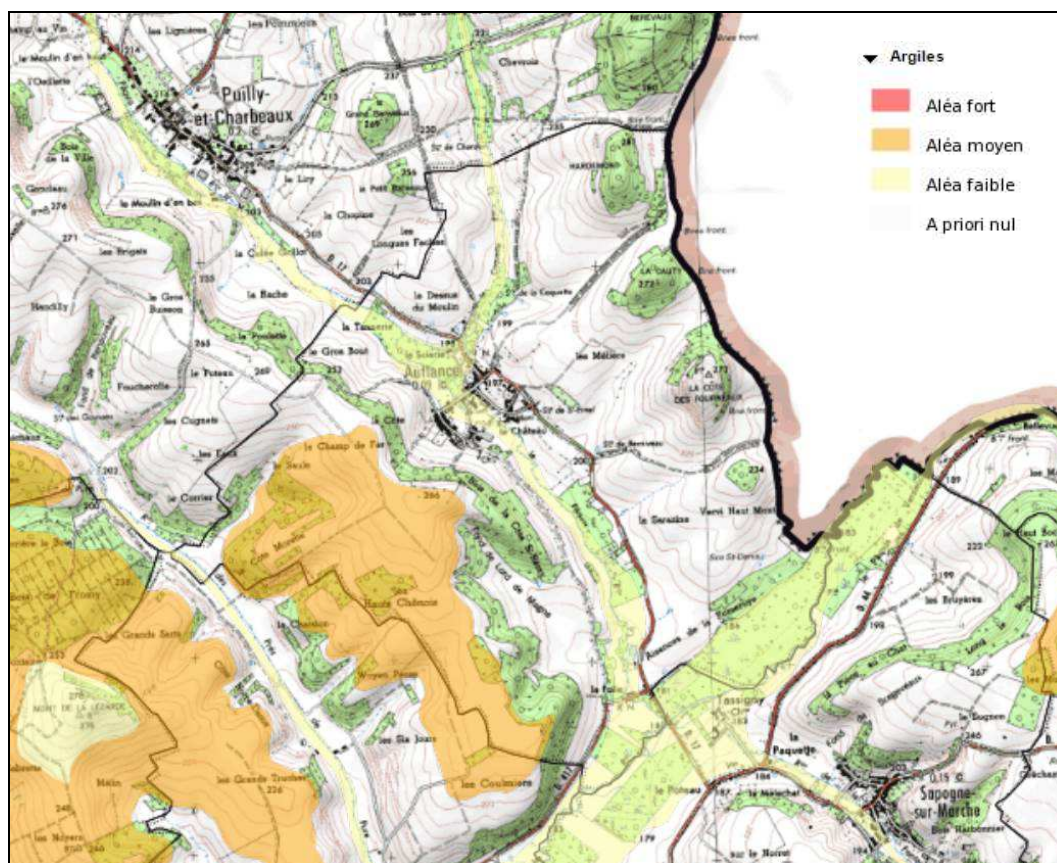
Définition de cet aléa : (source : B.R.G.M.)

Le retrait des argiles peut s'observer verticalement par un tassement des terrains et horizontalement par l'ouverture de fissures. La présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui présentent une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Risques et dommages pouvant être occasionnés : (source : B.R.G.M.)

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs, ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/08494>

L'aléa moyen est situé à l'ouest du ban communal, en dehors des zones urbanisées. L'aléa faible se concentre dans les vallées des cours d'eau et concerne en partie le centre-bourg.

Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones concernées par ce risque.

3.5.5 RISQUE SISMIQUE

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.


Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

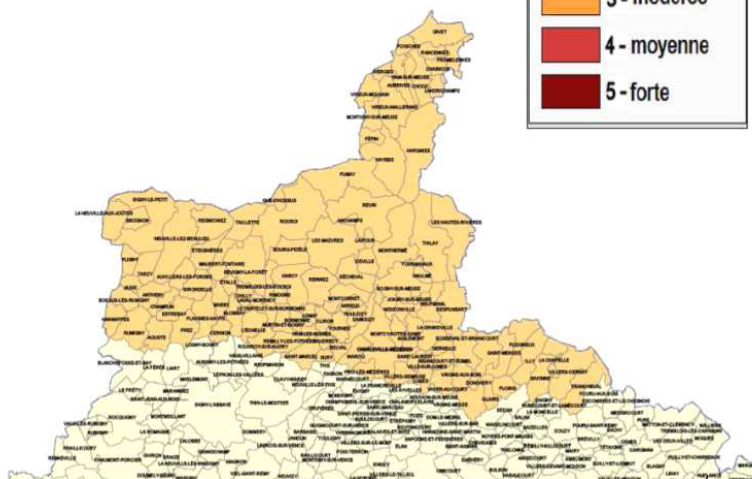
Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible**
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

⇒ À ce jour, le territoire d'Auflance est englobé dans la zone 1 de sismicité très faible.

Zonage sismique du département des Ardennes

Zones de sismicité	
	1 - très faible
	2 - faible
	3 - modérée
	4 - moyenne
	5 - forte



Source : extrait de la carte jointe dans le D.D.R.M. - 1^{er} mai 2011

Auflance

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011.





Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.





Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8³
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau	$a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

3.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

À ce jour, le territoire d'Auflance n'est pas concerné par des risques industriels. Il n'existe pas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

3.7 BATIMENTS D'ELEVAGE

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

Les critères de classement

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	> à 450, mais < à 750 truies ou < à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

* les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

À ce jour, une exploitation agricole est installée sur le territoire d'Auflance et elle relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Les bâtiments de l'E.A.R.L. Leclerc sont implantés à l'écart du village.

3.8 SERVITUDES

Source : Porter à connaissance de l'État – mai 2015

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

3.8.1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- A4 : Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux :

Seules, les berges de la rivière La Marche sont touchées par cette servitude.

- AC1 : Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés :

La commune d'Auflance est concernée par un périmètre de protection du Château, protégé au titre des monuments historiques (ensemble des vestiges, y compris la façade des communs et emprise au sol, y compris l'emplacement des douves ; monument historique inscrit par arrêté du 18/09/1991.

La commune d'Auflance est également concernée par un périmètre de protection du Château de Tassigny situé sur le territoire communal de Sapogne-sur-Marche, protégé au titre des monuments historiques, en totalité y compris les 8 piliers sculptés avec leurs grilles à l'extérieur ; monument historique inscrit par arrêté du 30/12/1991.

- AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales :

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

3.8.2 SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

- EL 5 : Servitude de visibilité sur les voies publiques :

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Le territoire communal d'Auflance est concerné par cette servitude qui touche la parcelle n°1082, située le long de la R.D. 17.

Une servitude de dégagement de visibilité de 10 m X 10 m et un recul de 5 m de la partie constructible par rapport à la limite du domaine public est instaurée sur cette parcelle par le conseil départemental.

- EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales :

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

3.8.3 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE D'AUFLANCE

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Art L.215-4 du Code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex
AC1	Monuments historiques inscrits ou classés	Art. L.621-1 du Code du patrimoine	Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières
AS 1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art L.1321-2 du Code de la santé publique	Agence régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
EL 5	Servitude de visibilité sur les voies publiques	Art. L.116-1 à 8 du Code de la voirie routière	RD: Département
EL 7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	RD : Département Autres : Commune

3.9 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS

3.9.1 EAU POTABLE

Les services de production et de distribution d'eau potable sont assurés en **régie communale**.

Source : rapport de présentation de l'A.R.S. daté du 19 juillet 2013, joint au Dossier d'enquête publique sur la protection du captage d'Auflance

3.9.1.1 Situation et caractéristiques du captage de la source de la Coquette

L'ouvrage, réalisé en 1969, est situé au nord du village, en rive gauche de la vallée de la Coquette, sur la parcelle n°34 section ZI, au lieudit la Fontaine du Mai Froid (Code Minier : 00883X0032).

La commune possède un réservoir semi-enterré en contre-haut du captage, équipé d'un poste de chloration (+209 m NGF).

Il s'agit d'un puits foré au diamètre intérieur de 1,30 mètre, d'une profondeur de 23 mètres, maçonné depuis le haut, sur une hauteur de 15,50 mètres.

➤ **Caractéristiques de l'aquifère capté :**

L'eau captée est issue d'une nappe contenue dans la formation des grès du Luxembourg. La nappe est libre et s'écoule selon une direction NS ou NE-SO. Cette nappe est plutôt mal protégée par les formations superficielles d'alluvions et de limons de plateau.

➤ **Environnement :**

Le captage se trouve dans une zone de prairies, de cultures et de bois. La commune exploite des parcelles forestières (merisiers à proximité du périmètre immédiat du captage). Un tas de fumier permanent est stocké en bordure d'une parcelle en jachère, à proximité immédiate du captage en contrebas. Il est également fait mention d'une ancienne décharge communale, qui serait située en dehors du bassin d'alimentation.

➤ **Vulnérabilité**

La nappe aquifère est libre et présente une vulnérabilité importante en raison de sa faible profondeur et de l'absence d'horizon imperméable.

➤ **Protection du captage**

Trois périmètres de protection ont été définis et **déclarés d'utilité publique le 27 mars 2014** :

- le périmètre de protection immédiat porte sur 3a 60ca (parcelle ZI n°34),
- le périmètre de protection rapprochée porte sur 12 ha 60 a 36 ca,
- le périmètre de protection éloignée : environ 67 ha.

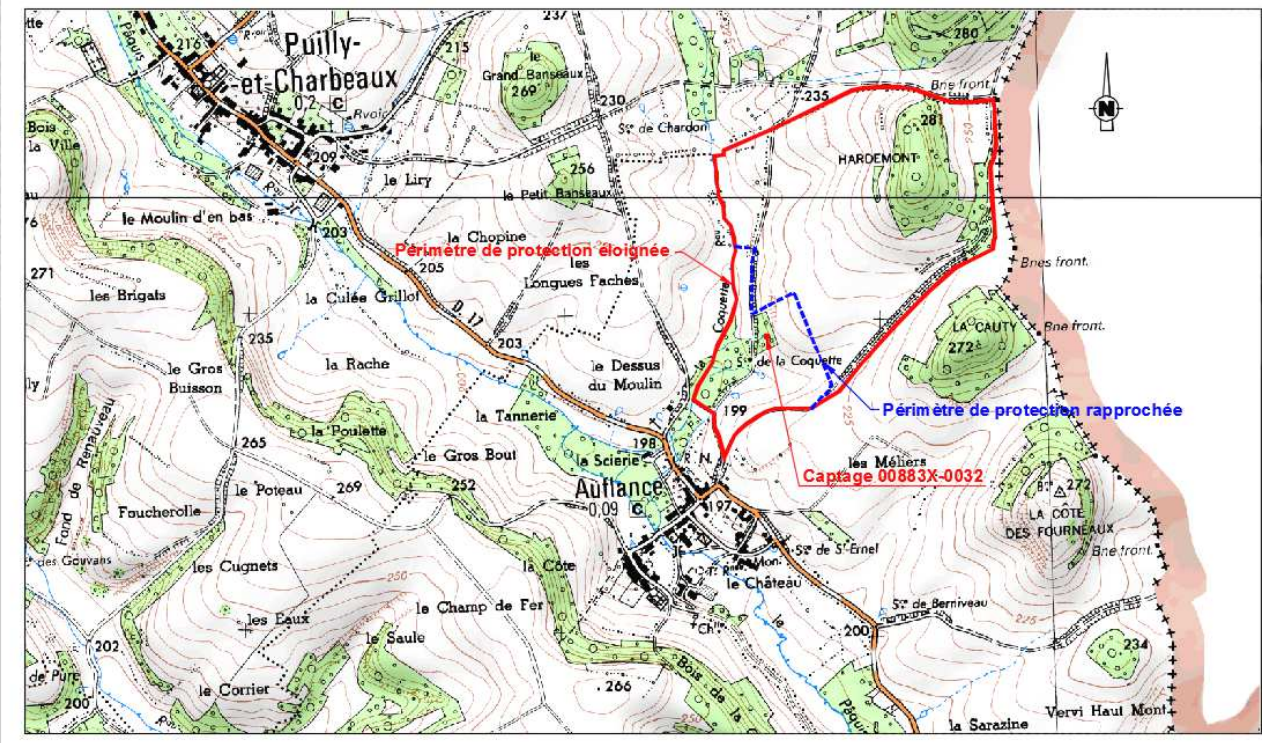
➤ **Acquisition et autres travaux réalisés en 2015 :**

- Périmètre de protection immédiat : acquisition par la commune d'Auflance + clôture par un grillage d'une hauteur de 2 m + portail fermé à clef.

COMMUNE DE AUFLANCE
Périmètres de protections rapprochée et éloignée
Echelle : 1/10000

BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28-30 avenue Philippeaux - BP 10078 - 06203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 28 15 22 - Email : dumay@dumay.fr

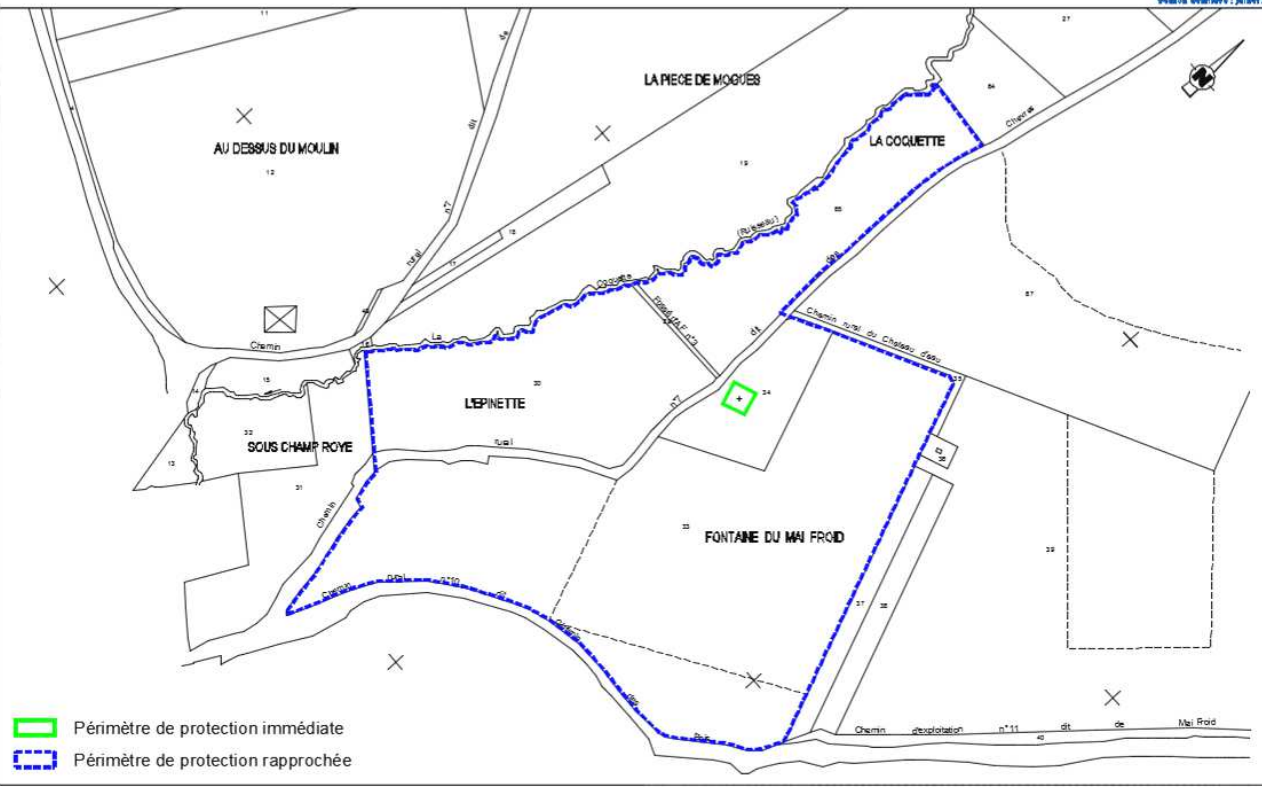
Réf : 0090-1201
Version définitive : juillet 2012



COMMUNE DE AUFLANCE
Périmètres de protections immédiate et rapprochée
Echelle : 1/2500

BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28-30 avenue Philippeaux - BP 10078 - 06203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 28 15 22 - Email : dumay@dumay.fr

Réf : 0090-1201
Version définitive : juillet 2012



3.9.1.2 Description du réseau de production et de distribution

Ce captage alimente la seule commune d'Auflance. Il est équipé de deux pompes immergées, fonctionnant alternativement, une d'un débit de 10 m³/h et l'autre de 7 m³/h et d'une vidange. L'eau est refoulée vers un réservoir de 100 m³ en amont du captage et distribuée gravitairement vers le village par des canalisations en PVC.

La collectivité ne dispose d'aucune ressource de secours,

3.9.1.3 Besoins communaux

Ils sont de l'ordre de 53 m³/j en période de pointe et de 15 500 m³/an, soit en moyenne 42,5 m³/j. La population ainsi desservie est d'environ 89 habitants, Cette ressource permet de couvrir amplement la demande représentée par les besoins de la population, même en période de pointe.

3.9.1.4 Qualité de l'eau

À ce jour, l'eau brute et l'eau distribuée sont conformes aux normes en vigueur. L'eau brute est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation moyenne.

Concernant l'eau distribuée, les non-conformités bactériologiques sont peu fréquentes (moins d'une par an en moyenne). Les concentrations en nitrates sont faibles, de l'ordre de 10 mg/l. Les analyses du contrôle sanitaire ne révèlent pas la présence de phytosanitaires.

3.9.1.5 Ressource privée

Le hameau de La Folie n'est pas desservi par le réseau public. L'alimentation en eau potable de ce hameau est assurée par un puits privé.

En cas de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques, il est rappelé que l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales (créé par le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008) prévoit que :

« Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur.

Elle indique notamment :

1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

4° S'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la santé précise le contenu de cette déclaration. »

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le ministère de l'Écologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration (voir sur le site concerné).

3.9.1.6 Défense incendie

Source : S.D.I.S 08 – Résultats de tournée effectuée le 18.05.2016

À ce jour, la commune est défendue par :

- 4 poteaux d'incendie (PI),
- 3 réserves « incendie », dont une enterrée rue de la Cocque près de la mairie,
- 3 points d'aspiration (PAS),
- 1 étang privé au hameau de la Folie.

Ce dispositif n'est pas totalement satisfaisant, pour les poteaux d'incendie en particulier, qui ne répondent pas aux normes en vigueur.

Le S.D.I.S. mentionne, au terme de sa visite de contrôle de mai 2016, que la défense incendie est améliorable au droit de la Grande Rue et de la rue de la Coque.

Consciente de cette situation, la municipalité l'améliore au fil des années et selon ses capacités financières. Le dernier aménagement est la réserve enterrée de 120 m³ à côté de la mairie.

Pour l'heure, il n'y a pas d'autres travaux programmés.

08029 AUFLANCE

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m ³ / h		Pressions		• Etat	• Autorisé	• Accès	• Signif.	Anomalies	Observations
					Maxi	A1 bar	Stat.	Dynam.						
1	PIES	Rue de la Coque, à l'angle de la 2ème rue à gauche	80	65	18,00	14,00	2,90		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquett(s) Chainette(s) H.S. ou manquante(s) Signalisation absente (panneau) Débit ou volume < 30 m ³ /h	Mesures du SDIS le 18/05/2016
2	PIES	Rue Grande Rue, sur la gauche juste après la 1ère rue à gauche - Rue Marcel Laurent	80	65	25,00	20,00	3,90		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquett(s) Chainette(s) H.S. ou manquante(s) Signalisation absente (panneau) Débit ou volume < 30 m ³ /h	PI Enterré Mesures du SDIS le 18/05/2016
3	PIES	Rue Grande Rue, sur la gauche juste avant la fin de la rue	80	65	24,00	17,00	3,70		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquett(s) Chainette(s) H.S. ou manquante(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant Demi-raccord non normalisé ou H.S. Signalisation absente (panneau) Débit ou volume < 30 m ³ /h	Mesures du SDIS le 18/05/2016
4	PIES	Rue Haute, sur la droite à 50m de la sortie du village vers Pully	80	65	31,00	27,00	3,80		✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou marquett(s) Chainette(s) H.S. ou manquante(s) Signalisation absente (panneau)	Mesures du SDIS le 18/05/2016

Légende

• Etat	✗ -Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme
• Anomalie	✗ -Avec anomalies	✓ -Sans anomalie	✗ -Non conforme en service
• Accès	✗ -Non autorisée	✓ -Autorisée	
• Signalisation	✗ -Problématique	✓ -Sans problème	

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m ³	m ³ / h Ré-alim.	• Etat	• Autorisé	• Accès	• Signif.	Anomalies	Observations
6	ETA	Hameau La Folie, Etang la folie hameau de la folie	120	-	✓	✓	✓	✓		Privé Accès pour les PL
7	PAS	RD 17 vers Pully-et-Charbeaux, Etang la Coquette lieu dit la scièrte	120	-	✓	✓	✓	✓		Accès pour les PL

Légende

• Etat	✗ -Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme
• Anomalie	✗ -Avec anomalies	✓ -Sans anomalie	✗ -Non conforme en service
• Accès	✗ -Non autorisée	✓ -Autorisée	
• Signalisation	✗ -Problématique	✓ -Sans problème	

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Signalisation	Légende	
									- Indisponible - Avec anomalies - Non autorisés - Problématique	- En service - Sans anomalies - Autorisés - Sans problème
									Anomalies	Observations
8	PAS	Rue Grande Rue, au pont	120	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
9	PAS	Hameau la Folie, Rivière La Marche sur le pont avant la folie	120	-	✓	✓	✓	✓		accès pour les PL
10	RA	rue de la coque, pres de la maine	120	0	✓	✓	✓	✓		
11	R	rue de l'église(Le château), tout au bout a gauche	0	-	✓	✓	✓	✓		

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2016 (Document fourni par la commune d'Auflance)

3.9.2 ASSAINISSEMENT

3.9.2.1 Zonage d'assainissement

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé initialement par le conseil municipal le 4 mai 2007. Une zone d'assainissement collectif était alors délimitée.

À l'issue des modifications techniques des filières d'assainissement non collectif et des évolutions réglementaires et financières qui ont émergé ensuite, **le conseil municipal a décidé en 2013 de modifier ce zonage d'assainissement au bénéfice d'un zonage non collectif sur l'ensemble du territoire communal.**

Ce zonage d'assainissement modifié a été approuvé par le conseil municipal le 20 décembre 2013, après la tenue d'une enquête publique à l'automne 2013. Il est annexé comme il se doit au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme (voir pièce n°5E).

Pour rappel, l'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il existe différentes techniques d'épuration (filières) allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

3.9.2.2 Eaux usées

Ce choix politique de privilégier l'assainissement non collectif a conduit le conseil municipal à délibérer sur la mise à disposition des usoirs communaux aux habitants du village, afin de leur permettre d'installer leur dispositif d'assainissement (délibération du 28 septembre 2012).

Les caractéristiques du bâti en centre ancien limitent en effet souvent les possibilités de recours à l'assainissement autonome (parcelles étroites, habitations implantées à l'alignement, etc.).

Sur le plan économique, le raccordement des logements vers un site de traitement collectif aurait engendré pour la commune des contraintes techniques fortes et des augmentations importantes du coût du projet (nombreux équipements nécessaires).

3.9.2.3 Eaux pluviales⁵

La commune est munie d'un réseau pluvial qui couvre l'ensemble du bourg. Elle ne rencontre pas de problèmes avec la gestion des eaux de ruissellement.

La collecte pluviale par buses enterrées est partiellement constituée sur le bourg d'AUFLANCE. Elle comporte **trois tronçons distincts** :

- Rue Haute et Grande Rue (tronçon Nord) ► Rejet dans le ruisseau du Pâquis
- Rue de Charveral ► Grande Rue (tronçon Sud) ► Rejet dans ruisseau du Pâquis
- Rue de la Cocque ► Rejet dans ruisseau du Pâquis

Les usagers ont la possibilité de réutiliser les eaux de pluie. Dans ce cas, il convient de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

↳ Ce texte est joint en annexe du document 5A.

⁵ Source : Mémoire lié à la révision du zonage d'assainissement - Juillet 2013 / Conseil Général des Ardennes / Agence de l'eau Rhin Meuse / B.E. SOGETI Ingénierie

3.9.3 ÉNERGIE

3.9.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial

A. Plan Climat-Énergie Territorial Départemental

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

B. Plan Climat-Énergie Territorial Régional

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après). Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.

- Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits éco labellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

C. Plan Climat-Air-Énergie Régional

Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.) a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

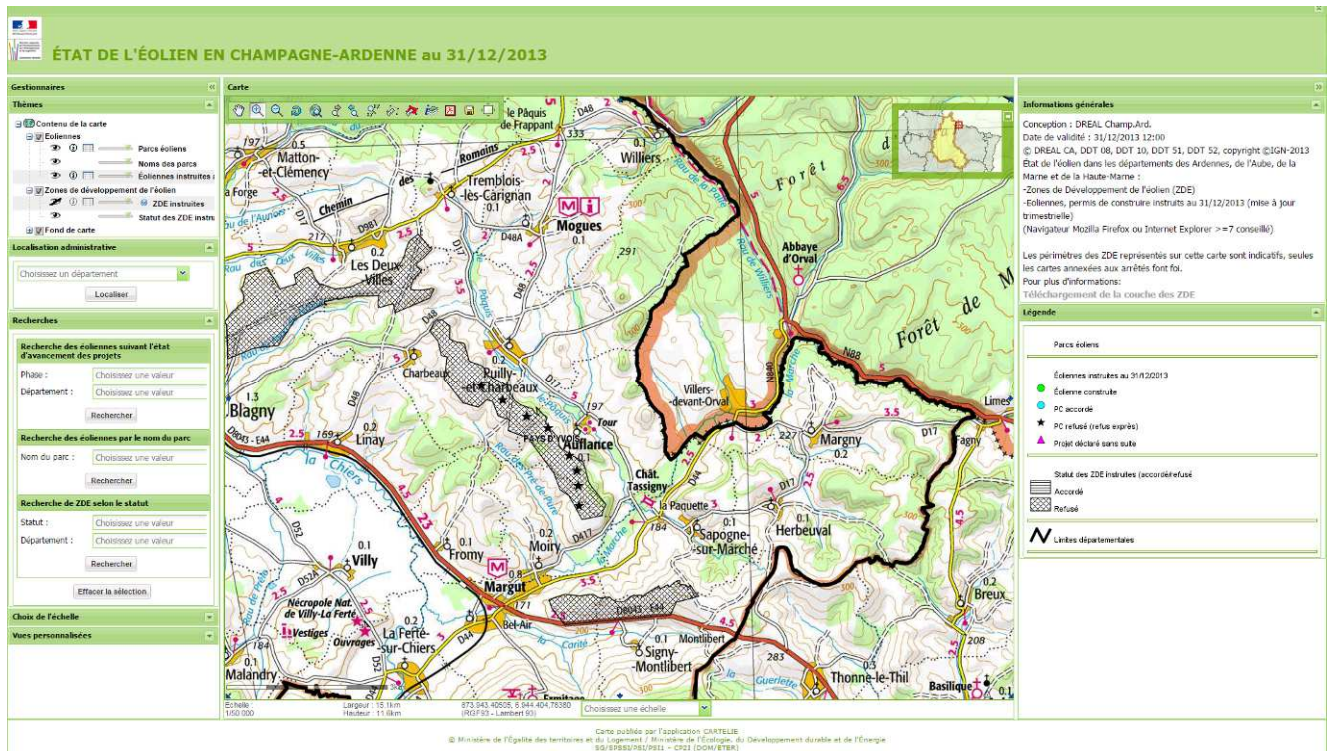
Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

La commune d'Auflance ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO²) et poussières (PM10).

3.9.3.2 Éolien

Un projet d'implantation de plusieurs éoliennes sur le versant ouest du ruisseau des Pâquis n'a pas abouti, le permis de construire ayant été refusé (secteur d'Auflance, Moiry et Puilly-et-Charbeaux / projet initial de 8 x 2 ou 2,5 MW - Aéro watt).



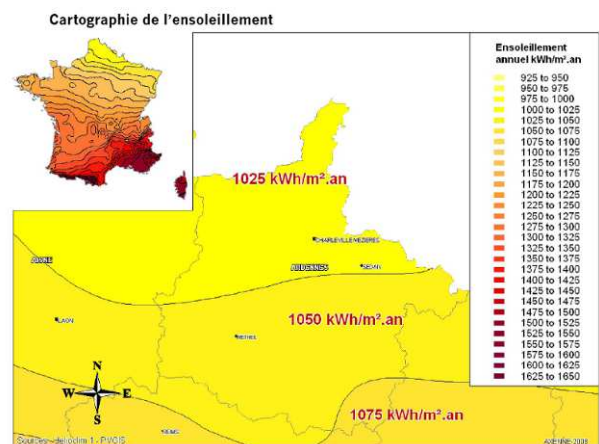
L'arrêté préfectoral n°2008-502 du 27 novembre 2008 a porté création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes des Cantons de Carignan - Mouzon - Raucourt (aujourd'hui renommée « Portes du Luxembourg »).

Le secteur d'Auflance et ses communes est exclu de cette Z.D.E. car situé dans des zones dont les qualités paysagères sont à préserver (vallée de la Chiers), et en surplomb de villages. Ceci explique le refus du projet indiqué précédemment.

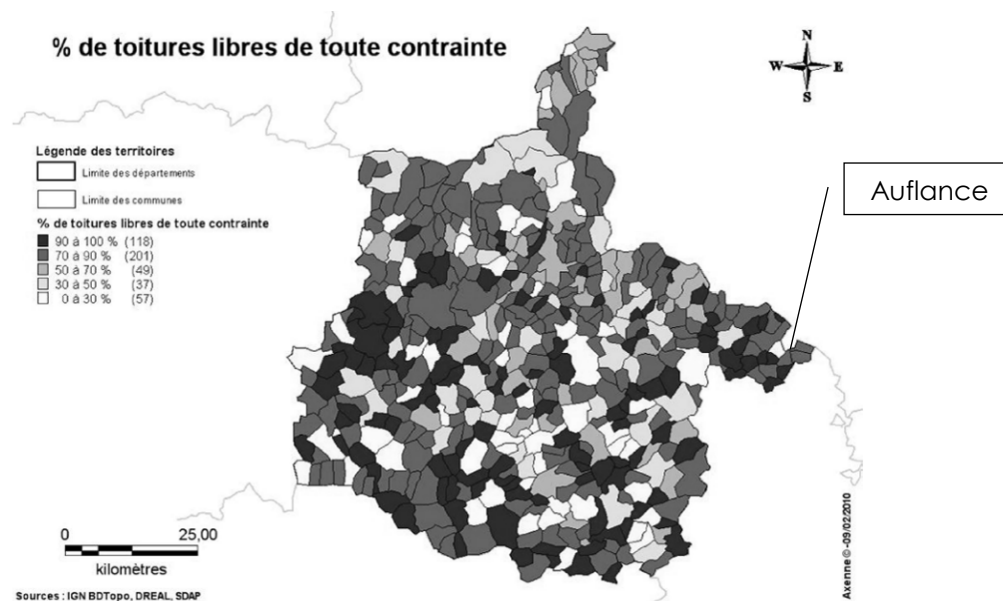
3.9.3.3 Solaire

La commune d'Auflance reçoit un ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an.

Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)



Aux vues des contraintes qui pèsent sur la commune (cf. carte ci-dessous, seul 0 à 30 % des toitures sont libres de contrainte) le potentiel photovoltaïque et thermique pourra être développé de façon limitée. Il conviendra malgré tout de permettre son développement dans le règlement du P.L.U.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

Au 1^{er} juin 2015, la mairie recense trois habitations équipées de panneaux solaires.

3.9.3.4 Géothermie

Le site <http://www.geothermie-perspectives.fr> recense la commune d'Auflance comme étant éligible à la G.M.I. (Géothermie de Minime Importance).

Au 1^{er} juin 2015, la mairie recense deux habitations alimentées en eau par la géothermie.

3.9.4 DECHETS

Source : Site internet de la C.C.P.L. - Janvier 2015

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Parmi les 52 communes membres de l'intercommunalité, la collecte s'effectue désormais par le **Service Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères (S.I.C.O.M.), dont la commune d'Auflance.**

Les Ordures Ménagères collectées sont transportées puis vidées au centre de transfert se situant entre Carignan et Mouzon, pour ensuite être transportées par containers de 30 m³ par les soins de DECTRA au centre d'enfouissement de SOMMAUTHE (08). Les tournées sont effectuées en porte à porte.

Actuellement, la collecte du verre est assurée par une société privée à l'aide d'une semi-remorque équipée d'une grue, par le biais d'un contrat passé avec la C.C.P.L. La collecte se fait en apport volontaire par l'intermédiaire de colonnes spécifiques déposées dans chaque commune (1 colonne pour 400 habitants). Près de 100 colonnes sont actuellement en place à l'échelle intercommunale et le verre collecté est ensuite transporté chez un verrier. En 2014, 650 tonnes ont été collectées.

3.9.4.1 Organisation de la collecte des déchets à Auflance

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et concernant la commune d'Auflance, la collecte des ordures ménagères s'effectue chaque semaine le jeudi, et la collecte du tri sélectif a lieu le lundi en semaine paire (autrement dit tous les 15 jours).

Un point public de collecte du verre a été installé le long de la Grande Rue à hauteur du lavoir et de la fontaine.

3.9.4.2 Déchetteries les plus proches

Les habitants d'Auflance peuvent se rendre dans les déchetteries intercommunales, les plus proches étant celles de Margut à 6,5 kms (environ 10 minutes) et Carignan à 12 kms (18 minutes).

La déchetterie de Margut n'est ouverte que le mercredi matin (9h00 – 12h00) et le samedi après-midi (14h00 – 17h00) et les déchets acceptés sur la plateforme sont les suivants :

Le bois	Les gravats
Le tout venant	Les D.E.E.E. (Déchets Électroniques et Électriques)
Les déchets verts	

Les horaires d'ouverture de **la déchetterie de Carignan** sont plus larges. Elle n'est fermée que le lundi toute la journée, le jeudi matin et le vendredi après-midi. Les déchets acceptés sont aussi plus nombreux, avec en plus de liste ci-dessus :

Le bois ménager	Les encombrants ménagers
Les ferrailles	Les batteries, les piles
Les cartons	Les huiles minérales et végétales
Les cartouches d'encre	Les déchets ménagers dangereux
Les radiographies	Les D.M.S. (déchets ménagers spéciaux)
Les seringues	Les ampoules et tubes fluo

3.9.4.3 Valorisation des déchets verts - Compost

Deux fois par an une distribution de compost est assurée à la déchetterie de Carignan et de Beaumont-en-Argonne (200 litres par particulier) en remerciement du dépôt des déchets verts.

Les ménages peuvent aussi se rapprocher de la C.C.P.L. pour obtenir des bacs à compost individuel.

3.10 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme⁶, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire d'Auflance s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du porter à connaissance de l'État, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

Remarque :

Pour mémoire, la Communauté de Communes des Cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt se nomme désormais « Portes du Luxembourg ».

3.10.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE D'AUFLANCE

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- o **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- o **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- o **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.

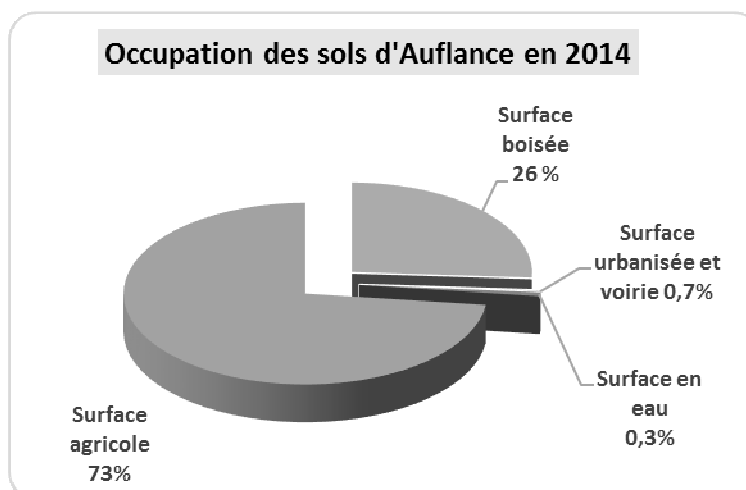
À partir de là, l'occupation des sols d'Auflance a été étudiée pour l'année 2014.

La surface agricole est omniprésente, car elle représente aujourd'hui près de 73% du territoire communal.

La surface forestière n'est pas négligeable (26%).

La surface en eau englobe les quatre cours d'eau traversant le territoire et les étangs.

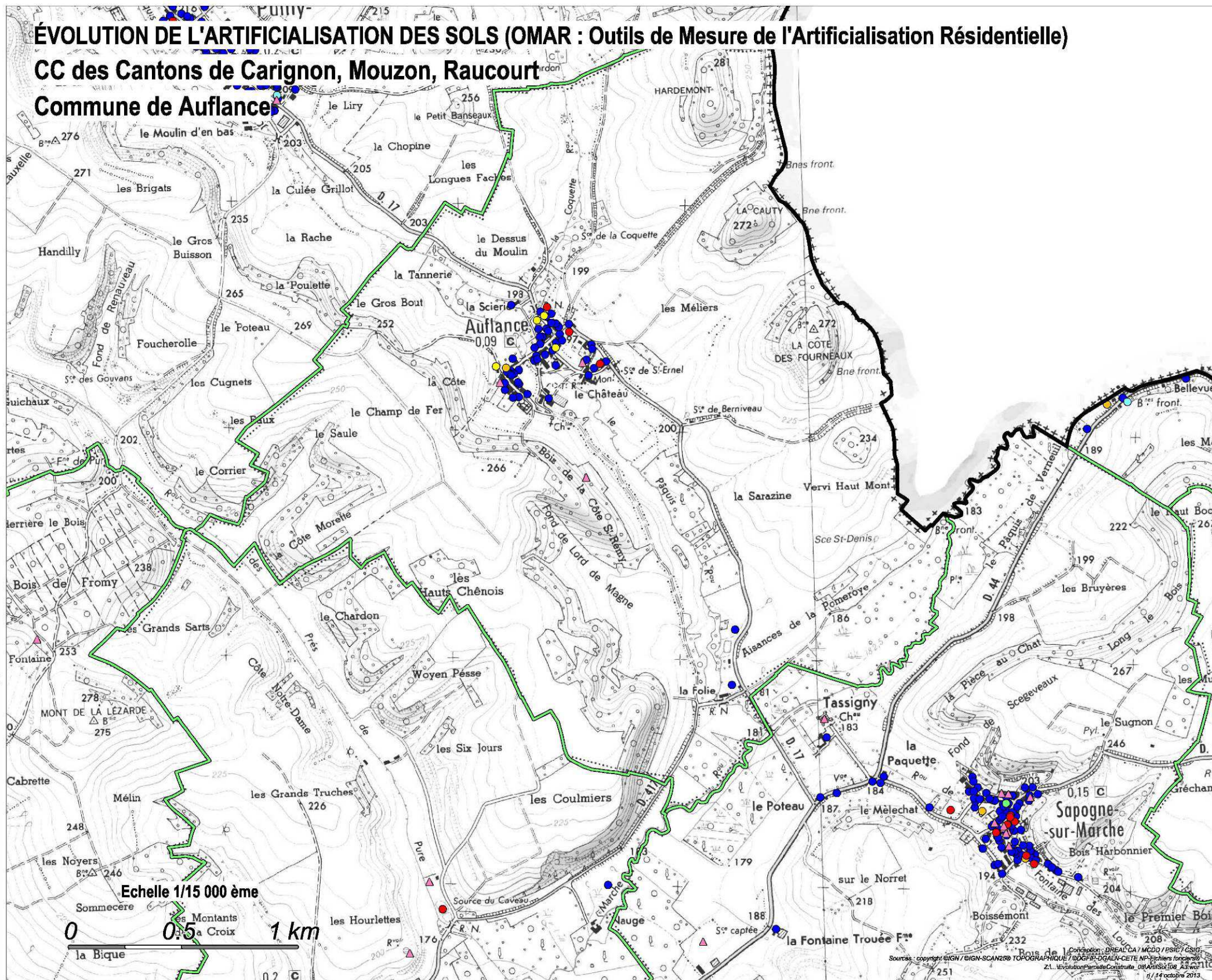
Sans surprise, la surface urbanisée est faible avec moins d'1% du territoire.



3.10.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

⇒ Voir carte et tableaux ci-après illustrant cette analyse.

⁶Actuel article R.123-2 modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013- art 4



Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Auflance (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle (OMAR), mise à jour 1er janvier 2013

Surfaces artificialisées et population pour les années de recensement

Données communales		Auflance					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	26 015	26 015	26 015	29 893	29 893	33 404	
Base 100 en 1968	100	100,00	100,00	114,91	114,91	128,40	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
population	134	105	100	104	91	87	
Base 100 en 1968	100	78,36	74,63	77,61	67,91	64,93	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
ménages	35	35	32	36	36	38	
Base 100 en 1968	100	100,00	91,43	102,86	102,86	107,81	
nb moy pers / ménage	3,8	3,0	3,1	2,9	2,1	2,0	
Base 100 en 1968	100,0	78,36	81,62	75,46	55,14	52,24	

Données intercommunales		CC des Trois Cantons					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	3 167 057	3 557 219	4 134 285	4 450 103	4 727 090	5 210 977	
Base 100 en 1968	100	112,32	130,54	140,51	149,26	164,54	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
population	23 838	23 159	21 763	20 305	19 745	20 088	
Base 100 en 1968	100	97,15	91,30	85,18	82,83	84,27	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
ménages	7172	7184	7262	7349	7668	8309	
Base 100 en 1968	100	100,17	101,25	102,47	106,92	115,85	
nb moy pers / ménage	3,3	3,2	3,0	2,7	2,6	2,4	
Base 100 en 1968	100	96,31	90,14	83,22	77,67	72,79	

Données SCOT		SCoT Sedan					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	6 218 107	7 418 326	8 989 363	9 857 936	10 558 246	11 745 554	
Base 100 en 1968	100	119,30	144,57	158,54	169,80	188,89	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
population	66 119	67 258	65 799	62 427	60 888	59 981	
Base 100 en 1968	100	101,72	99,52	94,42	92,09	90,72	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
ménages	19 599	20 952	22 255	22 602	23 731	25 546	
Base 100 en 1968	100	106,90	113,55	115,32	121,08	130,34	
nb moy pers / ménage	3,3	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3	
Base 100 en 1968	100	95,27	88,33	82,40	76,18	69,91	

Données départementales		08					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	35 464 515	40 987 065	48 702 481	54 409 546	58 169 891	64 839 548	
Base 100 en 1968	100	115,57	137,33	153,42	164,02	182,83	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
population	309 380	309 306	302 338	296 357	290 124	283 296	
Base 100 en 1968	100	99,98	97,72	95,79	93,78	91,57	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
ménages	93 062	97 843	103 201	107 312	113 282	120 642	
Base 100 en 1968	100	105,14	110,89	115,31	121,73	129,64	
nb moy pers / ménage	3,2	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3	
Base 100 en 1968	100	95,08	88,88	83,81	77,85	71,53	

Données régionales		Champagne-Ardenne					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	171 385 704	201 433 727	240 395 749	268 187 053	286 734 063	318 213 741	
Base 100 en 1968	100	117,53	140,27	156,48	167,30	185,67	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
population	1 279 271	1 336 832	1 345 935	1 347 848	1 342 202	1 337 953	
Base 100 en 1968	100	104,50	105,21	105,36	104,92	104,59	
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
ménages	394 544	438 267	474 749	503 506	539 949	582 767	
Base 100 en 1968	100	111,08	120,33	127,62	136,85	147,71	
nb moy pers / ménage	3,2	3,0	2,8	2,6	2,4	2,2	
Base 100 en 1968	100	94,02	87,81	83,02	76,98	70,98	

Variations intercommunales

Données communales		Auflance					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	0	0	3 878	0	3 511		
Evolution de la population	-29	-5	4	-13	-4		
m² consommés par an	0	0	485	0	351		
ha consommés par an	0,00	0,00	0,05	0,00	0,04		
artificialisation/population (m² par habitant)	0	0	970	0	-878		
m² consommés par habitant et par an	0	0	121	0	-88		
Evolution des ménages	0	-3	4	0	2		

Données intercommunales		CC des Trois Cantons					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	390 162	577 066	315 813	276 987	483 887		
Evolution de la population	-679	-1396	-1458	-560	343		
m² consommés par an	55 737	82 438	39 477	30 776	48 389		
ha consommés par an	5,57	8,24	3,95	3,08	4,84		
artificialisation/population (m² par habitant)	-575	-413	-217	-495	-1411		
m² consommés par habitant et par an	-82	-59	-27	-55	-141		
Evolution des ménages	12	78	87	319	641		

Données SCOT		SCoT Sedan					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	1 200 219	1 571 037	868 573	700 310	1 187 308		
Evolution de la population	-1140	-1460	-3372	-1539	-907		
m² consommés par an	171 460	224 434	108 572	77 812	118 731		
ha consommés par an	17,15	22,44	10,86	7,78	11,87		
artificialisation/population (m² par habitant)	-1053	-1076	-258	-455	-1309		
m² consommés par habitant et par an	150	-154	-32	-51	-131		
Evolution des ménages	1353	1303	347	1129	1815		

Données départementales		08					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	5 522 550	7 715 416	5 707 055	3 760 345	6 669 657		
Evolution de la population	-74	-6 968	-5 981	-6 233	-6 528		
m² consommés par an	788 936	1 102 202	713 383	417 816	666 966		
ha consommés par an	78,89	110,22	71,34	41,78	66,70		
artificialisation/population (m² par habitant)	-74629	-1107	-954	-603	-977		
m² consommés par habitant et par an	-10661	-158	-119	-67	-98		
Evolution des ménages	4781	5358	4111	5970	7360		

Données régionales		Champagne-Ardenne					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	30 048 023	38 962 022	27 791 304	18 547 007	31 479 681		
Evolution de la population	57 561	9 103	1 913	-5 646	-4 249		
m² consommés par an	4 292 575	5 566 003	3 473 913	2 060 779	3 147 968		
ha consommés par an	429,26	556,60	347,39	206,08	314,80		
artificialisation/population (m² par habitant)	522	4280	14528	-3285	-7409		
m² consommés par habitant et par an	75	611	1816	-365	-741		
Evolution des ménages	43723	36482	28757	36443	42818		

Valeurs négatives : artificialisation avec perte de population

Base 100 en 1968		1968	1975	1982	1990	1999	2009
Auflance	artif comm	100	100,00	100,00	114,91	114,91	128,40
	pop comm	100	78,36	74,63	77,61	67,91	64,93
CC des Trois Cantons	ménages comm	100	100,00	91,43	102,86	102,86	107,81
	artif interco	100	112,32	130,54	140,51	149,26	164,54
SCoT Sedan	pop interco	100	97,15	91,30	85,18	82,83	84,27
	ménages interco	100	100,17	101,25	102,47	106,92	115,85
08	artif SCOT	100	119,30	144,57	158,54	169,80	188,89
	pop SCOT	100	101,72	99,52	94,42	92,09	90,72
Champagne-Ardenne	ménages SCOT	100	106,90	113,55	115,32	121,08	130,34
	artif départ	100	115,57	137,33	153,42	164,02	182,83
08	pop départ	100	99,98	97,72	95,79	93,78	91,57
	ménages départ	100	105,14	110,89	115,31	121,73	129,64
Champagne-Ardenne	artif région	100	117,53	140,27	156,48	167,30	185,67
	pop région	100	104,50	105,21	105,36	104,92	104,59
Champagne-Ardenne	ménages région	100	111,08	120,33	127,62	136,85	147,71

Accès à la représentation cartographique interactif

Accès à la documentation

Sources : DGFiP fichiers fonciers, INSEE RP, Traitements DREAL CA / SLTP - juillet 2013

Variation de l'artificialisation par rapport à la population (valeurs relatives)

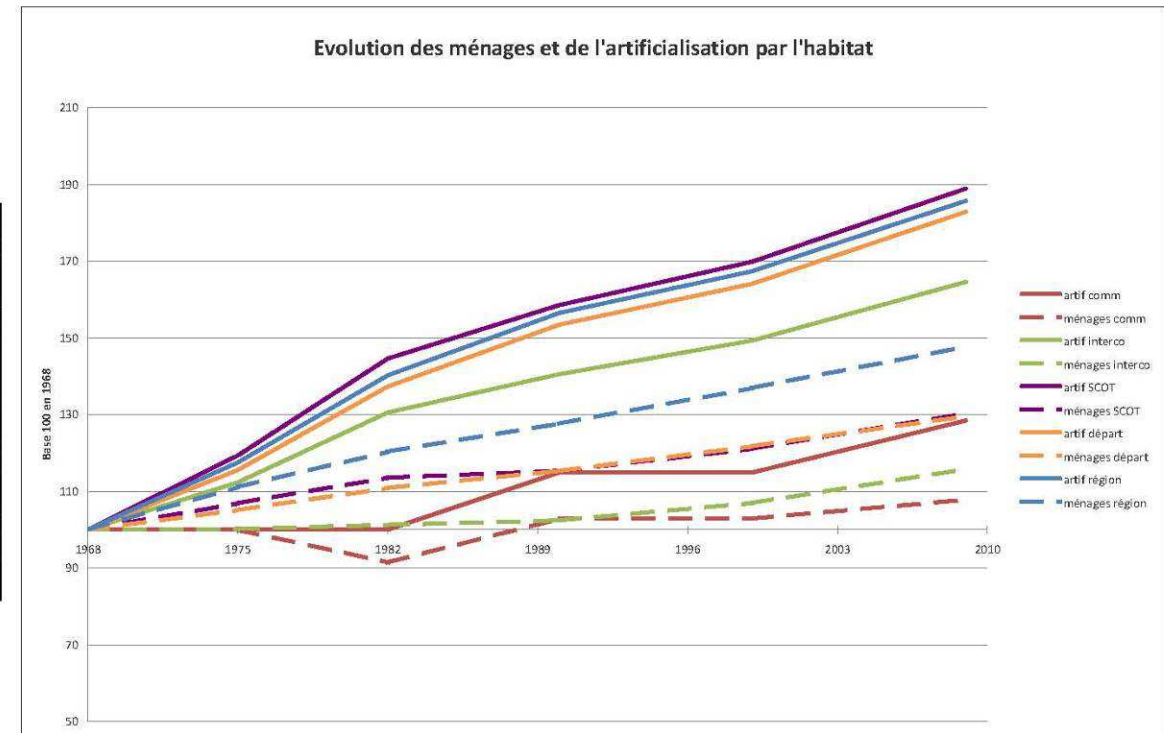
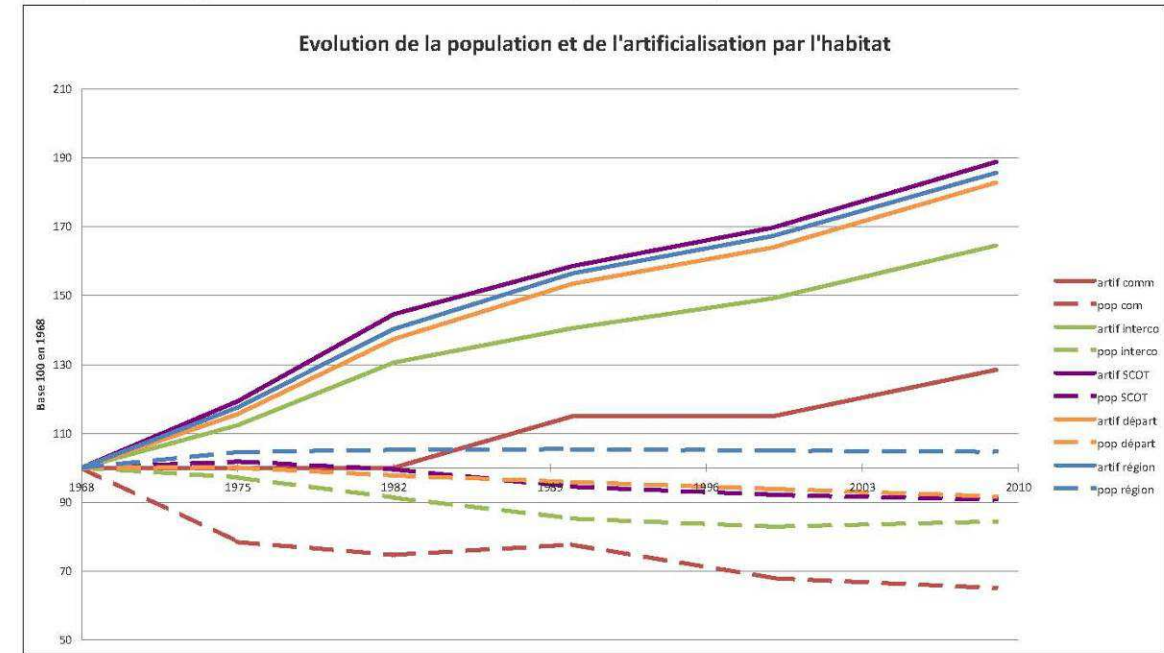
	Commune	EPCI	Département	Région
1968 à 1975	0,00	-4,33	-651,04	3,90
1975 à 1982	0,00	-2,69	-8,36	28,41
1982 à 1990	3,73	-1,14	-5,92	81,34
1990 à 1999	0,00	-2,26	-3,29	-16,51
1999 à 2009	-2,67	5,89	-4,87	-34,88

>1 étalement avec gain de population
<0 étalement avec perte de population
entre 0 et 1 densification
pas d'évolution de population

Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives)

	Commune	EPCI	Département	Région
1968 à 1975	-	0,00	3,03	1,58
1975 à 1982	0,00	0,00	3,44	2,32
1982 à 1990	1,19	6,38	2,94	1,91
1990 à 1999	-	1,43	1,24	0,96
1999 à 2009	2,44	1,22	1,76	1,38

>1 étalement avec gain de ménage
<0 étalement avec perte de ménage
entre 0 et 1 densification
pas d'évolution de ménage



3.10.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire d'Auflance, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 1998.

Consommation dédiée à l'habitat (en rouge sur le plan ci-après) :

Entre 1999 et 2013, trois constructions neuves à vocation d'habitat ont été réalisées au sein de la zone urbaine, correspondant à une emprise totale de 4230 m² environ.

Usage des terrains avant construction : agricole.

Consommation dédiée à l'activité (en bleu sur le plan ci-après) :

La consommation de l'espace agricole local est ensuite intervenue au profit de l'activité agricole, avec la construction de bâtiments liés à l'EARL Leclerc (environ 5300 m² au total).



Source : © extrait du fond de plan cadastral

Consommation dédiée au bois de chauffe :

Au niveau de la Côte des fourneaux et de la Côte Saint-Rémy.

Donnée D.R.E.A.L. (voir tableau page précédente) :

3511 m² artificialisés entre 1999 et 2009.

3.10.4 APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.

Source : données fournies par la commune d'Auflance en janvier 2015

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2003 à 2013 inclus.

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune par type (logements + locaux) Données fournies par la commune d'Auflance en janvier 2015					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (DP)	Permis de démolir	Total
2003	1	-	3	-	4
2004	1	-	1	-	2
2005	1	-	3	-	4
2006	-	-	5	-	5
2007	3	-	1	-	4
2008	1	-	2	-	3
2009	2	-	5	1	8
2010	-	-	7	-	7
2011	1	-	5	-	6
2012	3	-	5	-	8
2013	-	-	6	1	7
Total	13	-	43	2	58

De 2003 à 2013, la commune d'Auflance a délivré en moyenne et par an un permis de construire (1,3), et quatre déclarations préalables (4,3).

Deux permis de démolir ont été délivrés sur cette même période.

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des déclarations préalables de travaux (réfection de toiture, changement de menuiseries, etc.).

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2004-2013)

Source : données fournies par la commune d'Auflance en janvier 2015

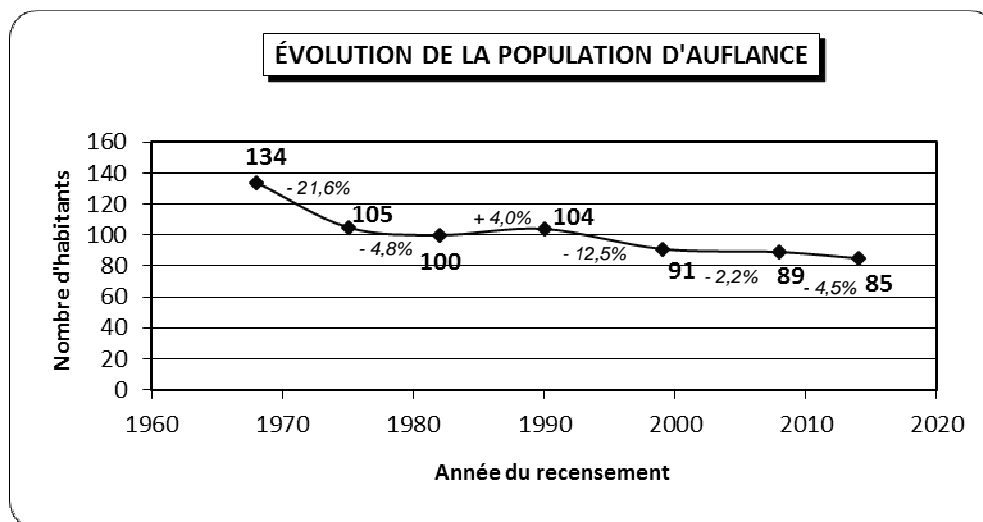
Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2004	1	-	-	-	1	139	-	-	-	139
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	1	-	-	-	1	196	-	-	-	196
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	1	-	-	-	1	194	-	-	-	194
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3	-	-	-	3	529	-	-	-	529

De 2004 à 2013, la commune d'Auflance a autorisé 3 logements individuels purs, d'une surface moyenne de 176 m² par logement.

3.11 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION

3.11.1 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



La commune d'Auflance connaît une baisse démographique depuis les années 1990.

Au 1^{er} janvier 2014, la population totale légale s'élève à 85 habitants (population légale 2011), et à 87 habitants au 1^{er} janvier 2016 (population légale 2013).

Les indicateurs démographiques présentés ci-avant, constituent une base de réflexion qui sera à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires, potentialités et capacités qui seront mis en lumière au fil du diagnostic territorial.

La commune doit trouver un rythme de croissance en adéquation avec ses capacités (à produire, promouvoir et financer), **son projet de territoire et les contraintes qui s'imposent à elle.**

Elle doit répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

3.11.2 PROJECTIONS DE POPULATION A L'HORIZON 2029

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2014.

Quatre hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2028, au regard des évolutions passées du territoire :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique de **0,4 %**, visant le maintien du niveau de population de 1999,
- une **hypothèse haute**, qui vise le retour au niveau de population des années 1970 / 1980, à savoir environ 100 habitants,
- et une **hypothèse basse**, qui avoisine l'évolution négative de la population enregistrée dans les années 1990 (**-1,4% par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale d'Auflance évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2029			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU +0,4% par an	Hypothèse 2 : HAUTE + 1,4 % par an	Hypothèse 3 : BASSE - 1,4 % par an
2014	85	85	85
2029	91	106	69
SOIT APPORT DE POPULATION	6	21	néant
APPORT ANNUEL	0 à 1 personne	1 à 2 personnes	néant

3.11.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Elle opte pour l'hypothèse n°2 et vise d'ici les 15 prochaines années un retour à un niveau de population avoisinant 100 habitants.

3.12 ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

3.12.1 DETERMINATION DU « POINT MORT » A AUFLANCE SUR LA PERIODE 1999-2011

Tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, car parmi eux, certains permettent seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui impacte fortement (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructures, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

Qu'en est-il à Auflance ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques de l'I.N.S.E.E. disponibles à ce jour, à savoir de **1999 à 2011**.

Le nombre total de **constructions neuves à usage d'habitat** sur cette même période s'élève à 3 maisons individuelles⁷.

	Total 1999- 2011	Annuel 1999-2011 (sur 12 ans)
Desserrement des ménages	+ 5,36	+ 0,4
Renouvellement du parc	- 6	- 0,5
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	+ 7	+ 0,6
Point mort	6,36	
Constructions neuves à usage d'habitat (données mairie)	3	
Effet démographique	0	-

L'exploitation de l'ensemble de ces données conduit à évaluer **le « point mort » d'Auflance à 6 ou 7 logements entre 1999 et 2011, soit une moyenne d'1 logement tous les deux ans.**

Entre 1999 et 2011, 1 logement tous les 4 ans a été construit en moyenne à Auflance, ce qui a été suffisant pour :

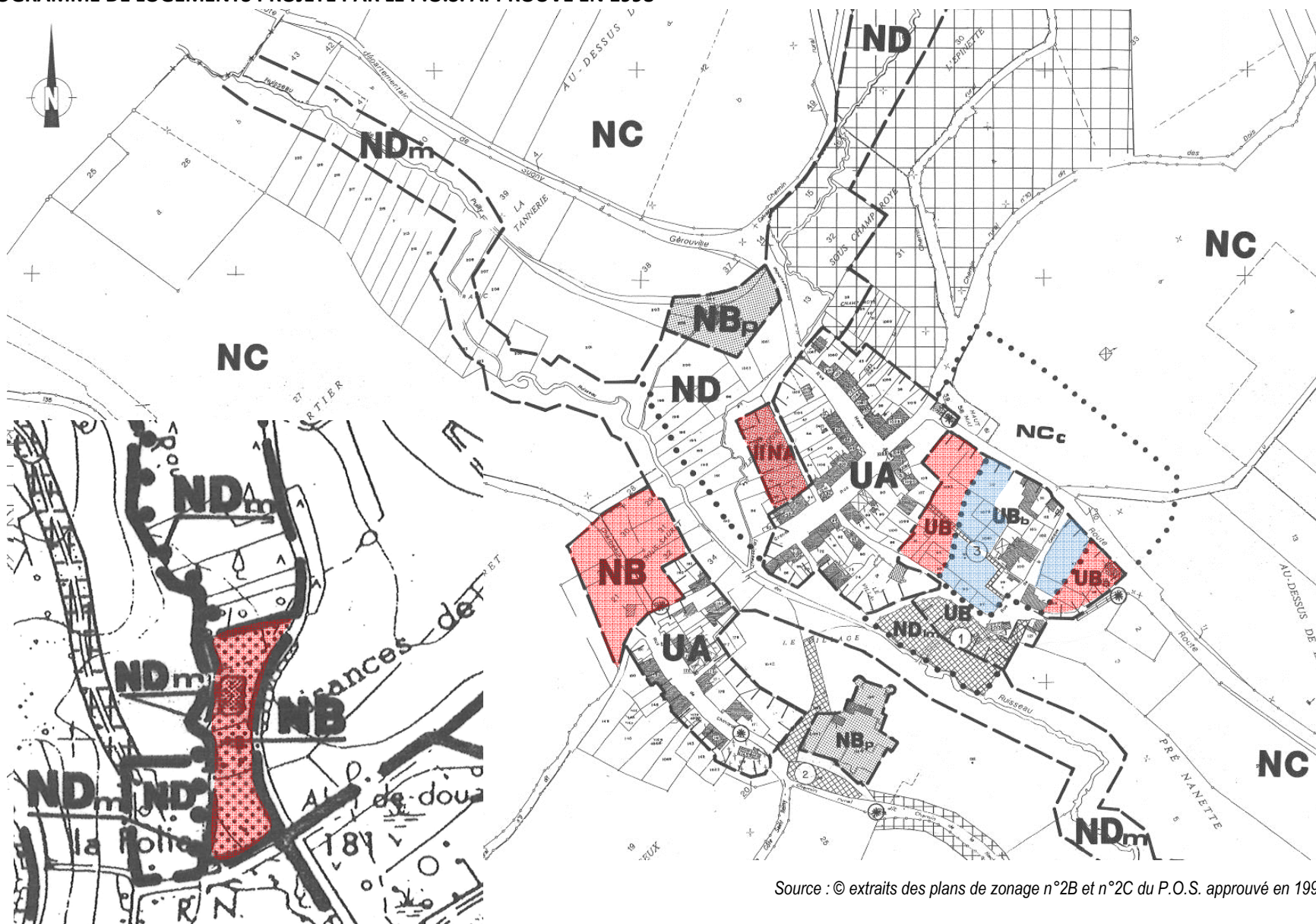
- maintenir la population à son niveau de 1999,
- et promouvoir une hausse de la population (effet démographique).

⁷ Source : selon données communales

3.12.2 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. APPROUVÉ EN 1998

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1998 a délimité plusieurs emprises à urbaniser immédiatement ou à plus long terme, « en périphérie » du centre ancien (zone urbaine UA).

Cette programmation visait un total de 26 logements, par le biais de terrains en accession à la propriété.



Source : © extraits des plans de zonage n°2B et n°2C du P.O.S. approuvé en 1998

Par rapport aux présents schémas, on peut envisager la programmation approximative suivante (Hors zone UA)

☞ Constructions d'habitation à court terme

- ◆ 8 logements en UB et UBa→
- ◆ 4 logements en NB centre→
- ◆ 2 logements en NB "la folie"→

☞ Constructions d'habitation à long terme

- ◆ 8 logements en UBb (aménagement conditionné à la disparition de l'exploitation agricole)→
- ◆ 4 logements en IINA (aménagement conditionné à l'assainissement de la zone)→

État d'avancement de son urbanisation ou de son aménagement	Superficie totale approchée (dans la version P.O.S.)
---	--

Deux constructions réalisées à ce jour	9 000 m ² env. (1)
Pas de nouvelles habitations construites	10 400 m ² env.
Pas de nouvelles habitations construites	20 000 m ² env.

(1) Emprise classée en UB et UBa colorée en rouge sur le plan de la page précédente.

Aucun logement réalisé - exploitation agricole aujourd'hui stoppée.	6 900 m ² env. (2)
Emprise non urbanisée à ce jour	4 000 m ² env.

(2) Emprise classée en UBb et colorée en bleu sur le plan de la page précédente.

© Source : extrait du rapport de présentation du P.O.S. approuvé en 1998 – page 43

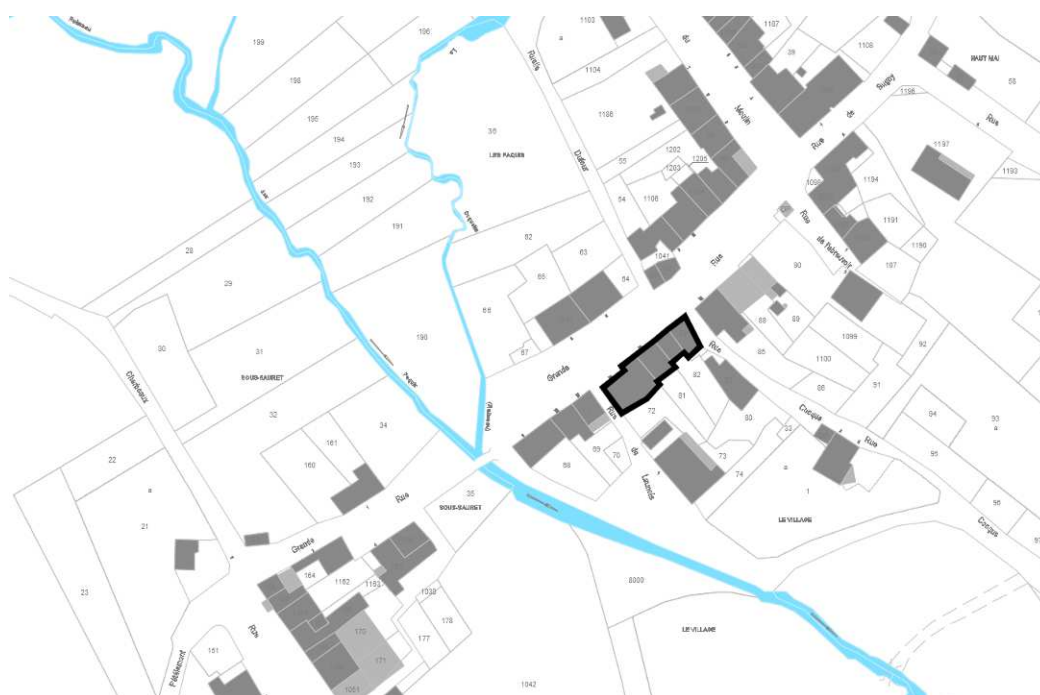
3.13 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Depuis 2005, la municipalité recense :

- 2 bâtisses inoccupées réhabilitées et désormais à vocation d'habitat (permis de construire délivrés en ce sens en 2010 / 2011, dont une dans une ancienne grange),
- 1 grange rue du Moulin, ayant évolué en habitation (changement de destination).

Le « diagnostic en marchant » effectué par le groupe de travail le 29 avril 2015 a conduit à identifier un front bâti bordant la Grande Rue et deux rues latérales. Sa réhabilitation peut conduire à deux logements prévisionnels.

Front bâti potentiel à réhabiliter (identifié au 29 avril 2015)



Vue depuis la Grande Rue :

Front bâti vacant et à l'abandon, entre les rues Cocque et de Launois (perpendiculaires à la Grande Rue)

3.14 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

DENTS CREUSES POTENTIELLES					
Localisation (voir plan ci-après)		N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée	Nombre d'habitations potentielles	Projet de classement au P.L.U. révisé (au 1 ^{er} mars 2016)
Frange Est du village					
1	Rue de Sugny	n°1192p	1 400 m ²	1 à 2	Zone urbaine UB
2	Rue de Sugny	n°1184	1 900 m ²	2 à 3	Zone urbaine UB
Cœur du village					
3	Rue Cocque	n°95, 96, 97, 93p et 94p	2 200 m ²	3	Zone urbaine UB
4	Grande Rue	n°32p	850 m ²	1	Zone urbaine UB
TOTAL			6 350 m²	7 à 9	

soit un potentiel approché de 20 habitants⁸
(approche sans rétention foncière).

Secteur n°1 :



Secteur n°2 :



Vues en direction de la sortie du village

Secteur n°3 :



Vue en direction de la salle des fêtes

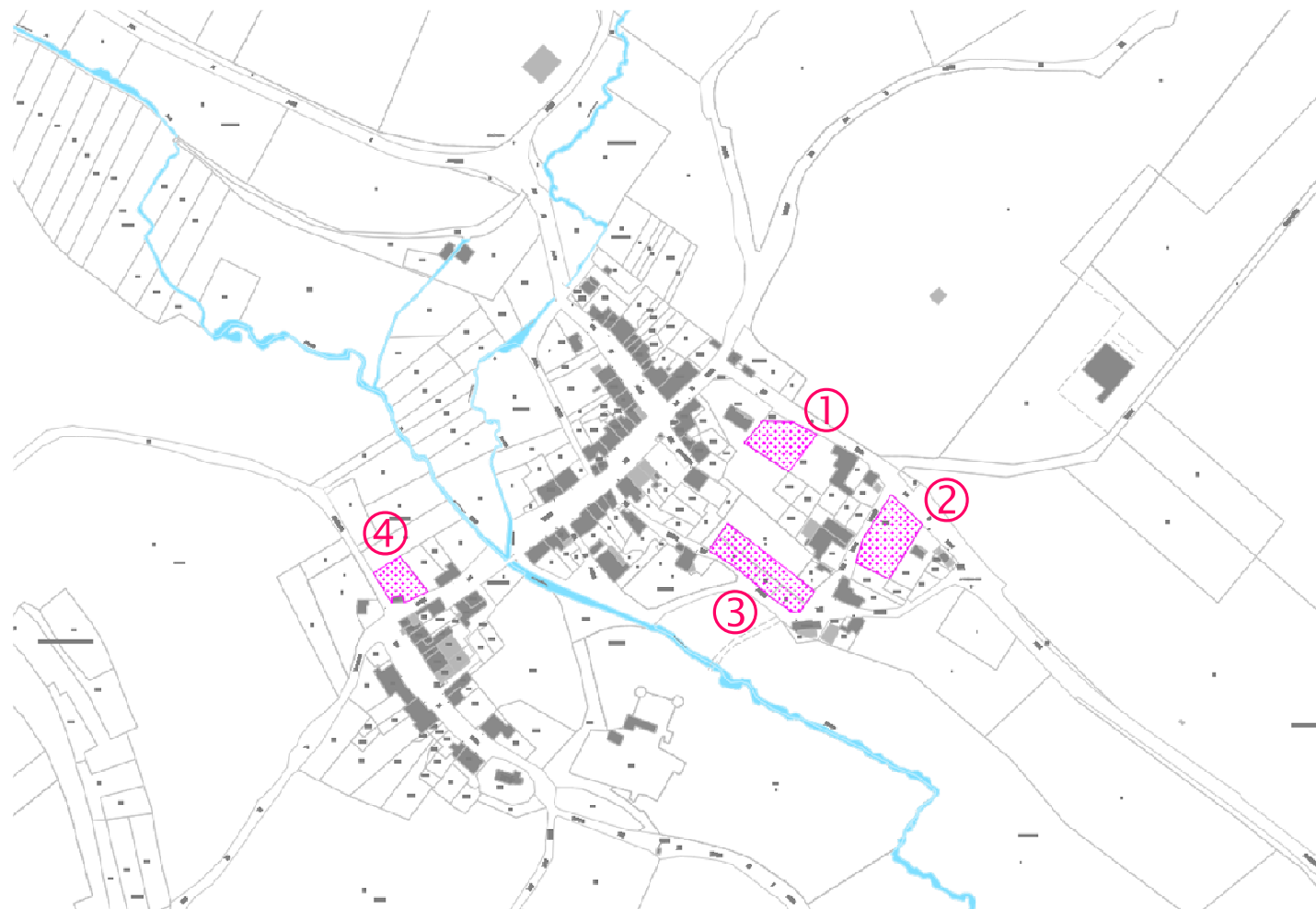
Secteur n°4 :



Vue en direction de l'église

⁸ Hypothèse réalisée sur la base d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale égal à 2,2 (source : données I.N.S.E.E. - Taille des ménages en 2011)

PLAN DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir tableau précédent)



3.15 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
DÉMOGRAPHIE		
<p>- Une population ayant connu une période de croissance dans les années 1980. Depuis 1990 la courbe démographique communale est régulièrement en baisse, avec une population municipale atteignant 84 habitants au 1^{er} janvier 2016 (population de 2013).</p> <p>- A ce jour, la population est vieillissante (indice de jeunesse de 0,74) et la tendance est à la poursuite de son vieillissement, à en juger par les statistiques de 2011 : baisse du nombre des moins de 20 ans et hausse du nombre des 45-74 ans.</p> <p>- Le nombre des ménages (relatif au nombre de résidences principales) fluctue et connaît des périodes de croissances tandis que le nombre d'habitants diminue.</p> <p>- Nombre moyen de personnes par ménage de 2,2 en 2011 (en baisse régulière depuis 1982).</p>	<p>- Stabiliser le niveau de population,</p> <p>- Augmenter l'attractivité de la commune notamment pour les familles, afin de lutter contre le vieillissement actuel de la population,</p> <p>- Prévoir l'intégration des nouveaux habitants,</p> <p>- Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées.</p>	<p>Définir un rythme de croissance en cohérence avec le territoire et le développement durable.</p> <p>Conforter et accompagner le dynamisme démographique.</p> <p>Proposer un cadre de vie de qualité aux habitants actuels et futurs.</p>
HABITAT		
<p>- Le parc de logements a augmenté depuis 1990 et connaît une stagnation depuis 2006. Il se compose essentiellement de résidences principales (69,1 %). Mais la part des résidences secondaires n'est pas négligeable : 21,8 % du parc.</p> <p>- Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de grandes tailles (55,3 % ont plus de 5 pièces).</p> <p>- 86,8 % de propriétaires occupants.</p> <p>- 10,5 % de locataires, aucun logement social et un logement gratuit.</p> <p>- 42,1 % des ménages ont emménagé depuis moins de 10 ans.</p>	<p>- Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale.</p> <p>- Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>- Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants.</p>	<p>Maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune.</p> <p>Diversifier l'offre de logements en favorisant une certaine mixité, urbaine, sociale et intergénérationnelle.</p> <p>Promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles façons d'habiter.</p> <p>Prendre en compte des risques naturels, en particulier le risque de remontée de nappes.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / EMPLOIS		
<p>- À ce jour, l'activité économique est réduite au tourisme et à l'agriculture, en nette perte de vitesse depuis les années 2000 : une seule exploitation agricole est recensée sur la commune.</p> <p>- D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2008, seul 39 % des actifs exercent leur profession dans le département des Ardennes, contre 46,3 % à l'étranger (en Belgique).</p> <p>- Les équipements et les services sont en adéquation avec le dimensionnement du bourg. Les habitants se rendent à Margut (10 minutes), Carignan (18 minutes), Florenville (16 minutes) ou Stenay, pour bénéficier des services publics et privés, ainsi que des équipements commerciaux représentatifs de grandes enseignes nationales.</p> <p>- Aulance profite de sa proximité immédiate avec le territoire belge, et en tête la commune de Florenville, qui dispose d'un centre-ville dynamique pourvu de tous les commerces de proximité.</p>	<p>- Pérenniser les activités touristiques existantes et cerner les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal.</p> <p>- Veiller au maintien de l'activité agricole encore présente dans la commune.</p> <p style="text-align: center;">ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</p> <p>- Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal (aire de jeux, salle polyvalente...).</p> <p>- Programmer et localiser les équipements futurs souhaités par la municipalité.</p>	<p>Favoriser le dynamisme économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en renforçant le tissu de services de proximité, - en proposant de nouvelles possibilités d'implantations d'activités, - en pérennisant l'activité agricole encore présente, - en développant les activités touristiques et de loisirs. <p>Permettre l'adaptation des équipements existants aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins.</p> <p>Renforcer et compléter l'offre d'équipements sportifs et de loisirs.</p> <p>Améliorer l'accessibilité des équipements (liaisons douces).</p>

3.16 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
<p>- La R.D. 17 est la voie de desserte principale d'Auflance, qui se raccorde sur la R.D. 8043, axe nord – lorrain très fréquenté.</p> <p>- Des chemins ruraux et d'exploitation agricole serpentent ensuite les versants Est et Ouest du Pâquis et les coteaux. Certains sont directement connectés au village, comme les chemins de la Côte Saint-Rémy, de Pétélemont, de Chèvres ou encore le chemin de la Hache puis le chemin du Lord de Magne, qui se prolonge normalement jusqu'à l'écart de la Folie au sud du territoire communal. Une partie de ce chemin n'est plus praticable à ce jour en raison de la végétation.</p> <p>- Ligne de transport scolaire (arrêt le long de la R.D. 17).</p> <p>- Des itinéraires de randonnée intercommunaux et des chemins inscrits au P.D.I.P.R.</p>	<p>- Favoriser les circulations douces autour et à l'intérieur du bourg car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile qui peut parfois poser des problèmes de sécurité routière.</p> <p>- Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier à l'entrée Est du village (R.D. 17 en venant de Margut).</p> <p>- Créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et piétons et requalifier les chemins rendus impraticables.</p>	<p>Gérer les déplacements internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en recherchant des dessertes cohérentes, - en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage. - en privilégiant la sécurité notamment le long de la R.D. 17 (limitation de la vitesse) et aux entrées de ville. - en développant les déplacements doux, - en limitant l'étalement urbain.
RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
<p>- Ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an mais de fortes contraintes pesant sur les toitures (3 habitations équipées à ce jour).</p> <p>- Aucun projet éolien recensé, deux habitations disposent d'une installation de géothermie (eau chaude).</p> <p>- Présence d'un point de captage d'eau potable.</p>	<p>- Autoriser les projets innovants de nouvelles constructions (à usage d'habitat ou d'activité).</p>	<p>Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes.</p> <p>Promouvoir le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Protéger le captage d'eau potable.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
RISQUES		
<ul style="list-style-type: none"> - Risque de remontée de nappes avec une sensibilité très forte à très faible et une présence de nappes sub-affleurantes à proximité des principaux cours d'eau. - Aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à faible. - Zone de sismicité 1 : très faible 	-	<p>Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.</p>
POLLUTION ET NUISANCES		
<ul style="list-style-type: none"> - Bonne qualité de l'air. - Présence d'anciens sites industriels. - Une I.C.P.E. agricole localisée sur le territoire communal. 	-	<p>Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau</p> <p>Réglementer les espaces proches des lieux de nuisances sonores.</p>
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS (BIODIVERSITÉ)		
<ul style="list-style-type: none"> - Territoire englobé dans l'entité paysagère de la dépression préardennaise et en limite Est de l'unité paysagère de la vallée de la Chiers et des collines Lorraines. - Un relief doucement vallonné et dicté par la vallée du ruisseau du Pâquis. - Des éléments de ripisylves à préserver le long des ruisseaux. - Des ripisylves et arbres isolés bien préservés à maintenir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels de qualité (les vallées de la Marche et du Pâquis, les côtes boisées, etc.) - Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image d'Auflance et renforcer son attractivité. - Préserver les points de vue paysagers d'importance. 	<p>INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE :</p> <p>Préserver les cônes de vues en direction des espaces naturels et en entrée de village,</p> <p>Maintenir la trame verte et bleue et favoriser son développement en préservant les secteurs humides, les ripisylves ainsi que les boisements,</p> <p>Préserver les chemins agricoles en tant que liaisons douces entre le village et son territoire agricole,</p> <p>Soigner les transitions avec l'espace agricole,</p> <p>PRÉSERVER LES ESPACES ET LES SITES NATURELS NOTAMMENT EN FRANGE DES ESPACES URBANISÉS</p>

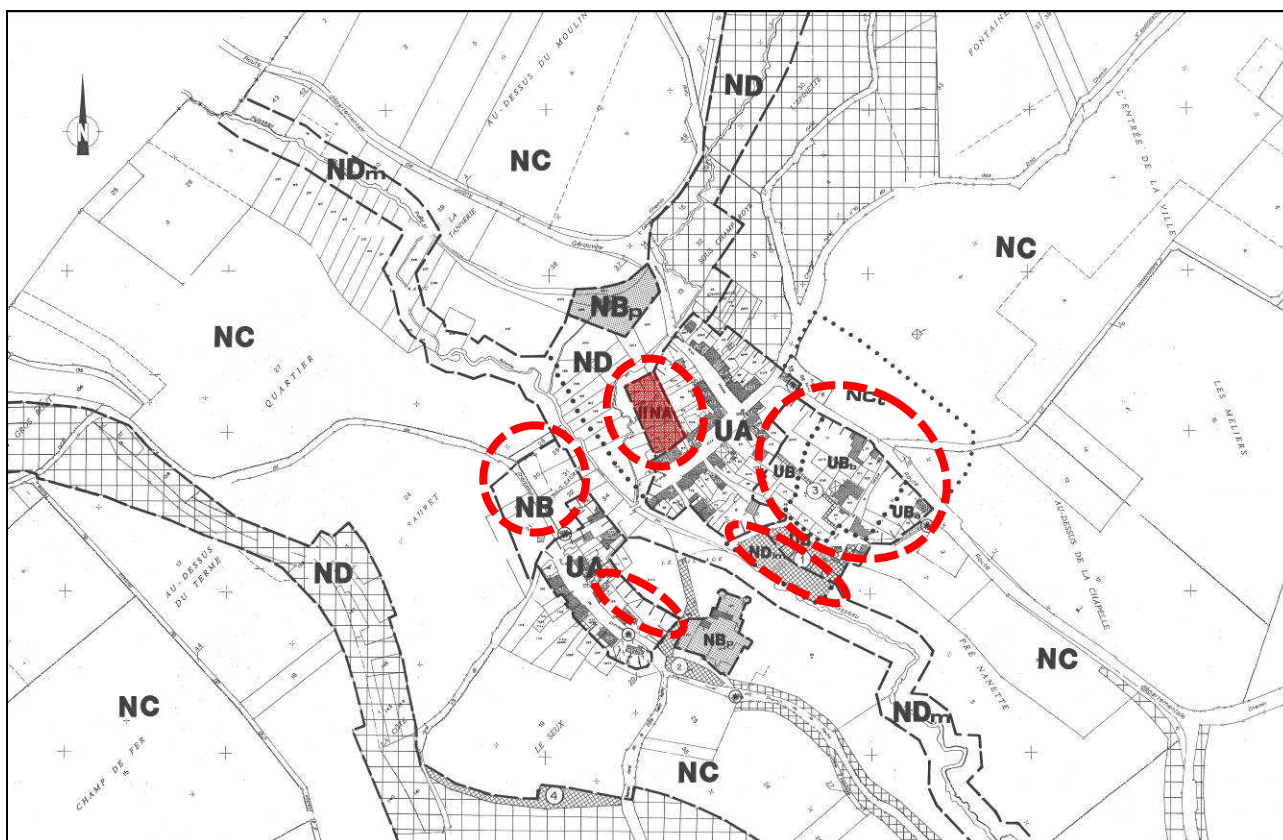
CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
<p>- Les formes urbaines : un habitat rural groupé (village « tas ») et un écart au lieu-dit « La Folie ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un habitat ancien : constructions en alignement sur le front de rue avec usoirs, anciens corps de ferme, granges. • Extensions pavillonnaires récentes surplombant les parties ancienne du village : rue de Sugny, Grande rue, etc. <p>- Préservation des éléments patrimoniaux d'intérêts (les vestiges du « château » Monument Historique, église, bâtiments de valeur architecturale, lavoirs, chapelles, moulins...)</p>	<p>Préserver l'image de la commune.</p> <p>Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et limiter le nombre de constructions laissées à l'abandon.</p> <p>Veiller au renouvellement urbain.</p> <p>Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables.</p> <p>Fixer des limites claires à l'urbanisation.</p>	<p>Définir les formes urbaines à développer en travaillant sur l'espace public, les éventuels pôles d'équipement et la valorisation du patrimoine.</p> <p>Préserver le patrimoine architectural préexistant.</p> <p>Porter une attention particulière à tout nouveau projet afin d'assurer son insertion dans le paysage.</p> <p>Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies.</p> <p>Maîtriser l'extension des zones d'habitat pavillonnaire.</p>

3.17 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le P.O.S. approuvé en 1998 a pris en compte des enjeux environnementaux que la révision générale du P.L.U. se doit aussi d'intégrer ou de réajuster le cas échéant.


Parmi les zones urbaines disponibles définies en 1998, certaines sont aujourd'hui urbanisées en tout ou partie.


Outre la nécessité d'actualiser la forme et le fond du document d'urbanisme d'Auflance, le passage au P.L.U. a impliqué de réexaminer ou débattre sur plusieurs sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U.

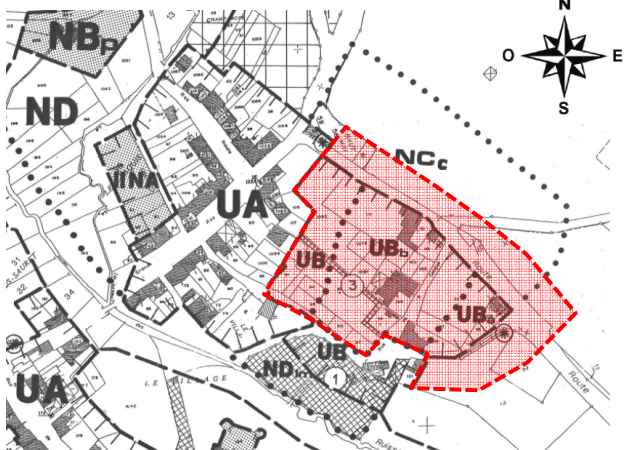


Source : extrait du P.O.S. approuvé en 1998

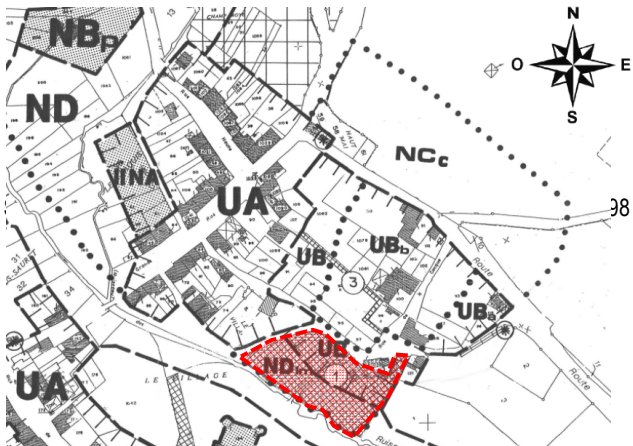

NB : La délimitation des secteurs ci-dessus est approximative.

 Zone à urbaniser à long terme prévue par le P.O.S. de 1998

 Secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme

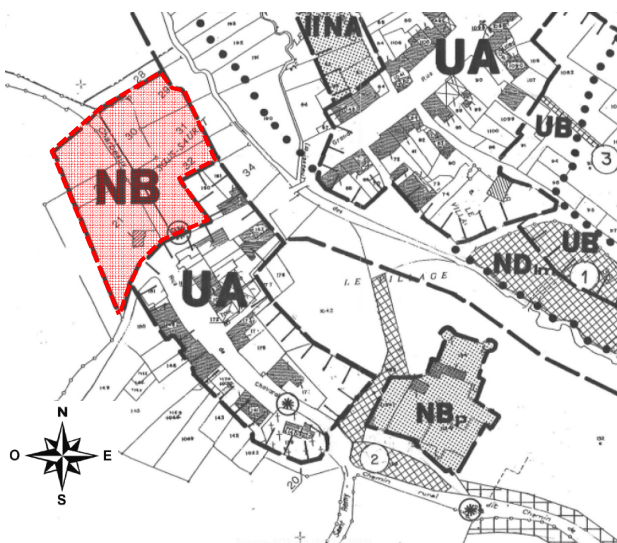
1. ENTRÉE ET ILOTS URBAINS À L'EST DU VILLAGE - RUE DE SUGNY / RUE COCQUE	
SITUATION GÉOGRAPHIQUE	CONSTAT / CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
<p>Zone de réflexion englobant une ancienne exploitation agricole d'élevage.</p>  <p>Source : © extrait du plan de zonage n°2C du P.O.S. approuvé en 1998</p>	<p>Protections : Zone englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques (vestiges et emprise passée du château). Pour mémoire, arrêt de l'exploitation agricole d'élevage située auparavant en cœur d'îlot et générant par le passé un périmètre de protection autour des installations.</p> <p>Approche environnementale / biodiversité : -</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Espace en contact avec la zone urbanisée. Accessibilité globale assurée par des voies existantes. Présence de dents creuses désormais constructibles avec l'arrêt de l'exploitation agricole. Enjeu à venir liée à l'intégration paysagère des futures constructions, afin de ne pas rompre l'homogénéité actuelle de cette entrée du village.</p> <p>Nuisances et risques -</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles Réseaux existants le long des voies existantes.</p>
VALEUR / VULNÉRABILITÉ DU SITE :	FAIBLE À MOYENNE

2. SECTEUR SALLE DES FÊTES - RUE COCQUE À VOCATION DE LOISIRS

SITUATION GÉOGRAPHIQUE	CONSTAT / CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
<p data-bbox="156 300 801 362">Zone d'1 hectare environ située entre le ruisseau du Pâquis et la rue Cocque, à vocation de loisirs par le P.O.S. :</p>  <p data-bbox="169 846 804 873">Source : © extrait du plan de zonage n°2C du P.O.S. approuvé en 1998</p> 	<p data-bbox="849 300 992 327"><u>Protections :</u></p> <p data-bbox="849 331 1445 425">Zone englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques (vestiges et emprise passée du château).</p> <p data-bbox="849 430 1445 524">Zone concernée pour partie par l'arrêté de protection du biotope de part et d'autre du ruisseau du Pâquis.</p> <p data-bbox="849 560 1343 586"><u>Approche environnementale / biodiversité :</u></p> <p data-bbox="849 591 1445 654">Faune et flore liées au ruisseau du Pâquis et sa ripisylve.</p> <p data-bbox="849 689 1257 716"><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u></p> <p data-bbox="849 721 1445 784">Espace en contact avec la zone urbanisée et la salle des fêtes.</p> <p data-bbox="849 788 1445 815">Accessibilité globale assurée par des voies existantes.</p> <p data-bbox="849 819 1152 846">Cône de vue sur le château.</p> <p data-bbox="849 882 1082 909"><u>Nuisances et risques</u></p> <p data-bbox="849 913 865 940">-</p> <p data-bbox="849 976 1375 1003"><u>Gestion et protection des ressources naturelles</u></p> <p data-bbox="849 1008 1318 1034">Réseaux existants le long de la rue Cocque.</p>
VALEUR / VULNÉRABILITÉ DU SITE :	FAIBLE MOYENNE À FORTE

4. ZONE SITUÉE DE PART ET D'AUTRE DU CHEMIN CHARBEAUX AU LIEUDIT «SOUS-SAURET »**SITUATION GÉOGRAPHIQUE**

Zone située à l'arrière du front bâti de la Grande Rue.



Source : © extrait du plan de zonage n°2C du P.O.S. approuvé en 1998



Vue depuis la Grande Rue à hauteur du pont

CONSTAT / CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**Protections :**

Zone englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques (vestiges et emprise passée du château).

Zone riveraine de l'arrêté de protection du biotope.

Approche environnementale / biodiversité :

Zone de jardins entretenus ou surfaces enherbées.

Zone riveraine du ruisseau du Pâquis (en frange Est).

Approche paysagère / Cadre de vie :

Espace en contact avec la zone urbanisée.

Accessibilité globale assurée par le chemin Charbeaux, bordé pour partie par un mur de clôture et de soutènement en pierre.

À l'intersection du chemin Charbeaux et de la Grande rue, présence d'un pavillon individuel, d'un ancien lavoir et d'une dent creuse potentielle.

Déclivité des terrains en frange ouest du chemin.

**Nuisances et risques**

Secteur humide en contrebas non propice à l'accueil d'habitations nouvelles.

Gestion et protection des ressources naturelles

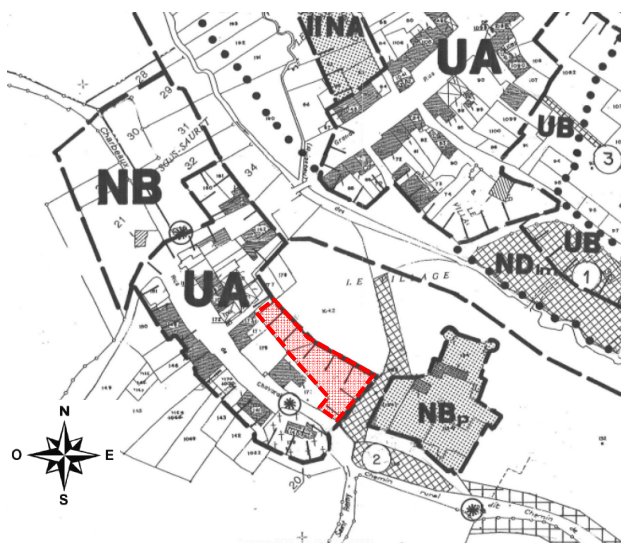
Réseaux existants le long de la rue de l'Église et de la Grande Rue. Extension des réseaux à prévoir en cas d'extension urbaine.

VALEUR / VULNÉRABILITÉ DU SITE :

FORTE

5. ZONE SITUÉE À L'ARRIÈRE DU FRONT BÂTI DE LA RUE DE L'ÉGLISE AU LIEUDIT « LE VILLAGE »**SITUATION GÉOGRAPHIQUE**

Zone située à l'arrière du front bâti de la Grande Rue.



Source : © extrait du plan de zonage n°2C du P.O.S. approuvé en 1998

**CONSTAT / CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES****Protections :**

Zone englobée dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques (vestiges et emprise passée du château).

Zone en covisibilité avec le château et/ou l'église.

Approche environnementale / biodiversité :

Peu sensible - zone enherbée.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Espace en contact avec la zone urbanisée.

Cône de vue sur l'église et sur le château.

Zone non enclavée - accessibilité à ses extrémités.

Constructions potentielles en « double rideau ».



Vue sur l'église



Vue sur le château

Nuisances et risques

Secteur humide en contrebas non propice à l'accueil d'habitations nouvelles.

Gestion et protection des ressources naturelles

Réseaux existants le long de la rue de l'Église.

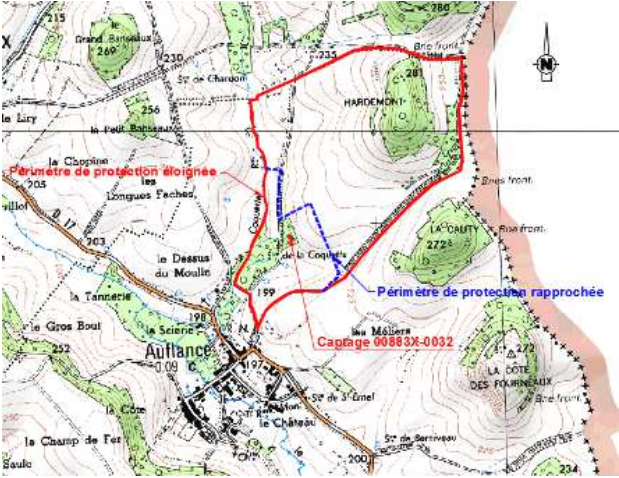
VALEUR / VULNÉRABILITÉ DU SITE :

FORTE

6. BIOTOPE PROPICE À L'OMBRE COMMUN : CERTAINES PORTIONS DE LA MARCHÉ ET DU RUISSEAU DES PÂQUIS

SITUATION GÉOGRAPHIQUE	CONSTAT / CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
<p> CARTE AIRE DE PROTECTION DE BIOTOPES - BIO22 - FR3800474 BIOTOPES À OMBRE COMMUN SUR PORTIONS DE LA RIVIÈRE LA MARCHÉ ET DU RUISSEAU DES PÂQUIS EN AUFLANCE, À MOIRY & SAPOGNE-SUR-MARCHE </p> <p>AUFLANCE : MOIRY : SAPOGNE-SUR-MARCHE</p> <p>Carto. approchée (carte originale à trouver) 08</p>  <p style="text-align: center;">Source : © site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne</p>	<p><u>Protections :</u> Certaines portions de la Marche et du ruisseau des Pâquis sont concernées par l'arrêté préfectoral n°97/307 du 14 mai 1997, lié à la protection de l'Ombre commun, une espèce de poisson d'eau douce (territoires d'Auflance, Moiry et Sapogne-sur-Marche).</p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Espace communal caractérisé par la Marche, Les Pâquis et leur ripisylve. Milieu aquatique et boisé.</p> <p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> Aire de protection du biotope traversant les secteurs urbanisés d'Auflance (village et écart de la Folie).</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles</u> Présence d'un plan de gestion forestière durable sur plusieurs parcelles communales.</p> <p><u>Nuisances et risques</u> Portions concernées de la Marche et des Pâquis situées également en secteur humide d'Auflance.</p>
VALEUR / VULNÉRABILITÉ DU SITE :	FORTE

7. PARTIE NORD-EST DU TERRITOIRE COMMUNAL - CAPTAGE D'EAU POTABLE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE	CONSTAT / CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
<p style="text-align: center;"><i>Zone globale de 80 ha environ</i></p>  <p>Source : © extrait du plan de situation des périmètres de protection du captage joint à la D.U.P.</p>	<p>Protections : Zone englobée pour partie dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques (vestiges et emprise passée du château). Zone concernée par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Coquette (déclarés d'utilité publique le 27 mars 2015). Présence de parcelles boisées intégrées au plan de gestion forestière reconduit en 2014.</p> <p>Approche environnementale / biodiversité : Présence du ruisseau de la Coquette. Zone majoritairement agricole (prairies et cultures), avec présence de boisements plus ou moins denses ou de végétation linéaire, aux abords du ruisseau ou en crête du versant.</p> <p>Approche paysagère / Cadre de vie : Zone à l'écart du village.</p> <p>Gestion et protection des ressources naturelles Présence du captage de la source de la Coquette en milieu boisé et d'un plan de gestion forestière durable.</p> <p>Nuisances et risques Secteur humide le long du ruisseau de la Coquette. Risques de pollution de la source : la nappe aquifère est libre et présente une vulnérabilité importante en raison de sa faible profondeur, et de l'absence d'horizon imperméable.</p>
VALEUR / VULNÉRABILITÉ DU SITE :	FORTE

TITRE 4 PROJET POLITIQUE

4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Le Conseil Municipal d'Auflance a décidé de prescrire la révision générale du document d'urbanisme le 5 septembre 2014, afin de transformer le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en « véritable » Plan Local d'Urbanisme.

Si cette décision initiale a été principalement motivée par les dispositions de la loi A.L.U.R. (caducité potentielle des P.O.S.), les débats au sein du conseil municipal ont conduit les élus à définir les objectifs suivants :

- Concerter en amont avec l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H.) défini autour des vestiges du château,
- Profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour débattre à nouveau sur les perspectives d'extension urbaine du village,
- Préserver le caractère rural du village,
- Maintenir - augmenter le niveau de population.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », **à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).**

Sont indiquées ci-après les orientations générales du projet que la commune d'Auflance souhaite mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

Extraits du projet de P.A.D.D.

- **Protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables** (Z.N.I.E.F.F. de type 1, arrêté de protection de biotope, espace de nature résiduels du type haies, vergers et jardins, étangs, etc.),
- **Protéger et gérer durablement les espaces forestiers** (boisements denses des sommets des versants Est et ouest de la vallée du Pâquis, boisements du vallon du ruisseau des Prés de Pure, etc.),
- **Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques** (veiller à préserver la liaison entre les espaces naturels, boisés et agricoles, corridors des vallées de la Marche et du Pâquis, corridors en pas japonais entre les boisements de la Marche et les monts boisés en limite Est du territoire, etc.),
- **Préserver le paysage** (en identifiant la vocation agricole des terrains, en excluant les abords de sites sensibles de tout projet d'extension de l'urbanisation),
- **Préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, et en veillant à ce que les perspectives de développement de l'urbanisation ne remettent pas fondamentalement en cause le fonctionnement et la pérennité de l'activité agricole locale : économiser l'espace agricole),
- **Économiser l'espace agricole et fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace** (en privilégiant la densification de l'urbanisation par le remplissage des « dents creuses » et des extensions de l'urbanisation resserrées autour du bâti actuel, en limitant une utilisation peu économe de l'espace agricole),
- **Promouvoir un développement urbain mesuré** (la municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens),

- **Préserver le patrimoine architectural et le caractère rural d'Auflance, favoriser le renouvellement urbain** (en favorisant des réhabilitations qualitatives, en encourageant la réoccupation et/ou le changement de destination des ensembles bâtis existants, en inventoriant et faisant connaître le patrimoine paysager et urbain d'Auflance),
- **Fixer les objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain** (en excluant les abords des sites sensibles de tout projet d'extension de l'urbanisation, en maintenant la forme groupée du village),
- **Protéger et informer la population contre les risques identifiés** (en évitant les constructions nouvelles aux abords des ruisseaux et dans les zones humides, en prenant en compte les risques de remontées de nappe et retrait-gonflement des argiles),
- **Encourager un développement respectueux de l'environnement** (en étant vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et formes urbaines garantes du développement durable et en adéquation avec les objectifs de population, en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en incitant à la Haute Qualité Environnementale du bâti (Q.E.B) pour l'ensemble des aménagements et des constructions / réhabilitations),
- **Soutenir l'économie locale** (en accompagnant les actions et décisions relatives à l'équipement commercial et au développement économiques prises à l'échelle intercommunale (en préservant en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités, en autorisant les activités sous condition de compatibilité avec la proximité des habitations, en préservant l'activité agricole et forestière, en promouvant le maintien des activités de loisirs existantes, en accompagnant les actions culturelles),
- **Identifier et préserver les chemins de liaisons et des sentes piétonnes** (chemins inscrits au P.D.I.P.R., itinéraire de randonnée à l'échelle intercommunale, etc.),
- **Rétablir ou créer des liaisons douces** (restaurer la liaison entre le village et l'écart de la Folie, etc.).

⇒ Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.

4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

4.2.1 DONNEES DE CADRAGE

La commune d'Auflance fait aujourd'hui partie de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. Les documents intercommunaux ou supra-communaux susceptibles « d'encadrer » la consommation de l'espace sur le territoire d'Auflance n'existent pas (ex : Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, etc).

Les « quotas » affectés aux communes de taille similaire à celle d'Auflance dans le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé en 2010 ont été pris en référence. Il s'agissait d'accompagner les élus dans leurs réflexions et décisions sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

4.2.2 CHOIX COMMUNAUX INDIQUES DANS LE P.A.D.D.

- Concernant le projet de développement démographique :

Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est double :

- . parvenir à stopper la baisse démographique régulière constatée depuis les années 1990,
- . et inverser cette tendance pour revenir progressivement à un niveau de population équivalent à celui des années 1970 et 1980, à savoir environ 100 habitants.

Il s'agit de définir une politique de développement urbain adaptée au village d'Auflance et à ces objectifs démographiques.

Pour les 10 à 15 prochaines années, la municipalité d'Auflance se fixe les objectifs chiffrés suivants :

- . Promouvoir l'urbanisation de 4 « dents creuses » identifiées au sein du village, afin d'y dégager au minimum 4 logements = **DENSIFICATION URBAINE** ;
- . Promouvoir la remise sur le marché de 2 logements vacants = **RENOUVELLEMENT URBAIN** ;
- . Ouvrir à l'urbanisation au maximum 0 ha 50 a, afin d'y dégager au minimum 3 logements (hors « dents creuses » précitées) = **EXTENSION URBAINE MESURÉE**.

L'équipe municipale vise une densité approchée de 10 logements à l'hectare, en référence à celle fixée par le S.Co.T. de Charleville-Mézières pour la dernière catégorie de territoire visé (hors territoires centraux et villes-relais) et au caractère rural du bourg.

- ⇒ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futurs espaces potentiellement urbanisables, et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal).
- ⇒ Le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (terrains connectés au bourg, voirie carrossable et réseaux divers, etc.).

- Concernant le projet de développement économique :

La municipalité d'Auflance n'a pas pour objectif de créer une zone d'activités sur le territoire communal rural, mais de pérenniser au mieux les activités existantes pour l'essentiel à vocation agricole (1 siège d'exploitation) et touristique (ex: gîte). Du point de vue réglementaire, elle entend aussi préserver la mixité des fonctions au sein de ses zones urbaines (UA et UB), afin de ne pas obérer toute possibilité d'accueil d'activités nouvelles compatibles avec la zone résidentielle.

À l'avenir, la municipalité entend accompagner toutes les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale en matière d'équipement commercial et de développement économique, dès lors qu'elles respectent le cadre rural et patrimonial d'Auflance.

TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.**5.1 DEFINITION DU P.A.D.D.**

Le document d'urbanisme d'Auflance en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de Projet d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D.), créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », **à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).**

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que la commune d'Auflance souhaite mettre en œuvre pour les quinze prochaines années.

Le Conseil Municipal d'Auflance a décidé de prescrire la révision générale du P.L.U. le 5 septembre 2014. Cette décision a été principalement motivée par le fait que le document d'urbanisme d'Auflance se présente sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols.

En effet, le P.O.S. initial d'Auflance a été approuvé le 25 avril 1998, avant la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) adoptée le 13 décembre 2000, réformant le contenu et la forme du P.O.S. désormais appelé Plan Local d'Urbanisme.

Depuis cette loi S.R.U., d'autres lois sont intervenues (ex : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, lois Grenelle I et II de 2009 et 2010, loi A.L.U.R. du 24 mars 2014, etc.) venant à nouveau compléter ou réformer le P.L.U. Ces vagues de réformes se poursuivent encore aujourd'hui.

Au-delà du caractère obsolète du document d'urbanisme, **les élus d'Auflance souhaitent définir un projet de P.L.U. autour des trois enjeux suivants :**

- **Enjeu n° 1** : Relancer la croissance démographique locale afin d'accroître le niveau actuel de population de manière mesurée (*voir explications ci-dessous visant à promouvoir un développement urbain mesuré*),
- **Enjeu n° 2** : Préserver l'identité du village au regard de ses atouts paysagers et architecturaux,
- **Enjeu n° 3** : Préserver et encourager le développement des activités économiques (notamment agricoles et touristiques) locales.

⇒ Se reporter au paragraphe précédent « 4.2. Les grandes lignes du projet »

5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT**5.2.1 AVANT-PROPOS**

Le règlement se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. d'Auflance délimite **trois types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U"**, qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"
- ✓ **La zone agricole "Zone A"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

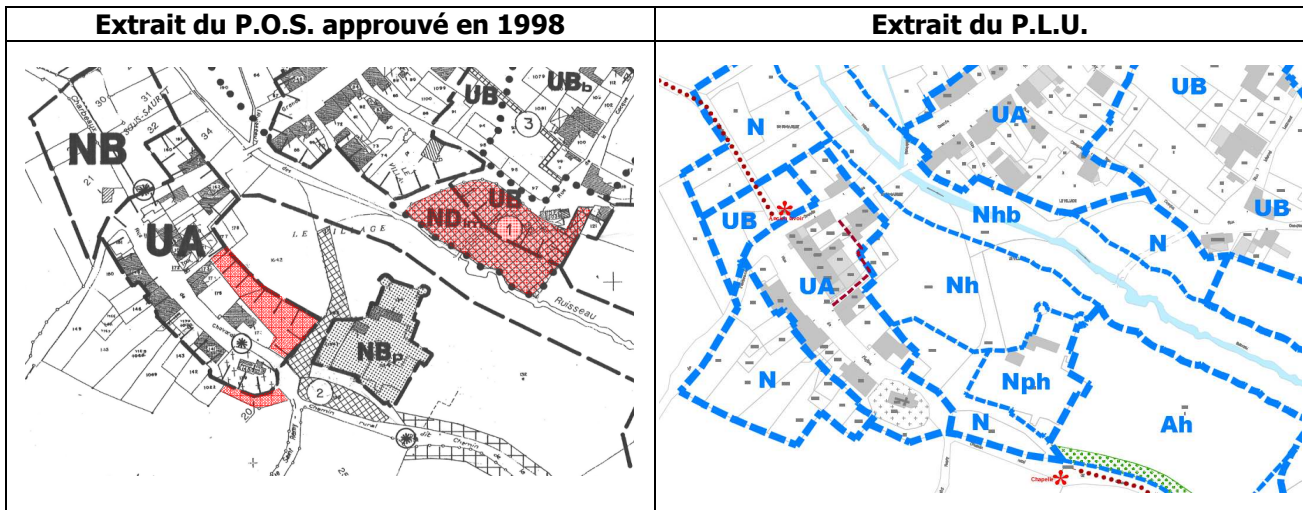
Création de secteurs :

Parmi chacune de ces trois zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

⇒ **Se reporter aux documents graphiques du règlement n°4B à l'échelle 1/4 000^{ème} ou n°4C à l'échelle 1/ 2 000^{ème}.**

5.2.2 PRESERVER LES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT-REMI ET LES VUES SUR LE CHATEAU

Le P.L.U. révisé entraîne plusieurs adaptations de limites de zones venant renforcer la préservation des abords de l'église Saint-Rémi et des cônes de vue sur le « château d'Auflance » et ses abords.



- **Réduction de la zone urbaine constructible UA rue de l'église** au profit de la zone naturelle.
⇒ Volonté de limiter l'urbanisation au front bâti existant et d'exclure les possibilités de construction en « double rideau ».
- **Extension limitée de la zone urbaine constructible UA en frange du cimetière :** intégration de la parcelle cadastrée section ZH n°20 (450 m²) appartenant à la commune d'Auflance.
⇒ Pouvoir répondre à des besoins éventuels liés au cimetière.
- **Réduction de la zone urbaine UB en frange de la rue Cocque :**
⇒ Abandon du projet initial d'aménagement d'une aire de loisirs (emplacement réservé n°1), mais volonté de maintenir l'inconstructibilité prévue par le P.O.S. (vues sur le château et ses abords) :
Reclassement des terrains en zone naturelle (N) et en secteur naturel Nhb, sur une bande de 20 mètres de long du ruisseau (h pour « humide ») et b pour « biotope »,
Suppression du secteur réservé à des équipements de loisirs (ND~~m~~), au profit de l'aire de protection du biotope de l'Ombre commun.

UA
↓
N et Nhb

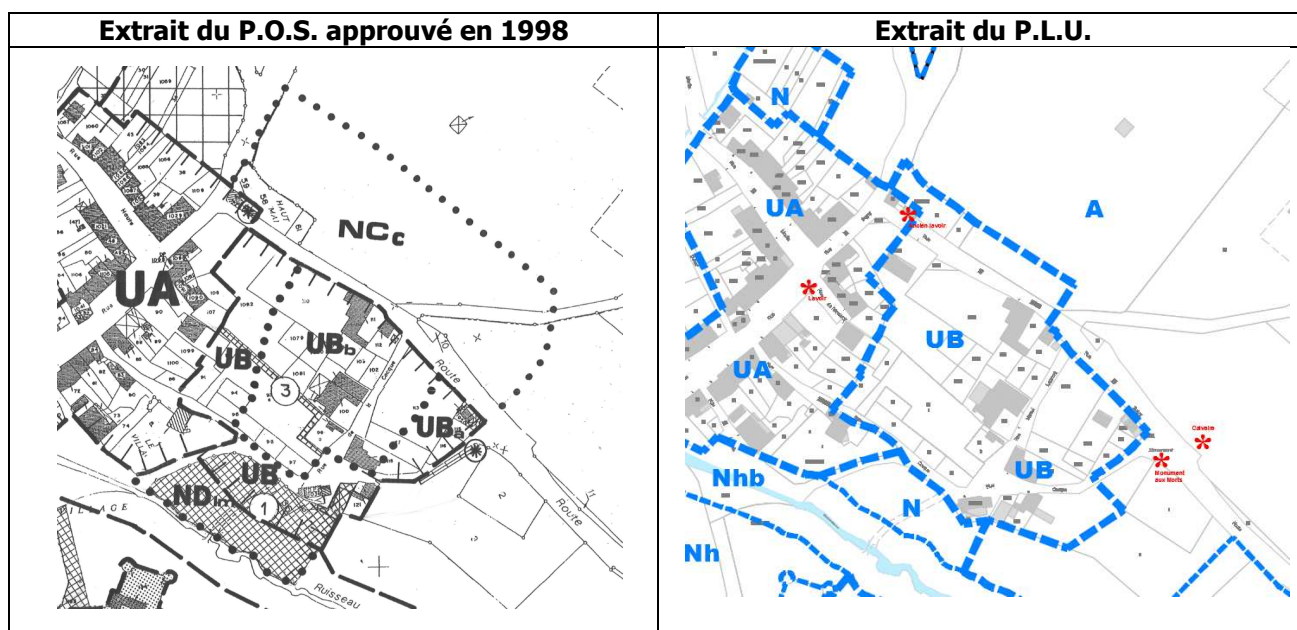
NC (A)
↓
UA

UB
↓
N et Nhb

ND~~m~~
↓
Nhb

5.2.3 DENSIFIER L'ENTREE ET LES ILOTS URBAINS A L'EST DU VILLAGE – RUE DE SUGNY / RUE COCQUE

Le P.O.S. interdisait ou limitait les possibilités d'urbanisation aux abords d'une exploitation agricole d'élevage dont l'activité a cessé.

**Choix communaux :**

- Privilégier ce secteur urbain d'Auflance pour l'accueil mesuré de constructions nouvelles en front de rue existante : présence de dents creuses et de possibilités d'extension urbaine (répondre au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et à son orientation générale liée à l'habitat).
- Justification : secteur communal non concerné par des zones humides et plus contraint par le fonctionnement de l'exploitation agricole alors implantée au cœur du village.

Traduction réglementaire:

- Suppression des secteurs UBa et UBb, et maintien du classement en zone urbaine UB = ouverture à l'urbanisation de trois dents creuses (voir plan page suivante).
- Rue Cocque : Extension limitée de la zone urbaine UB dans le prolongement de constructions existantes, au détriment de la zone agricole du P.O.S. (secteur n°2 sur le plan page suivante - environ 1370 m²). Les terrains sont à usage actuel de jardin.
- Rue de Sugny :
 - . Suppression du secteur agricole NCc et maintien majoritaire du classement des terrains en zone agricole A.
 - . Extension limitée de la zone urbaine UB sur une bande de terrains longeant la rue (secteur n°1 sur le plan page suivante - environ 1840 m²). Emprise située en dehors du périmètre de protection de 100 mètres autour des installations existantes ou projetées de l'E.A.R.L. Leclerc au sud-est.
 - . Intégration à cette « bande » de zone UB de deux parcelles mitoyennes constituant le jardin d'une habitation riveraine, et non comptabilisées comme dent creuse (forte dénivellation observée, aménagement paysager en terrasses).

UBa et UBb



NC (A)

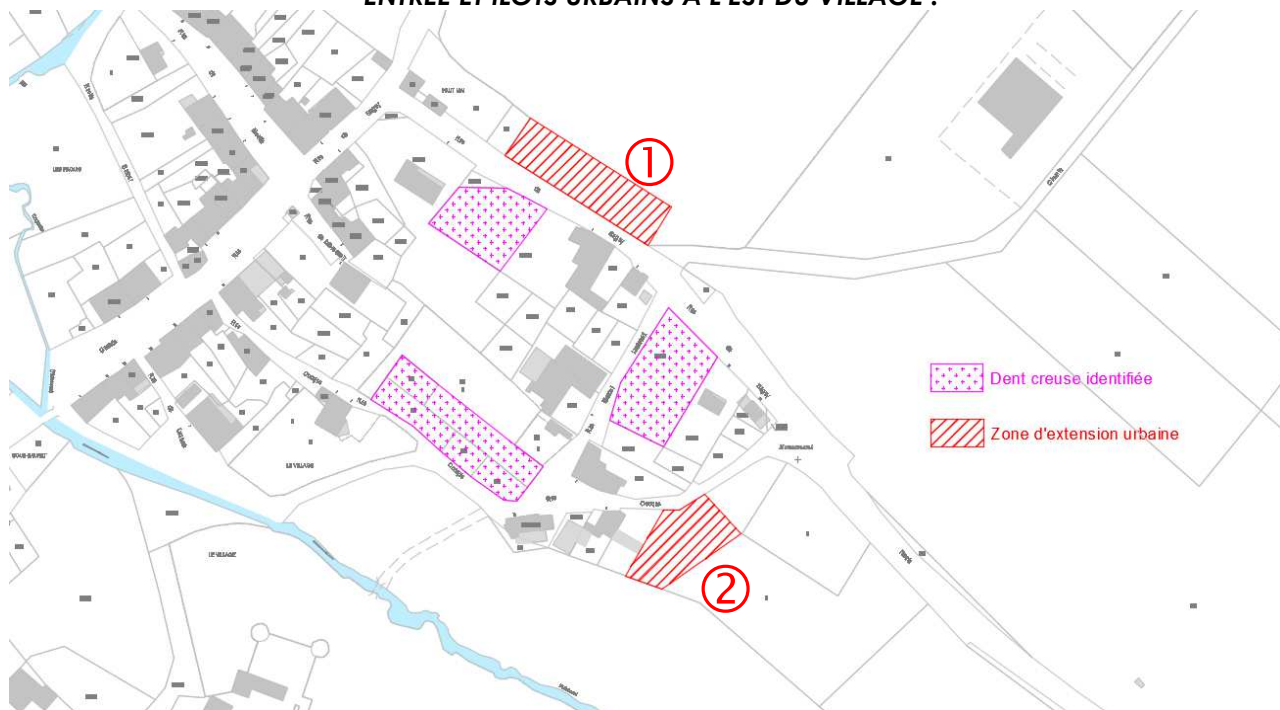


NC ou NCa

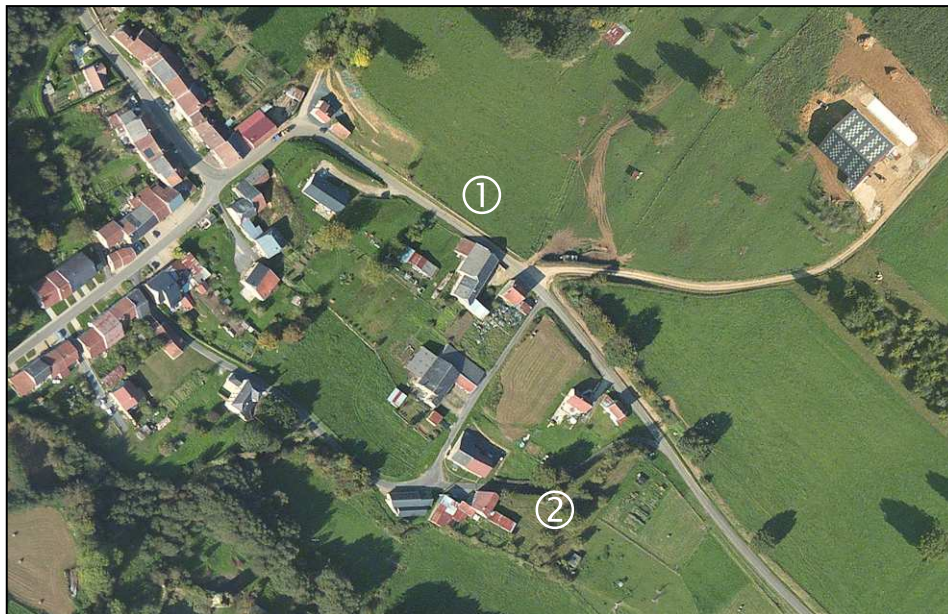


UB et A

ENTRÉE ET ILOTS URBAINS À L'EST DU VILLAGE :



Zone d'extension urbaine n°1 :

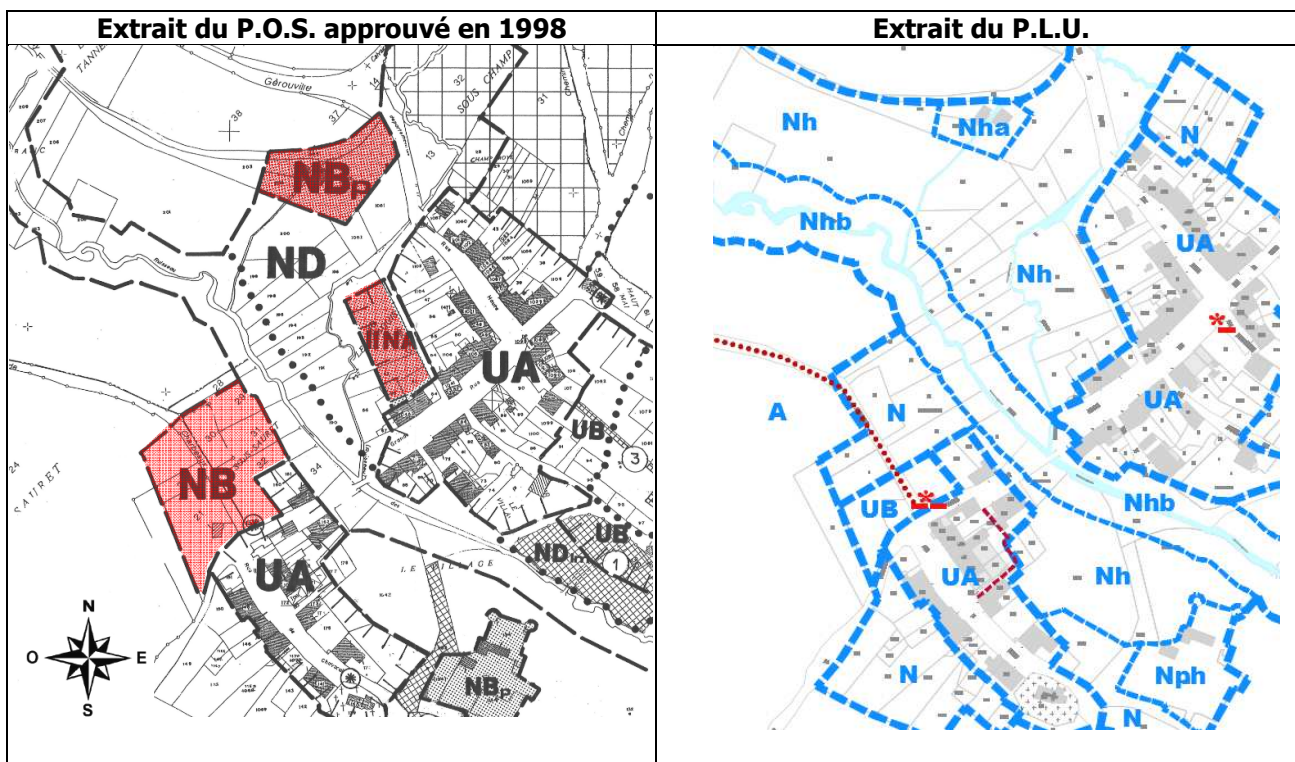


Zone d'extension urbaine n°2 :



5.2.4 REDUIRE LA CONSOMMATION POTENTIELLE D'ESPACE EN FRANGE OUEST DU VILLAGE ET A LA FOLIE

Cette approche vise plus particulièrement trois sites en frange ouest du village et l'écart d'urbanisation de la Folie (page suivante).

**Choix communaux :**

- Privilégier l'accueil mesuré de constructions nouvelles en front de rue existante : présence de dents creuses.
- Préserver les espaces connus pour leur caractère humide.
- Veiller à autoriser la gestion courante de constructions existantes à l'écart du bourg, afin de ne pas favoriser leur abandon.

Traduction réglementaire:

- Ruelle Dufour : Suppression de la zone à urbaniser à long terme située à l'arrière du front bâti de la Grande Rue (3700 m² environ - emprise ruelle non comprise) : reclassement des terrains en zone naturelle et forestière concernée par une zone humide (Nh).
- Chemin rural dit de Charbeaux : suppression du caractère constructible potentiel de l'ensemble de ce secteur communal ; reclassement en zone urbaine UB d'une bande le long de la Grande Rue intégrant le pavillon individuel existant et une dent creuse potentielle ; Reclassement en zone naturelle et forestière (N) des zones de jardins ou vergers privés, et en zone agricole (A) de l'emprise à usage agricole (selon îlots de culture RPG 2012).
- Rue du Moulin : Réduction de l'emprise du secteur du P.O.S. initialement dédié à la gestion de constructions existantes, et renommé secteur naturel « Na » dans le P.L.U. ; Prise en compte du caractère humide de ce secteur communal (indice « h »).

IINA



Nh

NB



UB

N ou A

NBp



Nha ou

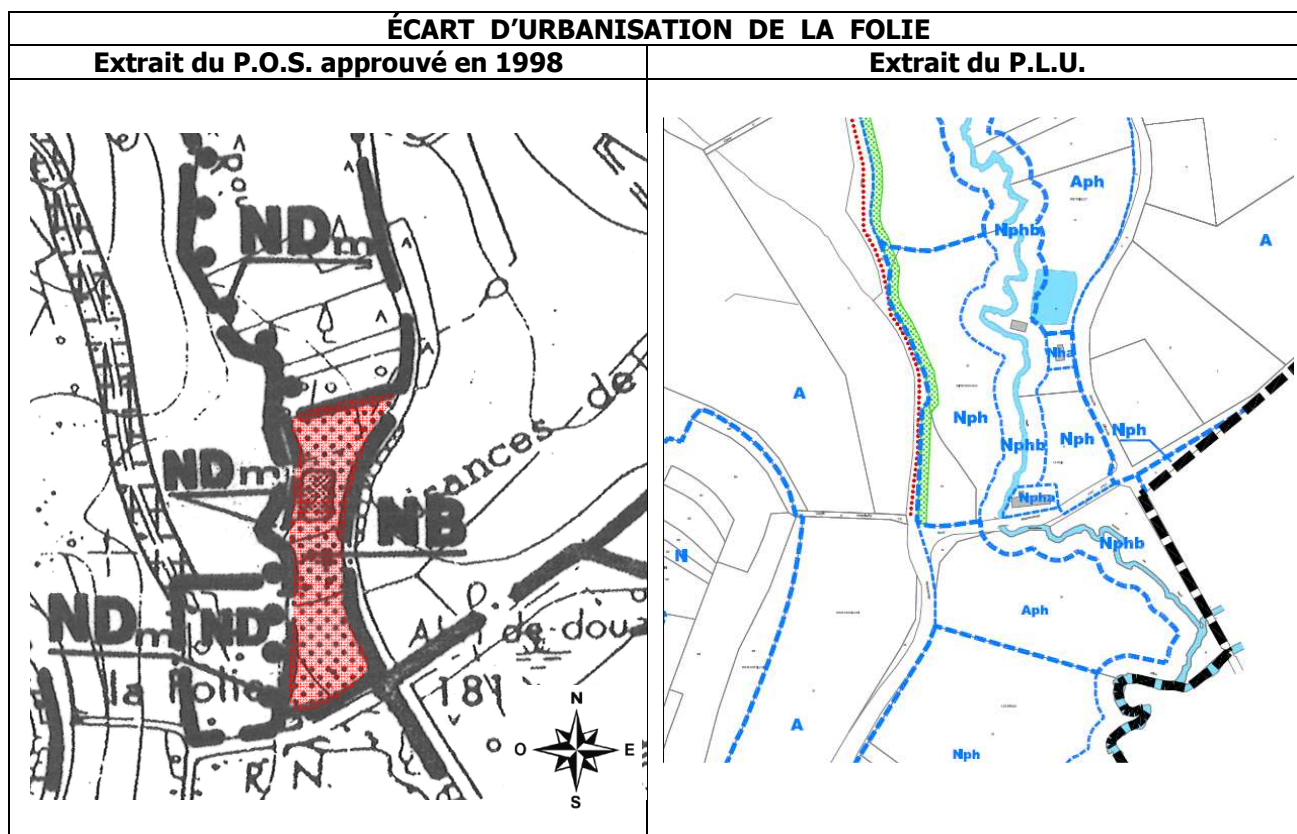
Nh

- **Écart de la Folie** : le secteur Na est limité à des habitations existantes et leurs abords immédiats (le long de la R.D. 17 et de la R.D. 417).

Objectif poursuivi : éviter l'abandon de ces constructions et permettre leur occupation et gestion courante (extension limitée, annexes, etc.).

Cet écart est concerné par plusieurs sensibilités environnementales, d'où la présence d'indices supplémentaires (voir paragraphe ci-après).

NB et
NDm
⬇️
Nha
Nph,
Nphb ou
Aph



5.2.5 IDENTIFIER DES SECTEURS PRESENTANT UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

Le P.L.U. conduit à la création :

- **d'un secteur indicé « c » pour captage** en zone agricole (Ac) et en zone naturelle et forestière (Nc) : il s'agit de signaler la présence de périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau potable déclaré d'utilité publique et de renvoyer aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral de 2014 ;
- **d'un secteur indicé « b » pour biotope** (protection de l'Ombre commun) en zone naturelle et forestière (Nb), sur une bande minimale de 20 mètres le long des portions concernées de la Marche et du Pâquis : il s'agit de signaler l'aire de protection de ce biotope (hors zones urbanisées), et de renvoyer aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral de 1997;

Remarques :

- . Une portion du ruisseau du Pâquis non visée par l'arrêté de protection du biotope au nord-ouest du village n'est pas indicée « b », mais bénéficie du classement en zone naturelle (N).
- . Des espaces bâtis en frange du ruisseau (Grande Rue et écart de la Folie) ne sont pas indicés « b » (interprétation difficile du périmètre dessiné sur la base IGN ou sur le site internet Géoportail).

- **d'un secteur indicé « h » pour humide** en zone agricole (Ah) et en zone naturelle et forestière (Nh)), selon l'usage actuel des terrains : il s'agit de signaler le caractère humide des terrains et de prévoir des règles en conséquence (ex : fraîchis aux abords du château, etc.).
- **d'un secteur indicé « p » pour patrimoine** en zone agricole (Ap) ou en zone naturelle et forestière (Np), selon l'usage actuel des terrains : il s'agit de signaler la présence d'espaces patrimoniaux sensibles, à savoir la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 des vallées de la Marche et du Pâquis, et le château concerné par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

Remarque :

- **Le cas échéant, les sensibilités environnementales identifiées ci-dessus se juxtaposent.**
- Le P.O.S. comptait un secteur correspondant à la protection des abords des ruisseaux du Pâquis et de la Coquette (secteur naturel NDm). Sur le principe, cette protection est reconduite au P.L.U. et très élargie à la vallée de la Marche.

5.2.6 PRENDRE EN COMPTE DES ECARTS D'URBANISATION NON AGRICOLE.

Le P.L.U. créé un secteur naturel « Na » d'emprise limitée, afin d'intégrer des constructions existantes à usage d'habitation ou d'annexes, non liées à l'activité agricole :

- Rue du Moulin : Réduction de l'emprise du secteur du P.O.S. initialement dédié à la gestion de constructions existantes (NBp) ;
- Écart de la Folie : le secteur Na est limité à des habitations existantes et leurs abords immédiats (le long de la R.D. 17 et de la R.D. 417).

NB ou
NBp
↓
Na

Objectif poursuivi : éviter l'abandon de ces constructions et permettre leur occupation et gestion courante (extension limitée, annexes, etc.).

5.2.7 PRESERVER LOCALEMENT L'ACTIVITE AGRICOLE

Globalement, ce projet de P.L.U. conduit à diminuer de près de 57 ha les emprises classées en zone agricole, principalement au profit de la zone naturelle et dans une moindre mesure la zone urbaine UB (rue de Sugny). Il convient de se reporter aux différents paragraphes précédents et suivants.

NC
↓
N

Le P.L.U. s'attache toutefois à préserver les espaces à usage agricole actuel et à intégrer en zone agricole (A) les bâtiments à usage agricole situés à l'écart du village.

NC
↓
UB

5.2.8 PROTEGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**5.2.8.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers**

Globalement, ce projet de P.L.U. conduit à augmenter de 61 ha 65 a environ les emprises classées en zones naturelles et forestières (N).

Cette hausse résulte pour l'essentiel du reclassement en zone naturelle de secteurs précédemment classés en zone agricole NC.

La révision du P.L.U. conduit donc aux principales adaptations suivantes concernant les limites de la zone N :

- **Au nord-Est du ban communal :**

- Une zone naturelle « N » est créée autour des boisements des buttes d'Hardemont et de La Cauty ainsi que de la côte des Fourneaux. Un indice « c » est indiqué lorsque les parcelles sont situées dans un périmètre de protection de captage.

- ⇒ Il s'agit de rationaliser le périmètre de la zone naturelle en indiquant le caractère boisé de certaines parcelles.
- ⇒ Il s'agit également de régler strictement la constructibilité dans les périmètres de protection du captage de la Fontaine du Mai Froid, en subordonnant le règlement de ce secteur à l'arrêté préfectoral n°2014-166 qui définit les usages et constructions autorisées au sein de ce périmètre.

- **Au nord du centre-bourg :**

- Une vaste zone « Nhc » est créée au détriment de la zone agricole, il s'agit de boisements humides localisés principalement entre le ruisseau de la Coquette et le chemin rural n°7.

- ⇒ Il s'agit d'éviter toute urbanisation (y compris à caractère agricole) dans ce secteur humide et concerné par les périmètres de protection du captage de la Fontaine du Mai froid (cf. paragraphe ci-avant).

- **En limite nord-ouest du centre-bourg :**

- Une zone « Nh » est créée en partie au détriment de la zone agricole NC du P.O.S. et d'une partie de la zone NBp. Elle intègre l'ancienne zone IINA prévu également dans le P.O.S. Le reste de la zone est constitué des terrains déjà classés précédemment en zone naturelle ND dans le P.O.S. Il s'agit de boisements et de milieux enherbés humides localisés à la confluence entre le ruisseau du Pâquis et le ruisseau de la Coquette.

- ⇒ Il s'agit d'éviter toute urbanisation (y compris à caractère agricole) dans ce secteur humide.

- **Entre le secteur du château et la Grande Rue :**

- Une zone « N » est créée au détriment de la zone agricole NC du P.O.S. Il s'agit de milieux enherbés revêtant un caractère humide (localisation à proximité du ruisseau du Pâquis).

- ⇒ Il s'agit donc d'éviter toute urbanisation (y compris à caractère agricole) dans des secteurs humides.

- **Au sud-ouest et à l'est de la rue de l'église :**

- Une zone « N » est également créée au détriment de la zone agricole NC du P.O.S. Il s'agit des jardins des habitations de la rue de l'église et de parcelles boisées.
- La zone UA est réduite rue de l'église au profit de la zone naturelle « N » et, pour partie, au profit de la zone « Nh » (secteur humide et englobé dans le périmètre de protection des Monuments Historiques).

- ⇒ Il s'agit d'éviter l'installation de bâtiments agricoles dans ces jardins et ces espaces boisés.

- ⇒ Il s'agit également de ne pas implanter de constructions potentielles en « double rideau » au niveau de la rue de l'église et préserver à la fois les abords de l'église Saint-Rémi et le cône de vue sur le château.

- **À l'ouest du territoire communal :**

- Les boisements situés au lieu-dit le Saule, la côte Morette et les Hauts Chesnois sont inclus en zone naturelle « N ». Les bois situés sur la crête surplombant le fond de Lord Magne étaient déjà inclus dans la zone ND du P.O.S.

- ⇒ Il s'agit d'attribuer un zonage cohérent aux principaux boisements localisés sur le territoire communal.

- **Au sud-Est du territoire communal :**

- La zone naturelle est augmentée dans ce secteur afin d'y ajouter des parcelles boisées localisées le long du chemin rural n°3 dit de la Pommeroye. Par ailleurs, une zone ND préexistait déjà dans le P.O.S., face à ce secteur nouvellement créé.

⇒ Comme indiqué précédemment, il s'agit d'attribuer un zonage cohérent aux principaux boisements localisés sur le territoire communal.

- **À l'extrémité sud du territoire communal :**

- Un secteur de la zone naturelle qualifié de « Nph » est créé au sud et à l'Est de l'écart de la Folie.

⇒ Il s'agit de prendre en compte la présence d'une Z.N.I.E.F.F. de type 1 dans ce secteur (indice « p ») tout en indiquant le caractère humide des terrains (indice « h »).

5.2.8.2 Changements apportés aux espaces boisés classés

Le P.L.U. peut identifier des espaces boisés en les classant à préserver (représentation graphique par un quadrillage avec des ronds). Ce classement conduit à une protection optimale, qui ne peut être réexaminée que par le biais de procédures d'urbanisme spécifiques telles que la présente révision générale du P.L.U. (même pour un seul m²).

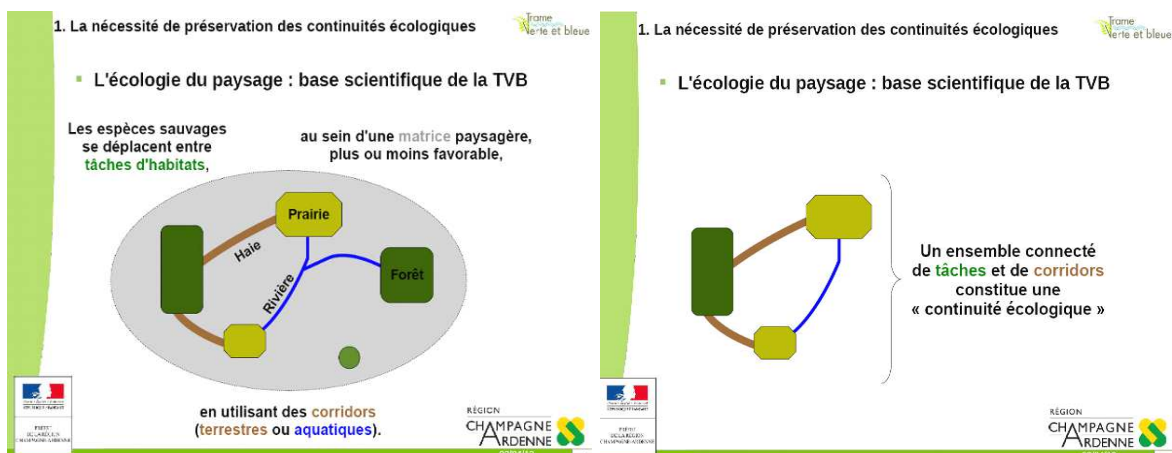
Cette procédure de révision du P.L.U. réduit les emprises protégées au titre des espaces boisés classés (E.B.C.).

Il n'est pas indispensable de classer systématiquement tous les boisements en E.B.C. dans le document d'urbanisme, et notamment ceux déjà gérés durablement (ex : via un plan simple de gestion ou un document d'aménagement).

⇒ Le P.L.U. révisé veille à ne pas maintenir ou instaurer d'E.B.C. sur les parcelles soumises au régime forestier (forêt communale) et concernées par un plan de gestion (2015-2029).

⇒ Le P.L.U. maintient la protection au titre des Espaces Boisés Classés (E.B.C.) des monts en limite Est du territoire et situés dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de la source de la Coquette (pas d'incompatibilité relevée avec l'arrêté préfectoral). La délimitation de ces E.B.C. est à présent effectuée sur la base du fond de plan cadastral et non plus sur la carte I.G.N. (plan 2B du P.O.S.). Leur contour est de ce fait plus précis et davantage fidèle à l'occupation de sols (juxtaposition de la vue aérienne, etc.).

5.2.8.3 Continuités écologiques



Source : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne © Extraits d'un diaporama présenté à l'occasion de l'installation du Comité régional trames verte et bleue (CR-TVb) de Champagne-Ardenne le 28 mars 2013

⇒ **D'une façon générale, il n'apparaît pas que les changements apportés dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. affectent les continuités écologiques.**

⇒ Le P.L.U. supprime le secteur réservé à des équipements de loisirs (ND4m), au profit de l'aire de protection du biotope de l'Ombre commun (Nhb).

5.2.9 PRESERVER DES VOIES EXISTANTES (CHEMINS)

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme⁹ indique que le règlement du P.L.U. peut :

« préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Cette révision générale du P.L.U. conduit à identifier les chemins suivants afin qu'ils soient conservés :

1. chemin rural d'Auflance à Villers-Devant-Orval, dit chemin de Berniveau (à l'est du village),
2. chemin rural d'Auflance à Puilly-Charbeaux, dit chemin de la Côte de Carignan,
3. chemin rural d'Auflance à Moiry,
4. chemin de la Hache et chemin du Lord de Magne, parallèles au ruisseau des Pâquis, et reliant le village à l'écart de la Folie,
5. sente piétonne reliant la rue de l'Église et la Grande Rue, à l'arrière de parcelles bâties.

Les trois premiers sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), et deux d'entre eux sont aussi concernés par l'un des itinéraires de randonnée de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (chemin rural n°6 vers Villers-Devant-Orval, chemin rural n°8 vers Puilly-et-Charbeaux et Mogues).

Objectifs poursuivis :

- **garantir la continuité et la pérennité d'itinéraires permettant de relier le village à l'écart de la Folie, et de rejoindre les communes voisines,**
- **favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique.**

Tous ces chemins sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B et 4C).

5.2.10 IDENTIFIER ET LOCALISER DES ELEMENTS BATIS ET NATURELS DU PAYSAGE LOCAL

Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme¹⁰ indique que le règlement du P.L.U. peut :

« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » (article L. 151-19 du code de l'urbanisme)

⁹ Dans sa version créée par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

¹⁰ Dans leur version modifiée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016





« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. » (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Le Porter à Connaissance (P.A.C.) du Préfet rappelle et encourage l'usage de ces dispositions.

Pour mémoire, le Plan d'Occupation des Sols d'Auflance identifiait déjà plusieurs éléments remarquables (chapelle des Saints d'Auflance, le moulin, d'anciens lavoirs, un marronnier, etc.).

La mise en œuvre de cette procédure a été l'occasion de les réexaminer et les éléments suivants sont finalement identifiés et localisés sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. :

LAVOIRS	
<p>Rue de Sugny (lieu-dit le Haut Mai, parcelle ZB 60)</p> 	<p>Rue de l'abreuvoir (au carrefour des rues de Sugny, du Moulin et de la Grande Rue)</p> 
<p>Grande Rue (à l'angle de la rue de l'église, de la Grande Rue et du chemin dit de Charbeaux, parcelle B 157)</p> 	<p>BANDE BOISÉE (10 m de large) LONGEANT LE CHEMIN RURAL DIT DE LA HACHE et/ou DU LORD DE MAGNE</p> 

CALVAIRES

Calvaire Est (à l'angle de la R.D. 17 et de la rue de la Cocque, parcelle ZB 12)



Calvaire ouest (à l'angle de la R.D. 17 et de la rue du Moulin, parcelle ZI 12)

**AUTRES MONUMENTS**

Monuments aux morts (le long de la R.D. 17, à l'angle de la rue de la Cocque)



Chapelle (chemin rural de la Hache)

**Modifications apportées par rapport au P.O.S. approuvé en 1998 :**

- Suppression de l'élément remarquable identifié au pied de l'église (ancien marronnier et oratoire à la Vierge Marie) : arbre effondré il y a quelques années, aujourd'hui disparu – voir ci-contre).
- Identification complémentaire d'un calvaire à l'entrée est du village (parcelle ZB 12).
- Identification d'une bande boisée de 10 mètres de large longeant le chemin de la Hache et le chemin du Lord de Magne (classement au titre des Espaces boisés Classés par le P.O.S.).



5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES

5.3.1 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **Réforme du règlement depuis janvier 2016** : Les communes engagées dans une procédure avant l'entrée en vigueur de cette réforme ne sont pas obligées de l'intégrer. Elles bénéficient alors des dispositions transitoires prévues par la loi, ce qui est le cas pour le présent règlement d'Auflance.
- **Inversion des articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones du P.L.U.** : Cette modification intervient pour respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme. L'article 1 vise à présent « les occupations et utilisations du sol interdites », et l'article 2 « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».
⇒ L'ordre des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 1998 était établi selon les règles de l'époque.
- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement** : Comme indiqué ci-dessus, il s'agit de respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.
⇒ La dénomination des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé en 1998 était établie selon les règles de l'époque.
- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 de toutes les zones du P.L.U.** :
« Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »
⇒ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.
- **Suppression des règles désormais illégales mentionnées à l'article 5 des zones concernées du PLU du P.O.S. / P.L.U. (superficie minimale des terrains constructibles)** :
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir en principe des conditions minimales pour qu'un terrain soit constructible (ex : surface minimum, façade minimale, etc.).

L'article 5 indique à présent les dispositions suivantes :

« Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur. »

- **Suppression dans chaque zone du règlement de l'article 15 lié au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols.**
⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir un article spécial pour les cas de dépassement du C.O.S. Il est à noter qu'il n'y a pas d'incidence réglementaire directe car cet article n'était pas réglementé dans les zones définies par le P.O.S.
- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche)** :
Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
⇒ L'article 16 est réglementé en zone urbaine de la façon suivante : « Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés. »

- **« Suppression » de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. :** « La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre nette correspondant à celle détruite. »
 - ⇒ La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :
« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».
 - ⇒ Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme.
- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. :**
 - ⇒ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».
- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
 - ⇒ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : « Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier¹¹ ».
- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées),** en s'appuyant sur le zonage d'assainissement en vigueur à ce jour (et annexé au dossier de P.L.U.).
- **Actualisation du Titre 1 du règlement « Dispositions générales » :**
 - **Suppression de l'article 2 « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols ».** Cet article 2 rappelle :
 - . les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire malgré le P.L.U.
 - . des dispositions diverses liées à des législations spécifiques (ex : clôtures, installations et travaux divers, etc.)
 - . Il reprend aussi des articles du code de l'urbanisme dans leur intégralité.⇒ Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de consulter les articles sur le site internet Légifrance.
 - **Suppression de l'article 4 « Adaptations mineures »**
 - ⇒ Cette suppression est sollicitée par les services de l'État en considérant que ces adaptations ne doivent pas s'entendre comme étant généralisées. Elles ne peuvent s'appliquer que très ponctuellement.
- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
 - ⇒ Cet article est complété comme suit : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ». **Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.**

¹¹ Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

- **Actualisation du titre relatif aux « terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie deux articles du code de l'urbanisme liés aux espaces boisés classés. À ce jour, ces articles sont toujours d'actualité, mais leur numérotation et leur contenu ont été partiellement modifiés. Il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les actualiser en conséquence (actuels articles L.113-2 et L.113-3 du code de l'urbanisme).
- **Suppression du titre relatif aux « emplacements réservés ».**
 - ⇒ Le P.L.U. révisé ne délimite pas d'emplacements réservés.

5.3.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUITE AUX SPÉCIFICITÉS COMMUNALES

- **L'ensemble de la commune est en zone d'assainissement non collectif.** L'article 4 de chaque zone concernée a été modifié pour tenir compte de cette spécificité. Considérant qu'aucune station d'épuration ne sera réalisée à terme, chaque habitation devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Voies douces et éléments paysagers remarquables :** en cohérence avec le règlement graphique, le règlement écrit mentionne la présence de voies douces (chemins et sentes piétonnes) et d'éléments paysagers à préserver (calvaire, lavoirs).

5.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le document d'urbanisme d'Auflance en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune d'Auflance (extension urbaine projetée rue de Sugny et sur certaines dents creuses).

Les O.A.P. comprennent aussi des orientations générales d'aménagement.

5.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES

Cette révision générale du P.L.U. conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- joindre le plan des servitudes d'utilité publique fourni par le préfet des Ardennes dans le cadre du porter à connaissance des services de l'État,
- actualiser et compléter les informations cartographiques établies au titre de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme (ex : périmètre du Droit de Préemption Urbain, etc.),
- annexer au P.L.U. d'Auflance le zonage d'assainissement élaboré depuis l'adoption du précédent document d'urbanisme.

5.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Article L.152-2 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur à ce jour) :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.6.2 MODIFICATIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU P.L.U.❖ **Suppression des quatre emplacements réservés délimités par le P.O.S. :**

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Aménagement d'une aire de loisirs	environ 10 000m ²	La Commune
2	Aménagement d'un cheminement piéton	environ 3 000 m ²	La Commune
3	Aménagement d'un cheminement piéton	environ 700 m ²	La Commune
4	Aménagement d'un cheminement de liaison	environ 2 900 m ²	La Commune



Après réflexion et débat, la municipalité fait le choix de ne pas reconduire ces réserves restées sans suite depuis leur instauration en 1997. Elle considère que :

- le coût de ces aménagements potentiels, à cumuler avec les frais liés aux acquisitions foncières, est excessif au regard des finances communales qui restent limitées.
- l'intérêt public réel de ces aménagements apparaît aujourd'hui discutable :
 - projet d'aire de loisirs à l'arrière de la salle des fêtes : une aire de jeux est déjà aménagée à côté de la mairie, et elle est très proche de la salle de fêtes dont le fonctionnement actuel est jugé suffisant.
 - projets de cheminements piétonniers : les élus ne sont pas contre la présence de liaisons piétonnes sur le territoire, mais les cheminements visés par ces réserves apparaissent très secondaires voire inutiles à l'échelle du village. Sa taille réduite permet facilement de se rendre à pied d'un point à l'autre de la zone urbaine, en empruntant les voies existantes. À l'inverse, la réouverture de la totalité de la liaison entre le village et l'écart de la Folie apparaît prioritaire (chemin de la Hache et chemin du Lord de Magne). Les randonneurs sont nombreux et sont contraints de rebrousser chemin sur plusieurs mètres avant l'écart de la Folie, la végétation ayant repris ses droits.

5.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES URBAINES				
	<i>Selon rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 25.04.1998 (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
UA	3 ha 57 a	4 ha 91 a	4 ha 80 a	- 0 ha 11 a
Total zone UA	3 ha 57 a	4 ha 91 a	4 ha 80 a	- 0 ha 11 a
UB	1 ha 14 a	1 ha 24 a	3 ha 50 a	+ 2 ha 26 a
UBa	0 ha 27 a	0 ha 29 a	-	- 0 ha 29 a
UBb	1 ha 42 a	1 ha 32 a	-	- 1 ha 32 a
Total zone UB	2 ha 83 a	2 ha 85 a	3 ha 50 a	+ 0 ha 65 a
TOTAL ZONES URBAINES	6 ha 40 a (3)	7 ha 76 a	8 ha 30 a	+ 0 ha 54 a

ZONES À URBANISER				
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte</i>				
1AU	-	-	-	-
Total	-	-	-	-
Total zones ouvertes à l'urbanisation	-	-	-	-
<i>Zones fermées à l'urbanisation</i>				
IINA	0 ha 40 a	0 ha 43 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
2 AU	-	-	-	
Total zones fermées à l'urbanisation	0 ha 40 a	0 ha 43 a	0 ha 00 a	- 0 ha 43 a
TOTAL ZONES À URBANISER	0 ha 40 a	0 ha 43 a	0 ha 00 a	- 0 ha 43 a

(1) Calcul effectué à l'époque sur des calques à l'aide d'un planimètre (marge d'erreur possible)

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

(3) Total des zones urbaines corrigé car celui annoncé en 1998 est erroné (3ha 16a au lieu de 3ha 40a).

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES AGRICOLES				
	<i>Selon rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 25.04.1998 (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
NC	505 ha 88 a	507 ha 83 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
NCc	2 ha 25 a	2 ha 43 a	-	
A	-		374 ha 35 a	
Ac	-		54 ha 10 a	
Ah	-		1 ha 75 a	
Aph	-		22 ha 50 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	508 ha 13 a	510 ha 26 a	452 ha 70 a	- 57 ha 56 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES				
NB	3 ha 08 a	3 ha 18 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
NBp	1 ha 04 a	1 ha 02 a	-	
Total zone NB	4 ha 12 a	4 ha 20 a	0 ha 00 a	- 4 ha 20 a
ND	83 ha 00 a	83 ha 07 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
NDm	13 ha 50 a	9 ha 88 a	-	
NDçm	0 ha 45 a	0 ha 40 a	-	
N	-		76 ha 65 a	
Nc	-		9 ha 85 a	
Nh	-		8 ha 43 a	
Nph	-		36 ha 25 a	
Nha	-		0 ha 32 a	
Npha			0 ha 15 a	
Nhb			4 ha 10 a	
Nhc	-	-	4 ha 75 a	
Nphb	-		14 ha 50 a	
Total zone N	96 ha 95 a	93 ha 35 a	155 ha 00 a	+ 61 ha 65 a
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	101 ha 07 a	97 ha 55 a	155 ha 00 a	- 0 ha 00 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	616 ha 00 a	616 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés	111 ha 00 a	35 ha 00 a	- 76 ha 00 a

(1) Calcul effectué à l'époque sur des calques à l'aide d'un planimètre (marge d'erreur possible)

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

5.8 APPROCHE TRANSFRONTALIERE COMPLEMENTAIRE

Le territoire d'Auflance étant transfrontalier avec l'État belge, les réflexions préalables qui ont menées à la révision du P.L.U. ont pris en compte l'occupation des sols riveraine (disposition actuellement prévue à l'article L.131-10 du code de l'urbanisme).

« Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. »

5.8.1 APPROCHE VIS-A-VIS DU PLAN DE SECTEUR

Source: site internet - Avril 2015 - <http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=PDS;extent=214256:32531:226956:38954>

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987. L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire.












On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).

Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.






LES AFFECTATIONS :


Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol. Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (articles 24 à 41 du C.W.A.T.U.P.E.) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

a) Les affectations destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone d'habitat (art. 26 du Code) ;
-  la zone d'habitat à caractère rural (art. 27) ;
-  la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28§1) ;
-  la zone de centre d'enfouissement technique (art. 28 §2) ;
-  la zone de loisirs (art. 29) ;
-  les zones d'activité économique mixte (art 30, al. 1) ;
-  les zones d'activité économique industrielle (art 30, al. 2) ;
-  les zones d'activité économique spécifique agro-économique (art. 31 al.1) ;
-  les zones d'activité économique spécifique grande distribution (art. 31 al.2) ;
-  la zone d'extraction (art. 32) ;
-  la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34) ;

b) Les affectations non destinées à l'urbanisation sont :

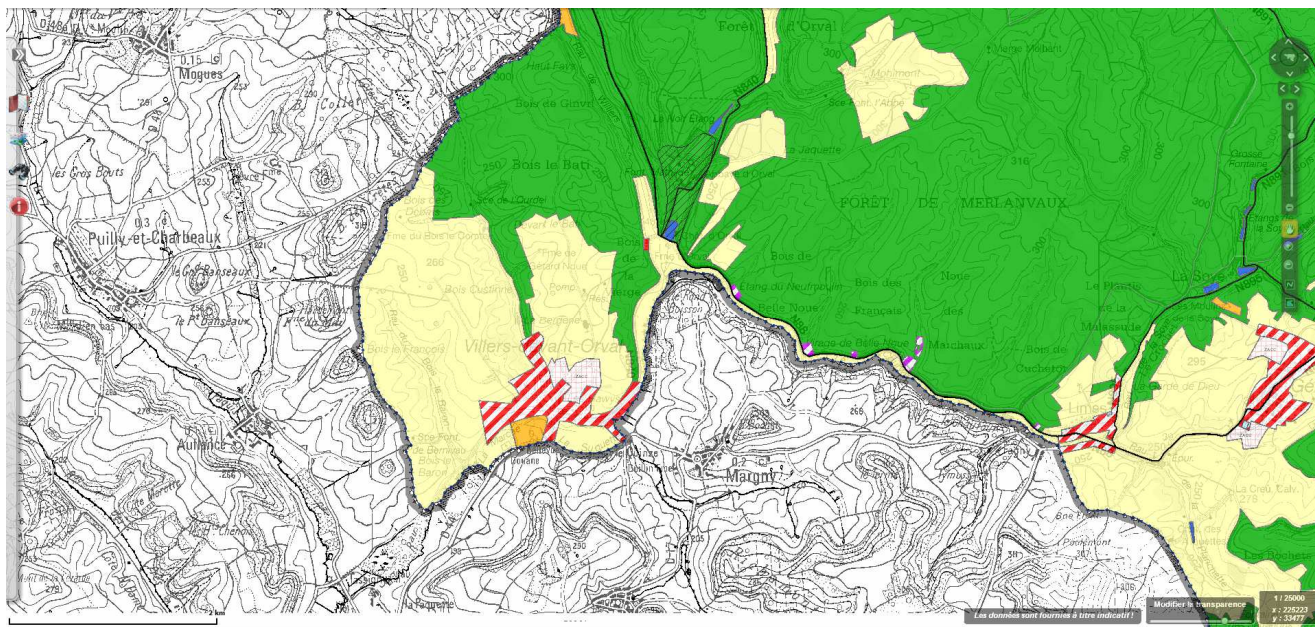
-  la zone agricole (art. 35 et art. 452/31 à 452/35) ;
-  la zone forestière (art. 36 et 452/36 à 452/42) ;
-  la zone d'espaces verts (art. 37) ;
-  la zone naturelle (art. 38) ;
-  la zone de parc (art. 39).

c)  La zone d'aménagement communal concerté (art. 33).

Comme le montre l'extrait de plan ci-après, **les franges du territoire d'Auflance jouxtent une zone :**

- **Zone agricole: article 35**

Elle est destinée à l'agriculture au sens général et contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisés les constructions indispensables à l'exploitation, le logement de l'exploitant (dont l'agriculture est la profession), les installations d'accueil du tourisme à la ferme sous conditions et exceptionnellement des activités de plein air et des refuges de pêche et petits abris pour animaux (pas de logement ni commerce).



Source : © extrait du plan de secteur wallon

5.8.2 APPROCHE VIS-A-VIS DU PROJET DE P.L.U. REVISE D'AUFLANCE

Les dispositions adoptées par le projet de P.L.U. révisé d'Auflance en limite du territoire belge apparaissent cohérentes avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

La zone agricole se prolonge de l'autre côté de la frontière, et la protection complémentaire des espaces boisés sur le territoire d'Auflance ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques avec les espaces forestiers identifiés en Belgique.

TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

À ce jour, le territoire d'Auflance n'est pas recoupé par un site Natura 2000, au titre de la Directive « Habitat » ou au titre de la Directive « Oiseaux ».

Il s'agit ici d'appréhender la situation géographique du territoire communal vis-à-vis des sites localisés sur les communes voisines, le cas échéant, et de conclure sur les incidences éventuelles de ce projet de révision du P.L.U.

6.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)

Le rayon d'études retenu est de 5 kms. Sont alors recensés **5 sites Natura 2000** :

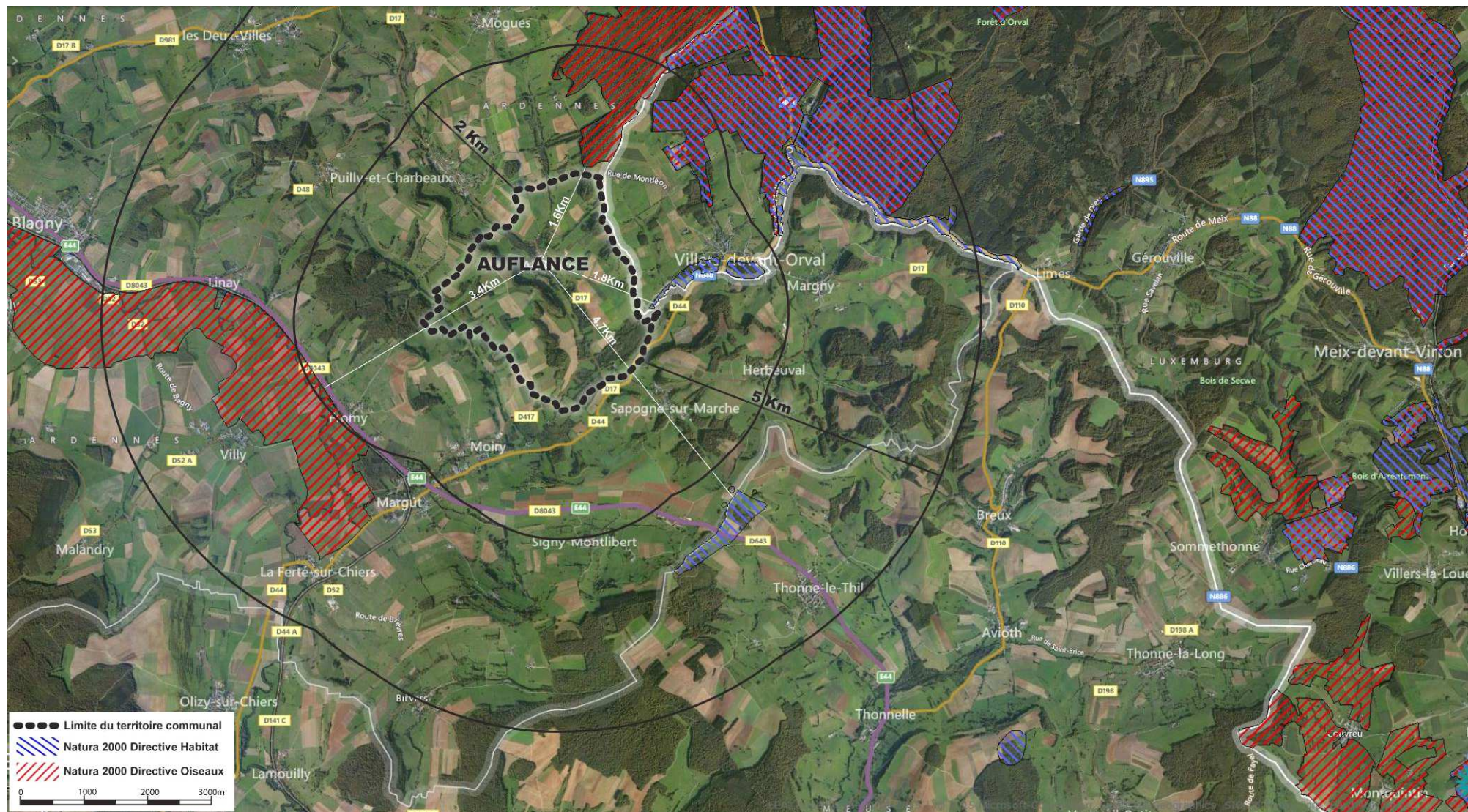
Identification du site Natura 2000	Distance évaluée depuis les limites communales d'Auflance ¹² <i>(points les plus proches entre les limites du territoire communal et du site Natura)</i>
Territoire français :	
FR 2112013 - Directive Oiseaux Plateau Ardennais	<i>Voir carte page suivante</i>
FR 4100155 - Directive Habitats Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaiie de Montmédy	
FR 2112004 - Directive Oiseaux Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	
Territoire belge :	
BE 34054 A0 - Directive Oiseaux Bassin de la Marche (Chiny ; Florenville)	<i>Voir carte page suivante</i>
BE 34054 B0 - Directive Habitats Bassin de la Marche (Chiny ; Florenville ; Meix-devant-Virton)	

¹²

Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet Géoportail - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Givet.

Cartographie du réseau Natura 2000 :

Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>, habillage : DUMAY URBA



6.2 APPROCHE VIS-A-VIS DES TERRAINS SITUÉS EN NATURA 2000 ET LES PLUS PROCHES DU TERRITOIRE D'AUFLANCE

6.2.1 FRANGE SUD-EST DU TERRITOIRE - LIEUDIT « AISANCES DE LA POMMEROYE »

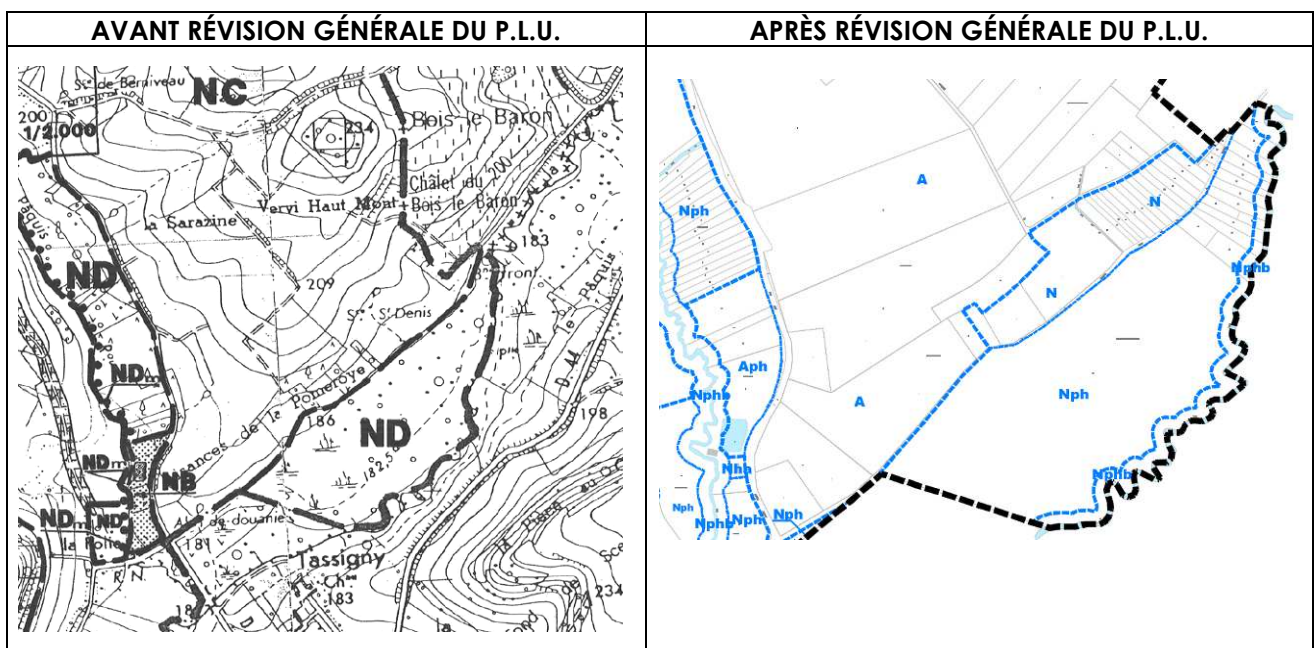
Le site Natura 2000 est situé sur le territoire belge, avec des terrains identifiés au titre de la Directive Habitats (BE 34054 B0) : Bassin de la Marche (Chiny ; Florenville ; Meix-devant-Virton).



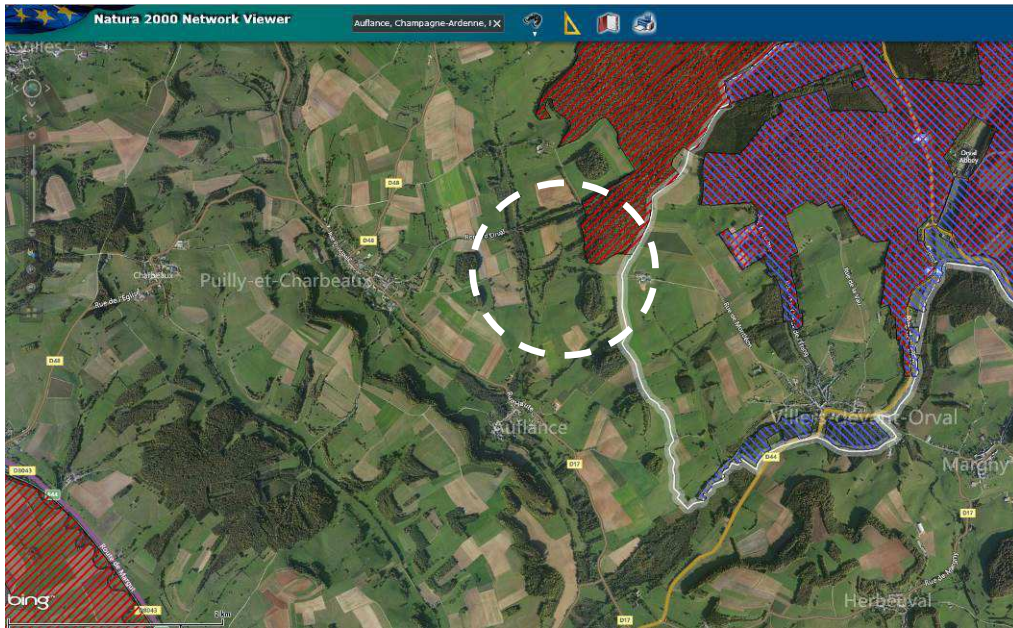
Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>

Les dispositions réglementaires prises dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. tendent à renforcer la préservation des milieux boisés et aquatiques de ce secteur communal sensible :

- extension des limites de la zone naturelle et forestière (N),
- signalement du caractère humide des terrains (indice « h ») et de la présence d'un arrêté de protection d'un biotope le long de la Marche (indice « b »),
- instauration de règles écrites visant la préservation de ce milieu fragile.



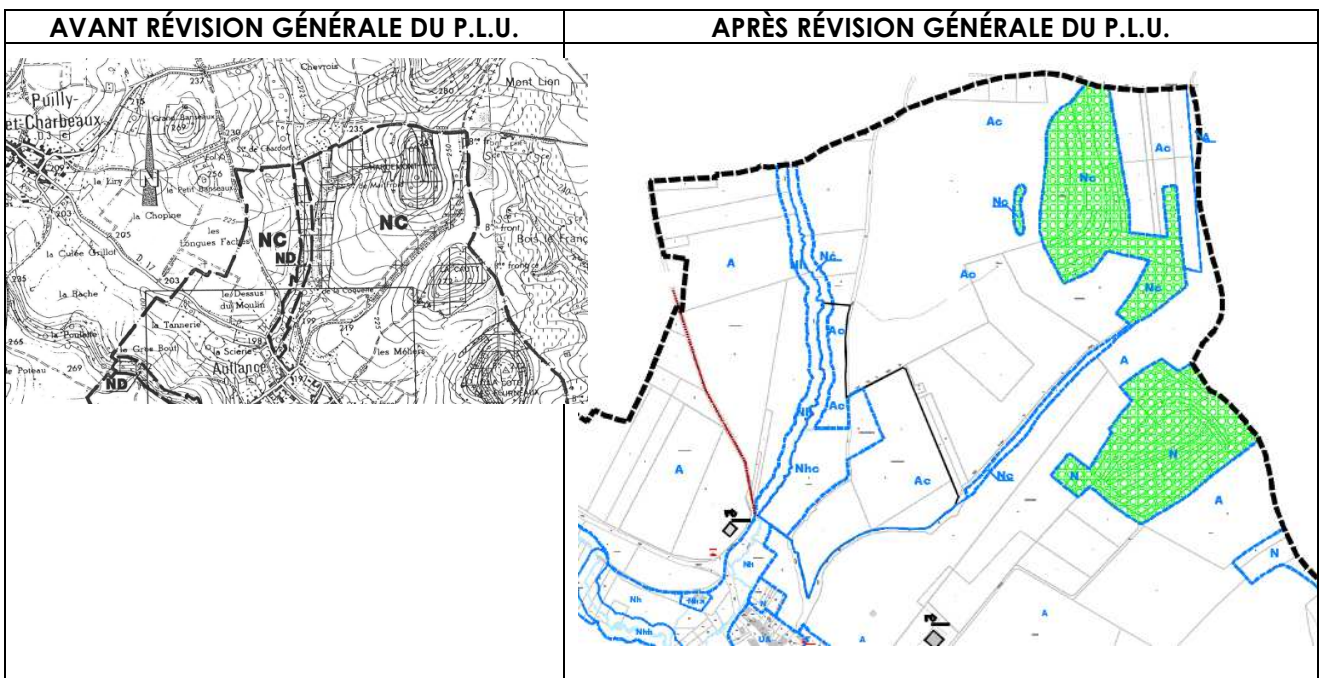
6.2.2 AU NORD-EST DU TERRITOIRE COMMUNAL



Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>

Les dispositions réglementaires prises dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. tendent à renforcer la préservation des milieux boisés de ce secteur communal sensible :

- reclassement des boisements existants en zone naturelle et forestière (N),
- maintien des espaces boisés classés (E.B.C.) en réajustant leurs limites sur la base de la vue aérienne et du fond de plan cadastral informatisé du territoire communal.



6.3 CONCLUSION GENERALE

Au regard de l'analyse précédente, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de révision générale du P.L.U. n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ces sites Natura 2000, tant sur le territoire français que sur le territoire belge.

À l'inverse, les adaptations réglementaires effectuées dans le cadre de cette procédure tendent à renforcer la préservation de l'environnement.

La distance avec le site Natura 2000 de la Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence sur ce site ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur les différents domaines de l'environnement : sur le milieu physique, naturel, humain, ainsi que sur le cadre de vie.

Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après, sans ordre hiérarchique.

Une fois les impacts évalués, cette partie du dossier vise à proposer des mesures (mesures d'évitement, de réduction ou de correction) permettant de supprimer, réduire et, si possible, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur son environnement et la santé.

Les mesures compensatoires, qui ont pour objet de mettre en place des mesures supplémentaires dans le cas où les mesures citées ci-dessus ne seraient pas suffisantes et où persistent des impacts résiduels.

7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.1.1 CLIMAT ET ENERGIE

7.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par l'extension de l'activité agricole existante ou l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique local éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et activités locales).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

La commune d'Auflance présente un intérêt paysager et architectural qui concourt à interdire ou ne pas devoir autoriser « d'office » des installations en faveur des énergies renouvelables (ex : éoliennes de type aérogénérateur, panneaux solaires dans le périmètre de protection d'un monument historique, etc.).

7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable.

- ⇒ Il privilégie les secteurs urbanisables connectés au bourg-centre, le long de voies existantes.
- ⇒ Il supprime des espaces initialement ouverts à l'urbanisation sous forme d'étalement urbain (à l'écart de la Folie).

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques est à promouvoir :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Ceci étant, le caractère historique et patrimonial qui caractérise le village d'Auflance doit être pris en considération et ceci peut conduire la commune et les services instructeurs de l'État (A.B.F., D.D.T.) à donner des avis défavorables ou sous conditions, pour l'installation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables au sens large du terme.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas.

Enfin, le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. Les boisements constituent un « puits de carbone » important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

7.1.2 QUALITE DE L'AIR

7.1.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.) et à l'activité agricole, en considérant que les perspectives locales d'implantation d'activités au sens large (dont celles polluantes pour l'air) sont limitées voire nulles (pas de zone d'activités programmée par le P.L.U.).

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile.

Le territoire d'Auflance n'est pas desservi par une ligne régulière de transport collectif, la plus proche étant située à Margut (6,5 kms – 10 min environ). À ce jour, il n'est pas prévu d'en créer une et la perspective que cela le soit un jour est très faible. Au cours des prochaines années, l'usage de la voiture restera sans doute encore le mode de transport local le plus développé.

Le P.L.U. d'Auflance n'est toutefois pas dépourvu de dispositions en faveur des modes de transports alternatifs. À travers le P.L.U., les élus se sont attachés à l'identification de plusieurs chemins propices aux déplacements pédestres ou cyclistes, et aux liaisons d'intérêt intercommunal ou départemental.

À l'avenir, le co-voiturage déjà en place par plusieurs habitants pourrait aussi se développer davantage, de même que la pratique du télé-travail renforcée par le déploiement de la fibre optique à l'échelle départementale.

La prédominance des vents de sud-ouest¹³ limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

D'une façon générale, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM₁₀, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain 	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Page 136

¹³ Source : www.meteo.be

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM10	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM2.5	Moyenne annuelle : 28,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ 	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extraits du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 137-138

7.1.3 QUALITE DES SOLS

7.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle, voire agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, certaines activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols, mais il n'y en a plus à Auflance.

7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, l'ensemble de la commune sera soumis à la maîtrise des eaux pluviales. Des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones urbaines en extension définies par le P.L.U.** et assainies par des systèmes d'assainissement autonomes qui respectent les normes environnementales en vigueur. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les nouvelles parcelles urbanisables seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- recherche du principe du Zéro rejet par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public s'il existe ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

Le S.P.A.N.C. veille entre autres au contrôle des installations individuelles.

7.2 IMPACTS SUR L'EAU

7.2.1 RESSOURCES EN EAU

7.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur la ressource en eau. La diminution potentielle de cette ressource peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. limite les emprises ouvertes à l'urbanisation pour de l'habitat essentiellement, et les besoins peuvent être couverts par l'actuelle ressource en eau.

Le P.L.U. va aussi au-delà de la mention dans ses annexes de la servitude d'utilité publique (AC1) liée à la protection du captage d'alimentation en eau potable de la Fontaine du Mai Froid. Les documents réglementaires (plans et règlement écrit) intègre pleinement les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2014 déclarant d'utilité publique ce captage et ses périmètres de protection, en les signalant par le biais d'un indice « c » pour captage, en zone agricole ou en zone naturelle et forestière (selon l'usage actuel des sols).

Enfin, et d'une façon générale, **la prise de conscience collective doit viser le non gaspillage de la ressource en eau** (démarche qui dépasse le cadre même du P.L.U.).

7.2.2 ASSAINISSEMENT

7.2.2.1 Description et évaluation des effets

. Eaux usées :

L'ensemble de la commune d'Auflance est zonée en assainissement non collectif (zonage d'assainissement approuvé le 20 décembre 2013).

Le conseil municipal a délibéré sur la mise à disposition des usoirs communaux aux habitants du village, afin de leur permettre d'installer leur dispositif d'assainissement (délibération du 28 septembre 2012). Les caractéristiques du bâti en centre ancien limitent en effet souvent les possibilités de recours à l'assainissement autonome (parcelles étroites, habitations implantées à l'alignement, etc.).

Sur le plan économique, le raccordement des logements vers un site de traitement collectif aurait engendré pour la commune des contraintes techniques fortes et des augmentations importantes du coût du projet (nombreux équipements nécessaires).

Les constructions nouvelles autorisées par le P.L.U. disposeront aussi d'un assainissement non collectif, dans le respect des règles en vigueur.

. Eaux pluviales :

L'exutoire des rejets des eaux pluviales de la commune d'Auflance est le ruisseau du Pâquis (affluent de la Marche). La hausse démographique escomptée et l'imperméabilisation des sols engendrée par les constructions nouvelles sont susceptibles d'augmenter les rejets.

7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

. Eaux usées :

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

- Si la destination de l'opération projetée le nécessite, cette dernière devra être desservie par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux résiduaires d'activités économiques :

- Le rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

. Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales sera rejeté au plus près du milieu naturel.

En matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et des pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la Commune.

En zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter.

Le règlement du P.L.U. prévoit les dispositions suivantes :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant.

7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES

7.3.1 RISQUES D'INONDATIONS

7.3.1.1 Description et évaluation des effets

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, mais plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont liés à la problématique des inondations.

Le ruisseau Le Pâquis longe l'écart d'urbanisation de la Folie et traverse également la zone urbaine du village. Le ruisseau de la Coquette se jette dans le ruisseau du Pâquis à hauteur du village au lieu-dit « Les Pâquis ».

La rivière de la Marche et le ruisseau des Près de Pure étant éloignés des zones urbaines, les personnes et les biens ne sont pas exposés au risque inondation de la même manière.

Ceci étant, le Porter À Connaissance (P.A.C.) de l'État souligne qu'il convient de porter une attention particulière sur :

- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau,
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables,
- et le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. conduit à la suppression de la zone à urbaniser à long terme (IINA) projetée par le P.O.S. au lieu-dit « Les Pâquis », proche de la confluence des ruisseaux du Pâquis et de la Coquette. Les terrains sont reclassés en secteur naturel humide « Nh » et ce dernier n'avait pas d'équivalent au P.O.S.

Le P.L.U. conduit à élargir ce classement « Nh » aux terrains bordant la Marche, le Pâquis et la Coquette, et le règlement écrit y prévoit des règles restrictives en faveur de la protection de ces milieux.

Ces mesures viennent compléter celles citées précédemment en matière de gestion des eaux pluviales.

7.3.2 RISQUE DE GONFLEMENT D'ARGILE

7.3.2.1 Description et évaluation des effets

L'aléa « gonflement d'argile » est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux.

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) liés à cette thématique, une partie du territoire d'Auflance est concernée par **un aléa moyen à faible**.

Cet aléa moyen est situé à l'ouest du ban communal, en dehors des zones urbanisées. L'aléa faible se concentre dans les vallées des cours d'eau et concerne en partie le centre-bourg.

7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les perspectives de constructions dans ce secteur d'aléa moyen sont limitées à la destination agricole.

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U. (paragraphe 10.2. ci-après).

7.3.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.3.3.1 Description et évaluation des effets

La commune d'Auflance n'accueille pas à ce jour des installations industrielles ou artisanales présentant des risques technologiques sur son territoire.

Pour mémoire, seule l'exploitation agricole locale (E.A.R.L. Leclerc) est concernée par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La municipalité d'Auflance n'a pas pour objectif de créer une zone d'activités sur le territoire communal rural, mais de pérenniser au mieux les activités existantes pour l'essentiel à vocation agricole (1 siège d'exploitation) et touristique (ex: gîte). Du point de vue réglementaire, elle entend aussi préserver la mixité des fonctions au sein de ses zones urbaines (UA et UB), afin de ne pas obérer toute possibilité d'accueil d'activités nouvelles compatibles avec la zone résidentielle.

Concernant la prise en compte de l'I.C.P.E. agricole locale, il convient de se reporter au paragraphe 7.10.

7.4 CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE

7.4.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés.

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

Concernant plus particulièrement **le bruit**, la commune d'Auflance n'est pas concernée par des infrastructures de transports bruyantes. Les nuisances sonores potentielles émaneraient des besoins liés au fonctionnement de l'E.A.R.L. Leclerc, dont les bâtiments sont situés à l'écart du bourg.

7.4.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- Les protections édictées en matière **d'espaces boisés classés** et **la préservation des espaces boisés par un zonage adapté**, contribuent à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- La municipalité s'attache aussi à identifier au P.L.U. **plusieurs chemins à préserver propices à la détente et au bien-être** (ex : chemin de la Hache et du chemin du Lord de Magne, chemin de Berniveau, chemin de la Côte de Carignan, etc.).
- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.

7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

7.5.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les vestiges du passé sont nombreux à Auflance, avec en tête ceux du château, qui hélas a subi des transformations regrettables. Ces vestiges sont d'ailleurs inscrits au titre des Monuments Historiques, ce qui génère un périmètre de protection de 500 mètres de rayon. **Il en résulte que la totalité du village est englobé dans ce périmètre**, et que des coupes d'arbres effectuées en 2015 aux abords du château ont conduit à renforcer la visibilité sur les édifices.

Il faut noter également la proximité d'un autre édifice classé situé sur le territoire voisin de Sapogne-sur-Marche, le château de Tassigny, dont le périmètre englobe une partie sud du territoire d'Auflance (dont l'écart d'urbanisation de la Folie).

Auflance possède aussi des éléments du petit patrimoine rural bien préservés et de monuments de mémoires.

À ce jour, il n'apparaît pas que les nouvelles dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique (et archéologique). Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'aménagement des parcelles ouvertes à l'urbanisation en zone urbaine.

7.5.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. intègre dans ses différentes composantes des mesures en faveur de la protection du patrimoine historique et archéologique :

- A. Le château bénéficie toujours d'un secteur particulier dans le P.L.U. limitant ou conditionnant la constructibilité.
- B. Le règlement de la zone urbaine UA (correspondant au centre-ancien d'Auflance) prévoit des règles spécifiques en faveur de la préservation du bâti traditionnel, en cohérence avec les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (exemple : implantation des constructions).
- C. Les annexes du rapport de présentation du P.L.U. (titre 10) rappellent le cadre législatif et réglementaire en matière de protection du patrimoine archéologique.

Pour mémoire, l'un des objectifs de cette procédure de révision du P.L.U. était d'engager en parallèle une procédure de modification du Périmètre de Protection des Monument Historique autour des vestiges du château. Les échanges intervenus avec l'Architecte des Bâtiments de France et son service (S.T.A.P. 08) dès la phase diagnostic du P.L.U. n'ont pas conclu à son lancement (voir avis rendus par l'A.B.F. le 14 octobre 2015).

Le projet de révision du P.L.U. ne prévoit pas d'orientations contraires à la préservation de ces édifices. Il renforce même la préservation souhaitée des abords du « château d'Auflance » en réajustant la limite de la zone urbaine constructible UA (urbanisation limitée au front bâti de la rue de l'Église en excluant les possibilités de « double rideau »).

Conclusion :

Les espaces bâtis d'Auflance en co-visibilité avec les vestiges du château inscrits M.H. restent protégés (avis conforme de l'A.B.F. sur les projets).

7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

7.6.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le projet n'impacte pas de site(s) protégé(s).

Le P.L.U. tient compte des espaces urbanisés d'Auflance depuis la mise en place du P.O.S. (ex : à l'entrée Est du village, avec les bâtiments agricoles de l'E.A.R.L. Leclerc).

Les impacts les plus significatifs se situent à l'Est de la zone urbaine avec les secteurs d'extension de taille restreinte prévus rue de Sugny et rue de la Cocque. Ces espaces d'emprises mesurées sont constitués de dents creuses ou de terrains en extension limitée. Leur caractère constructible est aujourd'hui possible suite à la cessation d'activités d'une exploitation agricole d'élevage autrefois implantée rue de Sugny.

⇒ Se reporter également aux plans ci-après et aux tableaux de synthèse liés aux effets sur la démographie (paragraphe 7.7.).

7.6.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

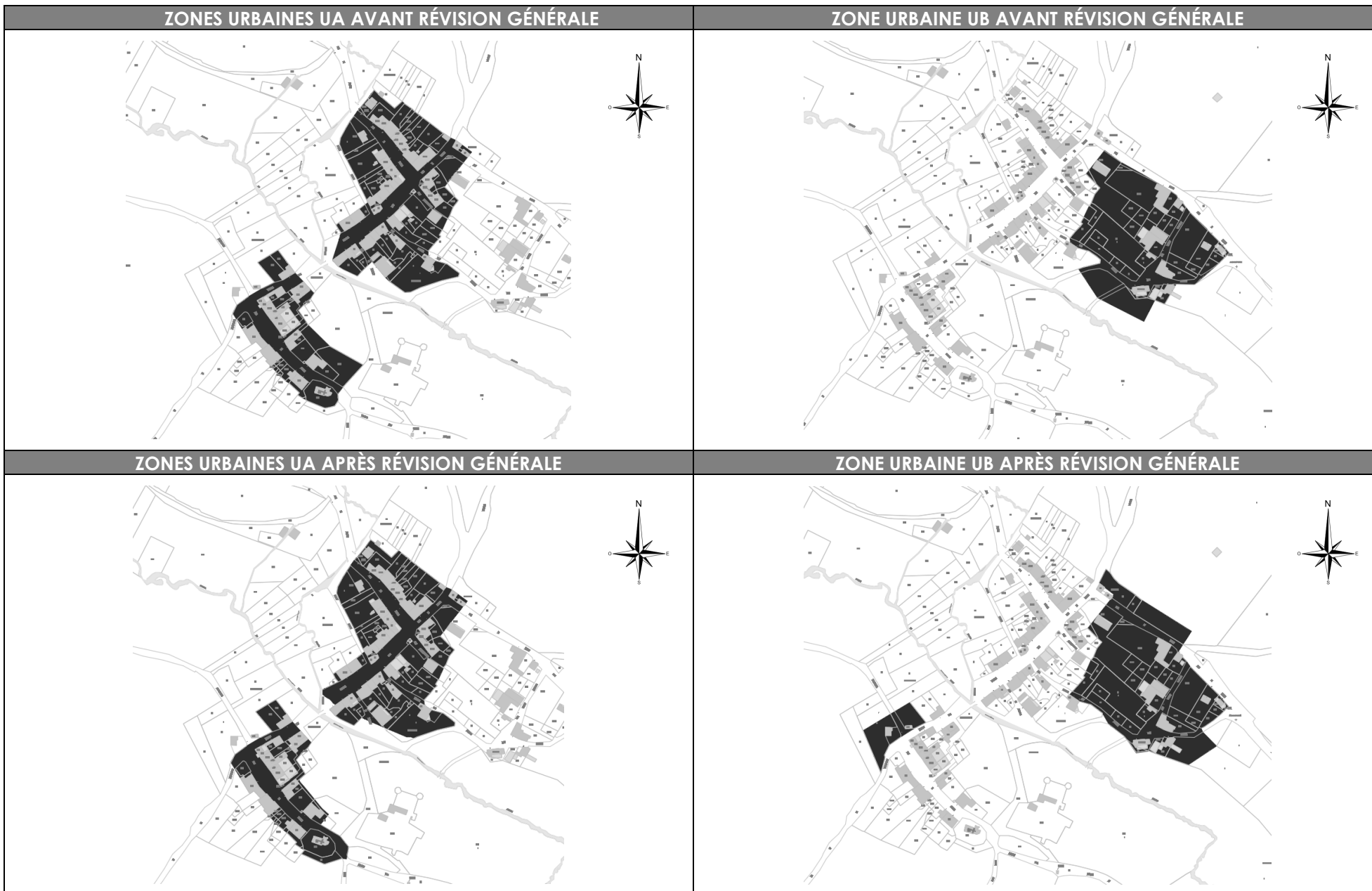
La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser le développement de l'urbanisation.

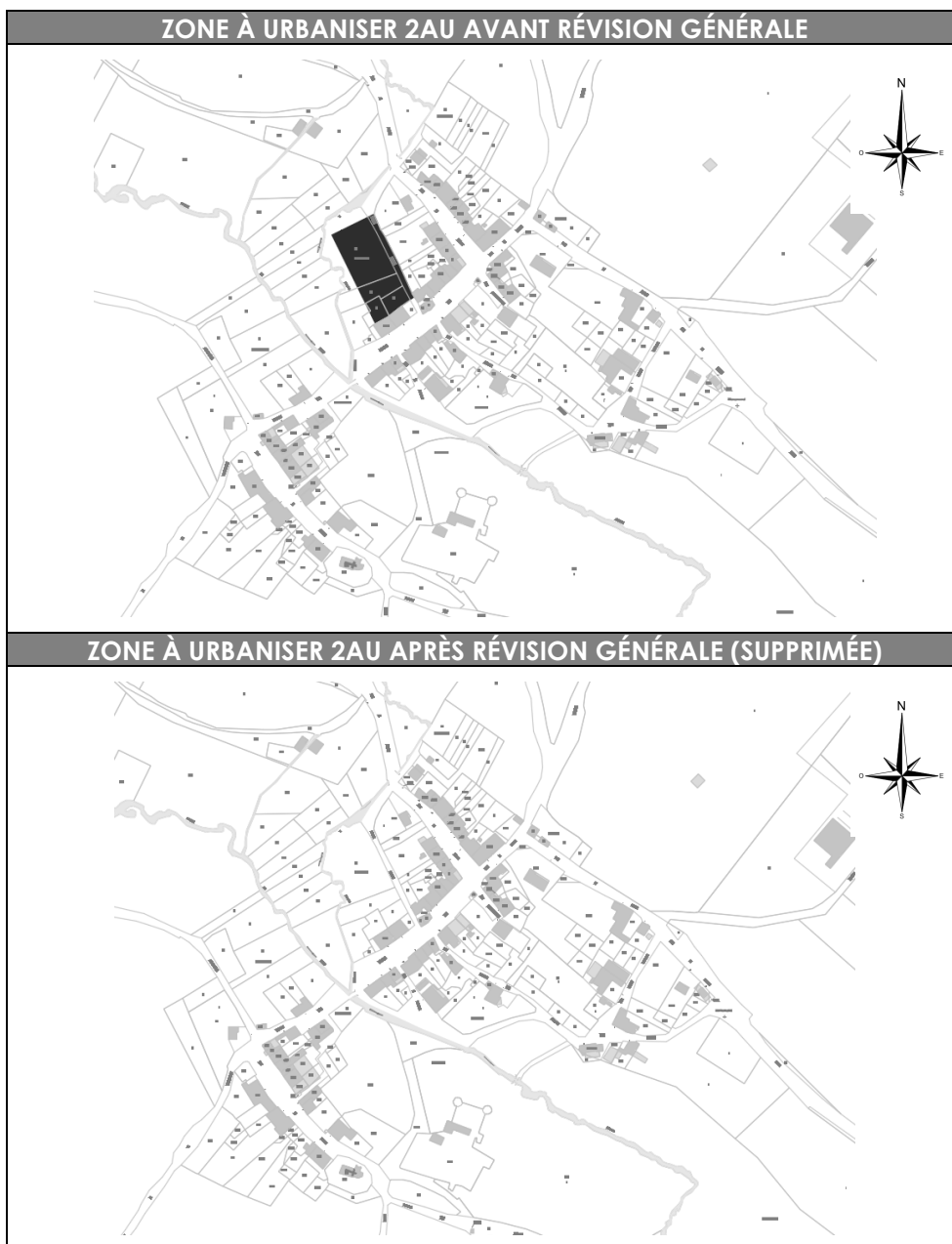
Concernant les espaces à ce jour non bâtis, et que le P.O.S. destinait à l'urbanisation mixte (zones NB et IINA), **le P.L.U. a pour effet de les réduire** aux constructions existantes et leurs abords (secteur Na du P.L.U.) **ou les supprimer** (zone à urbaniser à long terme IINA du P.O.S.). Ceci représente une surface totale approchée de 2,5 ha.

Le P.L.U. ne délimite pas de zones à urbaniser à court, moyen ou long terme (de type 1AU / 2AU). Les espaces potentiellement urbanisables sont situés en zone urbaine UB.

La municipalité s'est aussi fixée pour objectif de limiter à 0,5 ha maximum les espaces ouverts à l'urbanisation par le P.L.U. Cette limitation en faveur de la modération de la consommation de l'espace est jugée compatible avec l'objectif de préserver le caractère rural du village.

Les « quotas » affectés aux communes de taille similaire à celle d'Auflance dans le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé en 2010 ont été pris en référence. Il s'agissait d'accompagner les élus dans leurs réflexions et décisions sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.





7.7 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE

7.7.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques souhaités par la commune d'Auflance pour les 10 à 15 prochaines années, à savoir :

- parvenir à stopper la baisse démographique régulière constatée depuis les années 1990,
- et inverser cette tendance pour revenir progressivement à un niveau de population équivalent à celui des années 1970 et 1980, à savoir environ 100 habitants.

Une évaluation du nombre de logements et d'habitants générés par le P.L.U. est jointe ci-après, et elle s'accompagne d'une approche sur le « point mort », les « dents creuses », les logements vacants et autres potentiels de réhabilitation recensés.

Potentiel prévisionnel issu des zones potentielles d'extension urbaine du P.L.U. (zone UB) :

- Au total, le projet actuel de P.L.U. prévoit **3 210 m² d'extension urbaine potentielle en zone UB**,
- Le potentiel d'accueil peut être estimé à **3 à 4 logements**.

Potentiel prévisionnel de logements issus des dents creuses, logements vacants et autre réhabilitation (zone urbaine UB) :

- 4 dents creuses urbanisables, pour un potentiel d'accueil de **7 à 9 logements** (surface totale approchée de 6350 m²),
- 1 front bâti bordant la Grande Rue et deux rues latérales, dont la réhabilitation peut conduire à **2 logements prévisionnels** (actuels logements vacants).

Prise en compte du « point mort » :

À l'ensemble du potentiel de logement, sont retirés 7 logements nécessaires au maintien de la population communale à son niveau de 1999 (et non à son accroissement). C'est « le point mort ». Ce chiffre prend en compte le phénomène de desserrement des ménages et les problématiques de variations du nombre de résidences secondaires et de logements et de renouvellement du parc de logements.

Tableau de synthèse final :

	Secteur d'extension de la zone urbaine	Logements remis sur le marché (réhabilitation de logements vacants)	Dents creuses
Potentiel de logements	+ 4	+ 2	+ 7 à 9
Point mort	- 7 logements (nécessaire au maintien de population)		
Total	4 + 2 + 7 (ou +9) - 7 = +6 à +8 logements (permettant d'atteindre l'effet démographique escompté)		
Habitants supplémentaires sur la base de 2,2 personnes par ménages (chiffre I.N.S.E.E. 2012)	13 à 18 habitants supplémentaires		

Pour rappel, ces calculs ne prennent pas en compte le phénomène de rétention foncière.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

7.7.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

L'un des enjeux principaux du projet de P.L.U. consiste à réamorcer autant que possible une hausse de population pour lutter entre autres contre le vieillissement de la population.

Face à cet objectif, les mesures sont liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables.

7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

⇒ Se reporter au paragraphe 7.5. « Impacts sur le patrimoine historique et archéologique » et au paragraphe 7.9. ci-après « Impacts sur le patrimoine écologique et à la biodiversité ».

7.8.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

D'une façon générale, le P.L.U. révisé s'attache à préserver le paysage en protégeant les espaces les plus sensibles du paysage naturel et urbain d'Auflance :

- abords de l'église Saint-Rémi et les vestiges du château inscrit au titre des Monuments Historiques (M.H.),
- éléments dits du « petit patrimoine »,
- boisements denses caractérisant les sommets des versants Est et Ouest de la vallée du Pâquis, sous forme de cordon régulier et pentu (Côte Saint-Rémy) ou sous forme de Monts surplombant le village,
- milieux humides liés à la Marche, le Pâquis, la Coquette,
- espaces agricoles (ou ruraux), qui en plus de leur valeur agronomique, présentent aussi un intérêt paysager,
- bande boisée accompagnant le chemin de la Hache et du Lord de Magne,
- espaces ouverts par les usoirs en milieu urbain (ex : Rue de l'Église).

Le P.L.U. conduit à maintenir la forme urbaine groupée du village.

Les espaces ouverts à l'urbanisation peuvent aussi entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

7.8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Les orientations définies dans le projet démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains.

Il renforce même la préservation souhaitée des abords du « château d'Auflance » en réajustant la limite de la zone urbaine constructible UA (urbanisation limitée au front bâti de la rue de l'Église en excluant les possibilités de « double rideau »). Les espaces bâtis d'Auflance en co-visibilité avec le château restent protégés (avis conforme de l'A.B.F. sur les projets).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

7.9 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE - BIODIVERSITÉ

7.9.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Des milieux naturels ont été qualifiés de sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation et le P.L.U. s'attache à les préserver. Il s'agit principalement de milieux aquatiques et humides (Marche, Pâquis et Coquette) et de boisements (Côte Saint-Rémy et boisements en « pas japonais »).

Ces impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs :

- A. de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.),
- B. et de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.). Les mesures qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la flore entraînent à la fois une augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des plantes, et une destruction des écosystèmes.

7.9.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles, maintien d'espace boisé classé sur les espaces jugés les plus sensibles et non couverts par un plan de gestion durable tel que celui sur la forêt communale).

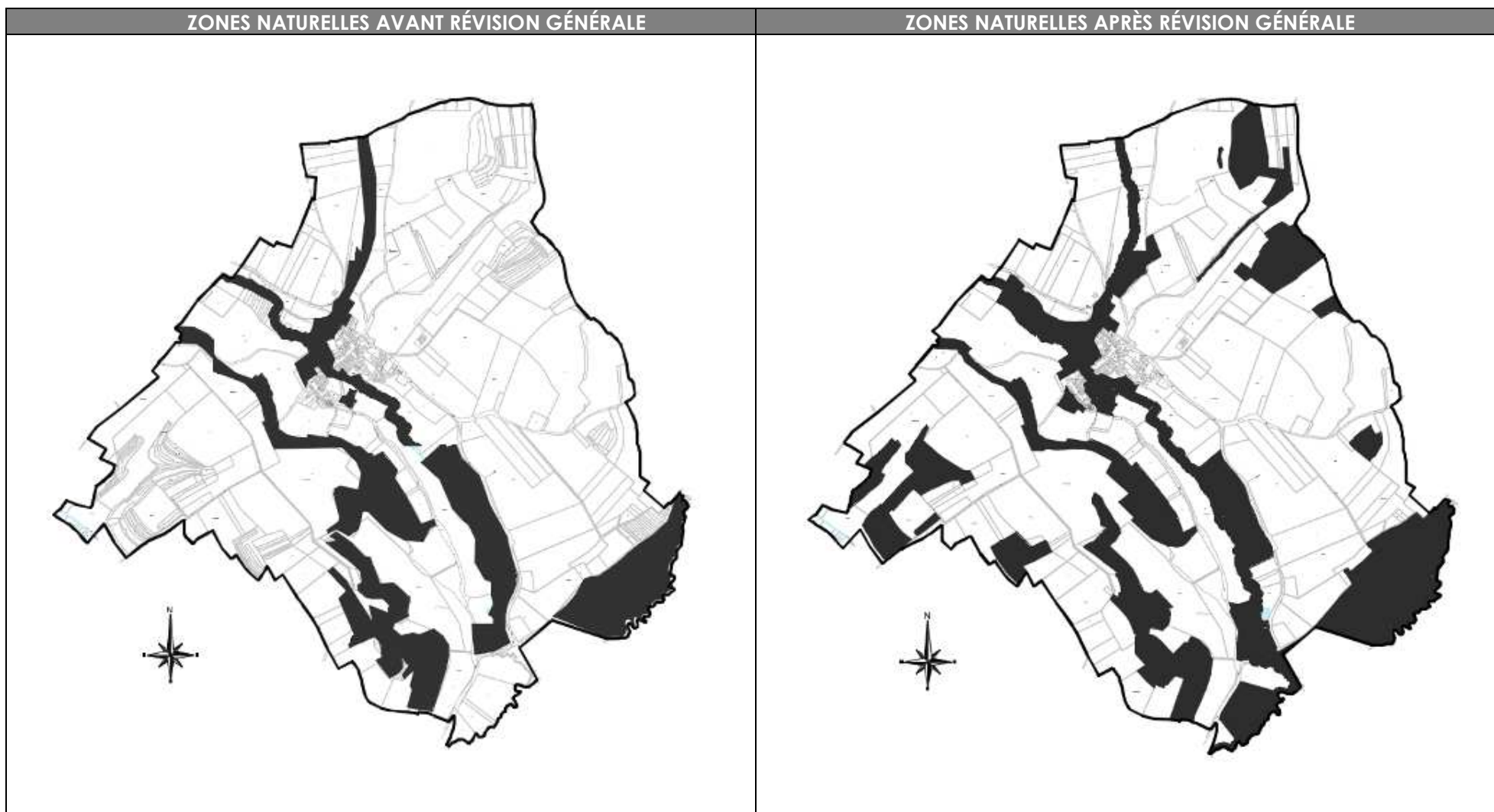
Globalement, le P.L.U. classe davantage d'espaces en zone naturelle et forestière (+62 ha environ par rapport au P.O.S.), initialement englobés dans la zone agricole par le P.O.S., surtout en frange Est et Ouest du territoire.

Le classement en zones naturelles indice « h » des secteurs humides situés dans les vallées des cours d'eau va aussi contribuer à maintenir les continuums paysagers et les corridors biologiques de la faune et de la flore. Le biotope de l'Ombre Commun est assuré par un arrêté préfectoral de protection (ruisseau du Pâquis).

D'une façon générale, l'appréciation fine des impacts de projets et des mesures compensatoires à mettre en œuvre reposent aussi sur la phase d'engagement des projets et les législations propres aux opérations impactant l'environnement.

S'ajoutent à ces dispositions graphiques, des mesures spécifiées à l'article 13 du règlement (écrit) des zones du P.L.U., qui apparaissent également favorables à la biodiversité (ex : plantations d'arbres, etc.).

Enfin, la commune d'Auflance travaille quotidiennement à la mise en œuvre de méthodes d'entretien plus respectueuses de l'environnement.



7.10 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

7.10.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le territoire d'Auflance comporte des zones humides remarquables et des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics).

Les zones humides remarquables reprennent les périmètres de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 et de l'arrêté de protection de biotope présents sur le territoire. Elles sont donc prises en compte dans le zonage et classées en zones N et A, au sein des secteurs « p » et « b », visant respectivement l'un et l'autre de ces sites.

Des zones à dominante humide sont recensées principalement dans les vallées des ruisseaux du Pâquis et de la Coquette, indicées « h » dans le projet de P.L.U. Elles englobent certains secteurs de la zone urbanisée.

7.10.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Pour mémoire et en termes de mesure d'évitement, la zone d'urbanisation à long terme IINA délimitée dans le P.O.S. initial n'a pas été reconduite au P.L.U. en raison de sa nature humide connue et identifiée comme un enjeu fort à préserver.

D'une manière générale, l'extension de l'urbanisation telle qu'elle est voulue par les élus reste très mesurée.

Dans le cadre des études liées au P.L.U., aucune sensibilité « zone humide » n'a été identifiée « visuellement » dans les zones potentiellement ouvertes à l'urbanisation dans le village (dents creuses et/ou extension urbaine mesurée). Ces emprises foncières appartiennent toutes à des personnes privées. Aucune investigation de terrain respectant le protocole de délimitation en vigueur n'a été menée.

Tout projet impactant une zone humide de plus de 1 000 m² reste soumis à l'application du code de l'environnement (cf. rubrique 3.3.1.0. de l'annexe à l'article R. 214-1).

Des investigations de terrain complémentaires et respectant le protocole précité pourront donc s'avérer nécessaires.

7.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

7.11.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Les bâtiments existants à usage agricole et situés en dehors du village sont classés en zone agricole (A) par le P.L.U.

Le P.L.U. conduit à revoir les emprises classées en zone agricole par le P.O.S. avec en définitive, une baisse chiffrée de près de 58 ha. Cette approche en termes de surface mérite d'être précisée car son impact réel sur l'activité agricole n'est pas aussi conséquent.

En effet, cette baisse résulte pour l'essentiel par le reclassement en zone naturelle (N) de parcelles non agricoles surtout en frange Est et Ouest du territoire (zones boisées et milieux humides qui nécessitent une protection spécifique.), classées en zone agricole (NC) par le P.O.S. Les autres espaces exclus de la zone agricole sont des boisements

À l'inverse, quelques terrains maintenus ou intégrés **à la zone urbaine (UB)** par le P.L.U. sont à usage agricole (prairies permanentes), en considérant les données du R.P.G. de 2012 (*source : Géoportail*) :

Source : © extrait du géoportail – Mars 2016

A. Rue de Sugny : 1 840 m² environ sur une partie de parcelle (ZP 66p). Cette surface agricole identifiée comme extension urbaine est connectée au village et elle fait face à des habitations existantes plus ou moins récentes. Les terrains bordent une voie équipée et carrossable.



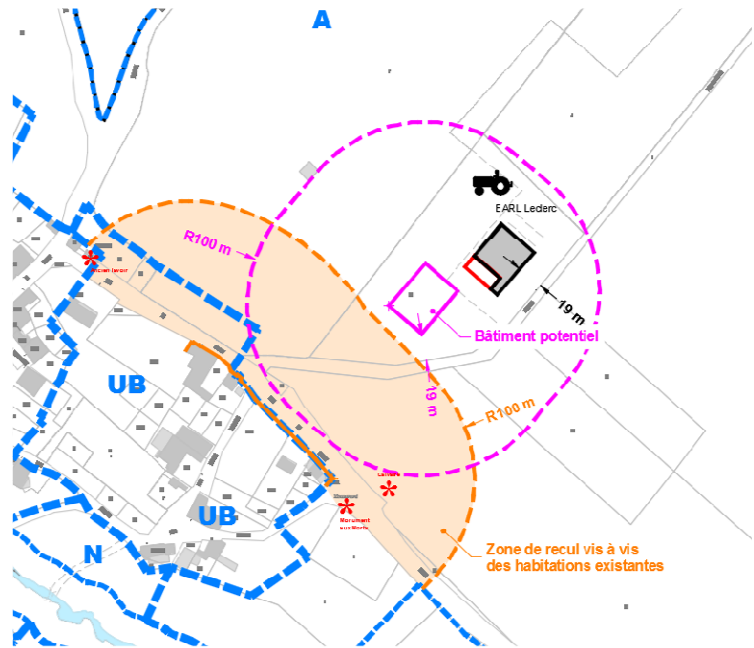
B. Rue Cocque : 2 200 m² environ formés de plusieurs parcelles (n°95, 96, 97, 93p et 94p). Cette surface agricole identifiée comme dent creuse est située au cœur du village. Les terrains bordent une voie équipée et carrossable face à la mairie.

Justification de la volonté communale vis-à-vis de l'extension urbaine de la rue de Sugny :

La majorité des élus d'Auflance souhaitent intégrer au P.L.U. cette extension urbaine au nord de la rue de Sugny aux motifs que :

- Ces terrains ne seront bâtis que si le propriétaire les commercialise (l'usage agricole actuel de cette emprise foncière peut donc encore perdurer durant plusieurs années).
- La position communale n'est pas de nuire à l'unique site d'exploitation agricole du village, mais bien, dans l'intérêt général, d'anticiper l'avenir et d'autoriser « réglementairement parlant » des possibilités de construire en front d'une rue existante et bénéficiant de la présence de réseaux.
- Ce secteur communal n'est pas concerné par des zones humides, et il n'est plus contraint par le fonctionnement de l'exploitation agricole implantée au cœur du village.
- Les futures habitations potentielles seront situées à au moins 100 mètres des installations de l'E.A.R.L. Leclerc (périmètre actuel légal de réciprocité), et le **plan de simulation** ci-après ne conclut pas à une impossibilité pour l'exploitant de construire si nécessaire un autre bâtiment sur sa parcelle (ZB 67).

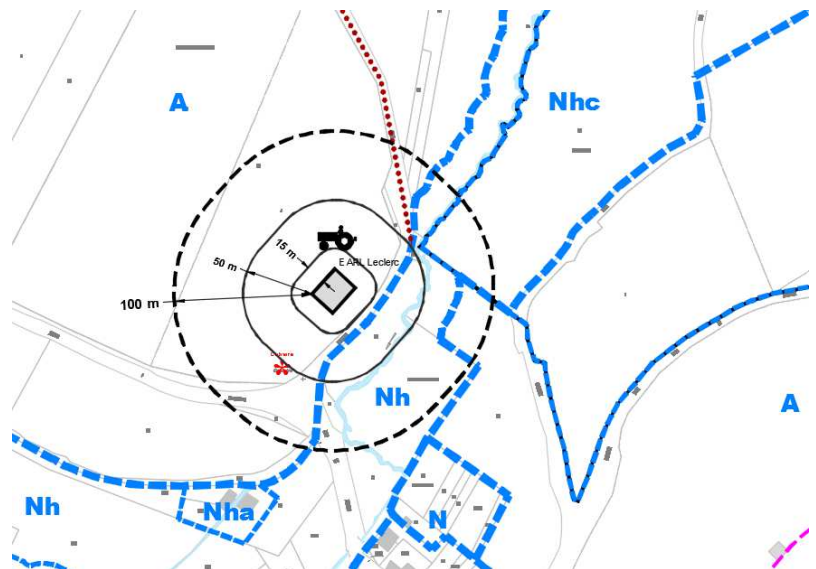
- L'emprise foncière reclassée en zone constructible UB est réduite et ce déclassement de la zone agricole ne met pas en péril l'E.A.R.L.
- Les nuisances de voisinage potentielles avec les besoins de fonctionnement de l'E.A.R.L. ne sont pas écartées et elles sont aussi valables pour les habitations existantes ou futures de l'autre côté de la rue de Sugny.
- Ceci étant, les futurs résidents vont s'implanter en connaissance de cause à côté d'une exploitation agricole existante, et les élus partent du principe que s'ils ne souhaitent pas avoir de nuisances générées par son fonctionnement, ils ne viennent pas habiter dans ce secteur d'Auflance.



Entrée ouest du village :

Pour information, un périmètre de protection de 100 mètres s'applique aussi autour du bâtiment agricole implanté à l'entrée ouest du village.

Son extension reste possible, de même que l'implantation de nouvelles installations, en dehors des zones humides liées au proche ruisseau de la Coquette.



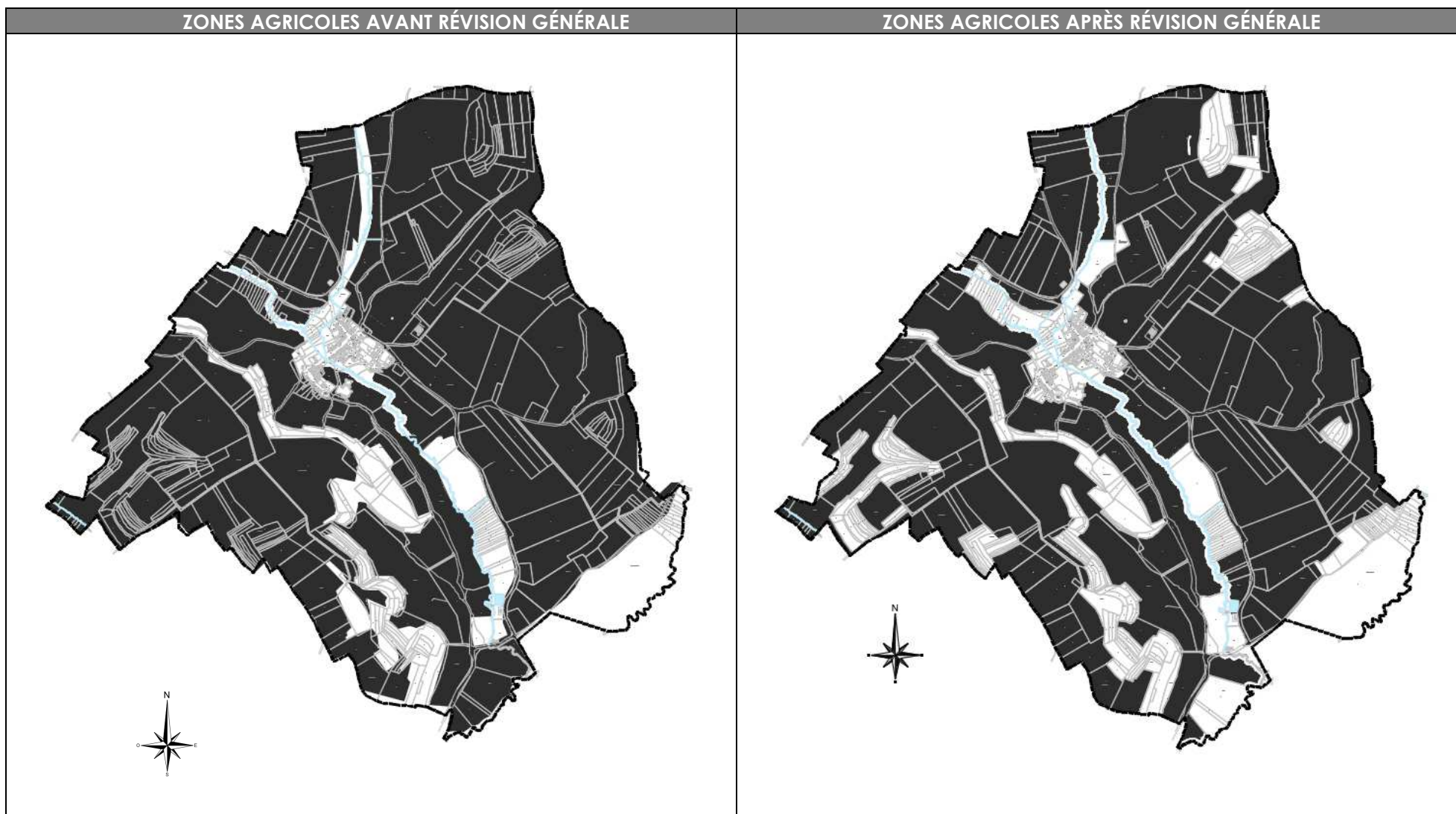
Justification de la volonté communale vis-à-vis de la dent creuse potentielle rue Cocque :

Cette surface agricole identifiée comme dent creuse est située au cœur du village. Les terrains bordent une voie équipée et carrossable face à la mairie. Leur urbanisation potentielle n'engendre pas de frais pour la collectivité et la densification urbaine est ici visée, en privilégiant le bâti en front de rue et non en cœur d'îlot, à maintenir en jardin.

7.11.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

En dépit de baisse surfacique de la zone agricole (A) par rapport au P.O.S., l'usage agricole des terrains est très majoritairement maintenu dans le P.L.U. et la commune s'est engagée dans son P.A.D.D. à permettre le maintien de cette activité et son développement.

Le P.L.U. prend en compte le périmètre de protection de 100 mètres autour des bâtiments de l'E.A.R.L. Leclerc (existants et projetés à court terme).



7.12 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

7.12.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouveaux bâtiments à usage agricole produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces voués à accueillir dans le futur de nouvelles habitations sont pour l'essentiel situés le long de voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

7.12.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Le P.L.U. a pour effet de les réduire aux constructions existantes et leurs abords (secteur Na du P.L.U.) **ou les supprimer** (zone à urbaniser à long terme IINA du P.O.S.). Ceci représente une surface totale approchée de 2,5 ha.

Le P.L.U. :

- conduit à une ouverture à l'urbanisation limitée,
- englobe les espaces potentiellement urbanisables en zone urbaine UB, le long de voies existantes,
- ne délimite pas de zones à urbaniser à court, moyen ou long terme (de type 1AU / 2AU),
- et supprime une zone non bâtie initialement vouée à l'accueil d'activités nouvelles (zone IINA du P.O.S.).

Ces dispositions contribuent à éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**8.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)**

Le territoire d'Auflance n'est pas concerné par un Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

8.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le territoire d'Auflance n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

8.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le territoire d'Auflance n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).

8.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Le territoire d'Auflance n'est pas concerné par ces zones.

8.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le S.R.A.D.D.E.T de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est en cours d'élaboration (source : site de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine au 7 janvier 2016).

8.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL OU NATIONAL

Le territoire d'Auflance n'est pas englobé dans le Parc Naturel Régional des Ardennes (P.N.R.A.) et il n'est pas concerné non plus par un parc national.

8.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire d'Auflance est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

• Enjeux du SDAGE

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

- . **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- . **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- . **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- . **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- . **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. d'Auflance.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. L'ensemble du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif où les particuliers seront tenus de mettre en place un système de traitement individuel des eaux usées. Le S.P.A.N.C. vérifiera la conformité des installations.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	<i>Sans objet, le projet est sans incidence sur la qualité de la ressource.</i>

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels via un classement majoritaire en zone naturelle et forestière (N).</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant l'intégralité du tracé des cours d'eau en zone naturelle, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	↔
Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	☞
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	Sans objet.
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	☞
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. Les zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE sont classées en zone naturelle et en zone agricole.
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	Oui. Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées par un zonage adapté (en zone naturelle et en zone agricole).
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i>	

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin)	
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Oui. Les zones humides remarquables « SDAGE » correspondent à une ZNIEFF de type 1 et à un arrêté de protection de biotope (ombre commun) présents sur le territoire. Elles sont classées en zones naturelle et agricole. Le cas échéant, tout porteur de projet dans ces zones sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i>	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i>	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet.
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	↗
<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.</i>	

Thème 4 « Eau et Rareté » (suite)	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Sans objet. La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques « inondations ».
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. La commune, appuyée au besoin par la Communauté de Communes, sensibilisera ses habitants à la mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales, leur récupération et leur réutilisation.
<i>Disposition T5A – O5 – D1</i> : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2</i> : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]	Les réflexions sur la mise en place du zonage d'assainissement pluvial vont se poursuivre à l'échelle de la commune, en lien avec ce qui est mentionné dans l'avis de synthèse des services de l'Etat.
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	☹
<i>Disposition T5A – O6 – D1</i> : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants : - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de zonage du PLU permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles à l'échelle du territoire ainsi que des zones humides recensées dans les vallées.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet. Ce risque n'est pas identifié pour la commune.

Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	☞
<i>Disposition T5B – O1.1</i> : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Sans objet. La commune ne se trouve pas dans une zone de déséquilibre quantitatif.
<i>Disposition T5B – O1.3</i> : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). A noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées car classées en zone naturelle.
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. Les nouvelles habitations devront s'équiper de systèmes d'assainissement autonome, conformément au zonage d'assainissement en vigueur.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Les besoins peuvent être couverts par l'actuelle ressource en eau de même que par le réseau existant.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision du P.L.U. d'Auflance n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté de Communes et syndicats) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

8.8 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

À ce jour, il n'existe pas de S.A.G.E. intégrant la commune d'Auflance.

8.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le territoire d'Auflance ne fait pas partie du périmètre couvert par le TRI Sedan/Givet. Le Plan Local d'Urbanisme révisé n'apparaît toutefois pas incompatible avec les objectifs du P.G.R.I. ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de celui-ci, en considérant les différents points déjà développés dans le paragraphe lié au SDAGE Rhin – Meuse.

Un des objectifs de la stratégie locale, relatifs au TRI de Sedan / Givet, est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

8.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auflance n'apparaît pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

On peut citer par exemple la prise en compte de périmètres de protection des Monuments Historiques, de périmètres de protection des captages d'eau potable, etc.

TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS**9.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Le paragraphe « 3.2.2. » prend en compte ce document dans le diagnostic du projet de P.L.U.

9.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

⇒ **À ce jour, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg n'est pas couverte par un P.C.A.E.T.**

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T. Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

➤ **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**

- Élaborer une stratégie patrimoniale,
- Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
- Développer la production d'énergies renouvelables,
- Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

➤ **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**

- Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
- Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
- Gérer la flotte de véhicules.

➤ **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**

- Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
- Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
- Prévenir la production de déchets,
- Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
- Adapter les menus de la restauration collective.

⇒ **Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. d'Auflance soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**

⇒ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune d'Auflance ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).

9.3 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

Il n'y a pas de projets de carrière sur le territoire communal.

9.4 SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois.

L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Ce document ne mentionne pas de donnée sur Auflance.

TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.**10.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE**

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

(...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

*Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71*

Un bilan environnemental du P.L.U. d'Auflance d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ¹⁴

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ¹⁵
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres intercommunaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA 	Commune Communauté de Communes État / DGFIP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 0,04 ha (chiffre 2009)
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				2. 0,7 % (Corine Land Cover 2012)
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				3. 73 % (Corine Land Cover 2012)
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				4. 26 % (Corine Land Cover 2016)
	5. Part des nouveaux arrivants dans la commune				5. -5 (2006 / 2011)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	6. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres intercommunaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Communauté de Communes	Annuelle	En 2011 : Résidences principales : 38 Résidences secondaires : 12 Logements vacants : 5
	7. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				À préciser par la collectivité
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	8. Évolution de la population totale et de la population municipale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	88 habitants (population totale légale 2015 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)
	9. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements				à la taille de la commune

¹⁴Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace¹⁵ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ¹⁶
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, arrêté de protection de biotope, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés 	Commune D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. A préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau (commune) . Contrôles sanitaires 	Commune A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Besoins communaux : 53 m ³ /j en période de pointe (2013)
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres intercommunaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Communauté de Communes	Annuelle	<i>À recenser par la collectivité</i>

¹⁶ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

TITRE 11 ANNEXES**11.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

↳ *Le Porter à connaissance de l'État demande à ce que ces textes soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n° 4A). Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.*

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) - service régional de l'archéologie - demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

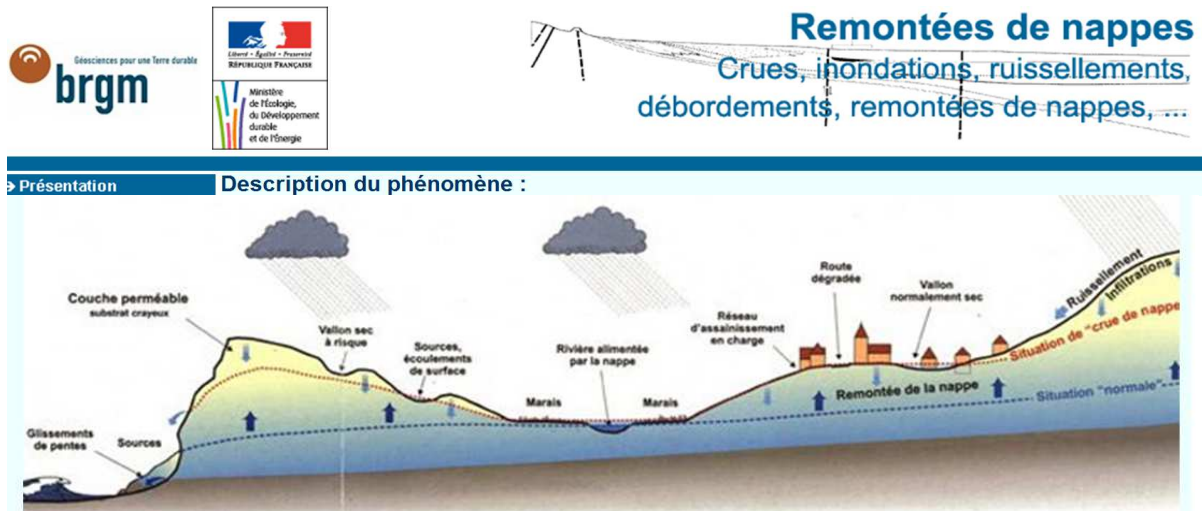
Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact e/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent ;
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945); particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

11.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltrate dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltrate et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltrate plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie important de l'activité industrielle à Paris -consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux de chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'envahissement de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

11.3 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.

<http://www.argiles.fr>

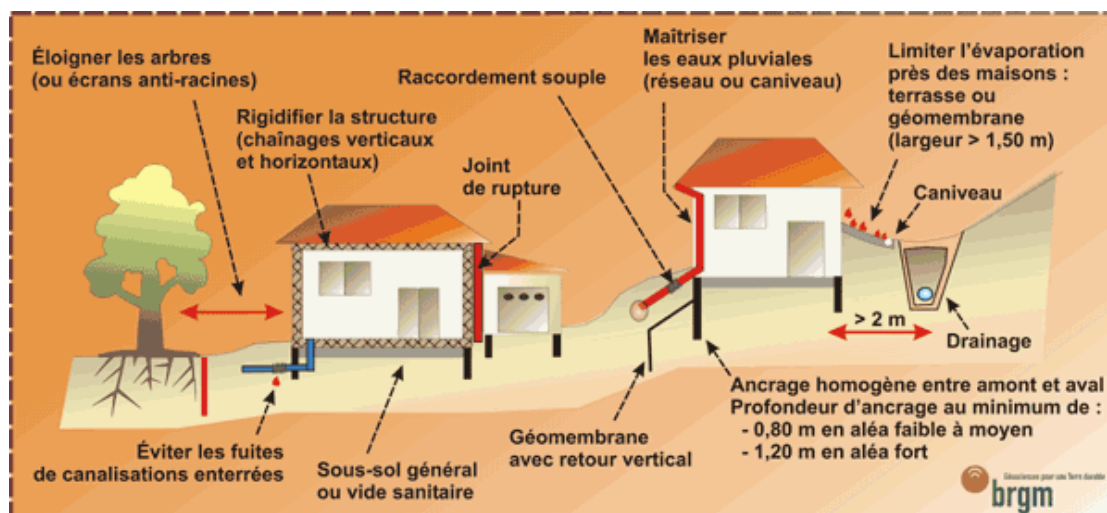
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le B.R.G.M. peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (P.P.R.) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du P.P.R.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.